

RAPPORT D'ÉVALUATION

AZERBAÏDJAN

Troisième cycle d'évaluation

L'accès à la justice
et à des recours effectifs
pour les victimes de la traite
des êtres humains

GRETA

Groupe d'experts
sur la lutte
contre la traite
des êtres humains

GRETA(2023)06

Publication: le 6 juin 2023

Ce document est une traduction de la
version originale anglaise,
sous réserve de modifications.



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
(GRETA et Comité des Parties)
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

trafficking@coe.int

www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking

Table des matières

Préambule	4
Résumé général	5
I. Introduction	8
II. Aperçu de la situation et des tendances actuelles en matière de traite des êtres humains en Azerbaïdjan	10
III. Évolution du cadre juridique, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains.....	10
IV. Accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite des êtres humains .	13
1. Introduction	13
2. Droit à l'information (articles 12 et 15)	15
3. Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite (article 15).....	17
4. Assistance psychologique (article 12).....	19
5. Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'enseignement (article 12)	20
6. Indemnisation (article 15)	21
7. Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures (articles 22, 23 et 27).....	24
8. Disposition de non-sanction (article 26)	29
9. Protection des victimes et des témoins (articles 28 et 30).....	30
10. Autorités spécialisées et instances de coordination (article 29)	33
11. Coopération internationale (article 32).....	34
12. Questions transversales	36
a. Des procédures sensibles au genre en matière pénale, civile et administrative et en matière de droit du travail.....	36
b. des procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation qui soient respectueuses de l'enfant.....	37
c. le rôle des entreprises	38
d. mesures de prévention et de détection de la corruption.....	39
V. Thèmes de suivi propres à l'Azerbaïdjan	40
1. Mesures visant à prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail.....	40
2. Identification des victimes de la traite.....	42
3. Assistance aux victimes.....	45
4. Mesures visant à prévenir la traite des enfants, à identifier les enfants victimes de la traite et à leur porter assistance	47
5. Délai de rétablissement et de réflexion et permis de séjour	50
6. Rapatriement et retour des victimes	51
7. Coopération avec la société civile	52
Annexe 1 Liste des conclusions du GRETA et proposition d'action	54
Annexe 2 - Liste des institutions publiques, des organisations intergouvernementales et des acteurs de la société civile que le GRETA a consultés.....	61
Commentaires du gouvernement	63

Préambule

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a été établi en vertu de l'article 36 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après « la Convention »), qui est entrée en vigueur le 1^{er} février 2008. Le GRETA est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties et d'élaborer des rapports évaluant les mesures prises par chaque Partie.

Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention, le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, le GRETA sélectionne les dispositions particulières de la Convention sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation.

Le premier cycle d'évaluation a donné une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par les États parties. Lors du deuxième cycle, le GRETA a examiné les effets des mesures législatives, gouvernementales et pratiques sur la prévention de la traite des êtres humains, sur la protection des droits des victimes de la traite et sur la poursuite des trafiquants, en accordant une attention particulière aux mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite et pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants à la traite.

Le GRETA a décidé que le troisième cycle d'évaluation de la Convention porterait sur l'accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite. Cet accès, indispensable à la réinsertion des victimes et au rétablissement de leurs droits, reflète aussi une approche de la lutte contre la traite centrée sur les victimes et fondée sur les droits humains. Plusieurs dispositions de la Convention, qui établissent des obligations matérielles et procédurales, concernent ce thème, en particulier les articles 12, 15, 23, 26, 27, 28, 29, 30 et 32.

L'accès à la justice et à des recours effectifs suppose que plusieurs conditions préalables soient remplies, notamment l'identification rapide et précise des victimes de la traite, un délai de rétablissement et de réflexion, la possibilité d'obtenir une assistance matérielle, psychologique, médicale et juridique, la possibilité de bénéficier de services de traduction et d'interprétation, en cas de besoin, la régularisation du séjour de la victime, le droit de demander l'asile et d'en bénéficier, et le plein respect du principe de non-refoulement. Ces conditions préalables, qui correspondent à différentes dispositions de la Convention, ont été longuement examinées lors des deux premiers cycles d'évaluation. En conséquence, le GRETA a décidé de demander à chaque État partie de fournir des informations à jour sur la mise en œuvre des recommandations précédentes du GRETA concernant des sujets précis, dans un volet du questionnaire adapté à chaque pays. Les constatations et l'analyse du GRETA relatives à ces sujets sont présentées dans un chapitre distinct.

Résumé général

Depuis le deuxième cycle d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, l'Azerbaïdjan a continué à développer le cadre législatif, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite. Les changements législatifs ont concerné en particulier le droit, pour les victimes de la traite de nationalité étrangère, de rester en Azerbaïdjan et d'y travailler, l'accès des victimes à une assistance psychologique, et l'exonération des victimes azerbaïdjanaises de la taxe d'État pour la délivrance d'une autorisation de retour en Azerbaïdjan. Un nouveau plan d'action national contre la traite a été adopté pour la période 2020-2024. De plus, en avril 2022, des modifications ont été apportées aux obligations et aux procédures décisionnelles de la commission interinstitutionnelle chargée de la mise en œuvre du mécanisme national d'orientation des victimes de la traite.

L'Azerbaïdjan demeure principalement un pays d'origine des victimes de la traite, mais c'est aussi, dans une certaine mesure, un pays de destination. Le nombre de victimes identifiées en 2018-2022 a été de 472, dont 94 % étaient des femmes soumises à la traite aux fins d'exploitation sexuelle. Seuls neuf enfants ont été identifiés comme victimes de la traite. La grande majorité des victimes étaient des ressortissants azerbaïdjanais exploités à l'étranger, principalement dans des pays voisins (en Turquie, en Fédération de Russie ou en Iran). Parmi les victimes identifiées, il y avait quatre ressortissants étrangers (originaires du Tadjikistan, d'Ouzbékistan, du Nigéria et de la Fédération de Russie).

Le troisième cycle d'évaluation de la Convention ayant pour thème principal l'accès des victimes de la traite à la justice et à des recours effectifs, le rapport examine en détail la mise en œuvre des dispositions de la Convention établissant des obligations matérielles et procédurales dans ce domaine.

En Azerbaïdjan, la représentation juridique des victimes de la traite dans le cadre de la procédure pénale est en pratique entre les mains d'un seul avocat, qui reçoit une indemnité mensuelle à cette fin, conformément à un accord conclu entre le ministère de l'Intérieur et le barreau. Le GRETA exhorte les autorités azerbaïdjanaises à revoir la législation afin de garantir l'accès à la justice des victimes de la traite en veillant à ce qu'elles aient accès à un avocat dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est une victime de la traite.

Par ailleurs, le GRETA considère que les autorités azerbaïdjanaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour renforcer l'accès effectif des victimes de la traite au marché du travail et leur intégration économique et sociale, par la formation professionnelle, par la sensibilisation des employeurs potentiels et par la promotion des micro-entreprises, des entreprises à finalité sociale et des partenariats public-privé.

Aucune victime de la traite ne s'est vu accorder d'indemnisation par une juridiction pénale ou civile, ce qui peut être imputable à une incapacité à informer les victimes de leur droit de demander une indemnisation et à veiller à ce qu'elles puissent bénéficier d'une assistance juridique, ainsi qu'à une incapacité à mener des enquêtes financières efficaces afin de localiser et de saisir les produits du crime. De plus, la loi impose le versement anticipé des frais administratifs liés au dépôt d'une demande d'indemnisation dans le cadre d'une procédure civile ou pénale, sans prévoir aucune possibilité, pour les victimes de la traite, de demander à en être exemptées. Vu les obstacles considérables qui entravent l'indemnisation des victimes de la traite, le GRETA exhorte les autorités azerbaïdjanaises à adopter des mesures visant à garantir aux victimes un accès effectif à l'indemnisation. Les autorités devraient en particulier veiller à ce que la collecte de preuves sur le préjudice subi par la victime fasse partie intégrante de l'enquête pénale, veiller à ce que l'indemnisation par l'État soit effectivement accessible aux victimes de la traite, et sensibiliser davantage les avocats, les procureurs et les juges à la question de l'indemnisation.

Le GRETA se félicite de l'augmentation du nombre de condamnations prononcées dans des affaires de traite et de la diminution du nombre de peines avec sursis. Toutefois, il exhorte les autorités à intensifier les efforts déployés pour ouvrir des enquêtes et engager des poursuites dans les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail, notamment en renforçant la coopération entre les inspecteurs du travail et la police, et à mener systématiquement des enquêtes financières dans les affaires de traite, en vue de saisir et de confisquer les avoirs criminels.

La législation azerbaïdjanaise contient une disposition prévoyant spécifiquement la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. Cependant, il semble qu'il y ait eu des affaires dans lesquelles des victimes de la traite se sont vu infliger une amende pour prostitution, et des travailleurs étrangers présentant des signes de traite ont été expulsés sans que soit déterminé s'ils étaient victimes de la traite. Le GRETA considère que les autorités azerbaïdjanaises devraient continuer à intensifier leurs efforts pour faire respecter le principe de non-sanction, en sensibilisant les policiers, les procureurs et les juges à l'importance d'appliquer concrètement ce principe à toutes les infractions que des victimes de la traite ont été forcées de commettre, y compris les infractions administratives et les infractions aux lois sur l'immigration.

La législation azerbaïdjanaise prévoit certaines mesures de protection qui pourraient être appliquées aux victimes et aux témoins de la traite. Toutefois, le GRETA a été informé que les victimes de la traite étaient généralement interrogées dans la salle d'audience en présence des défendeurs. Il exhorte les autorités azerbaïdjanaises à tirer pleinement parti des mesures disponibles pour protéger les victimes et les témoins de la traite et pour empêcher que ces personnes ne subissent des représailles ou des intimidations de la part des trafiquants au cours de l'enquête et pendant et après la procédure judiciaire.

Le rapport examine aussi les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations précédentes du GRETA concernant des sujets précis. Notant que des progrès limités ont été accomplis depuis la deuxième évaluation en matière de prévention et de lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail, le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités azerbaïdjanaises à rétablir les inspections sur les lieux de travail menées par des inspecteurs du travail, à revoir le mandat de ces derniers pour permettre aussi le contrôle des entreprises non déclarées, et à veiller à ce que les inspecteurs du travail disposent de ressources humaines et financières suffisantes pour remplir leurs fonctions. Les autorités devraient aussi réexaminer le cadre juridique relatif à l'emploi des travailleurs migrants, afin de réduire leur vulnérabilité à la traite, à l'exploitation et aux abus, et réglementer et contrôler le fonctionnement des agences de recrutement et de travail temporaire.

Tout en saluant les mesures prises pour améliorer la détection des victimes de la traite, le GRETA note avec préoccupation l'absence d'efforts en matière d'identification proactive en Azerbaïdjan. La grande majorité des victimes identifiées avaient été exploitées à l'étranger. En outre, de l'avis du GRETA, les efforts entrepris pour identifier les victimes de la traite parmi les migrants en situation irrégulière et les demandeurs d'asile sont insuffisants. Par conséquent, le GRETA exhorte les autorités azerbaïdjanaises à améliorer encore l'identification des victimes de la traite, notamment en renforçant le caractère pluridisciplinaire de l'identification des victimes, en intensifiant les efforts destinés à identifier de manière proactive les personnes soumises à la traite interne, et en améliorant l'identification des victimes de la traite parmi les travailleurs migrants, les migrants en situation irrégulière et les demandeurs d'asile.

De plus, le GRETA considère que les autorités azerbaïdjanaises devraient intensifier leurs efforts visant à s'assurer que les victimes de la traite bénéficient d'un soutien et d'une assistance aussi longtemps que nécessaire, en vue de faciliter leur réinsertion et leur rétablissement. Les autorités devraient veiller à ce que les mesures d'assistance, y compris l'hébergement des victimes de la traite dans le foyer de l'État, ne dépendent pas de la volonté des victimes de coopérer avec les autorités chargées des enquêtes et des poursuites.

Notant que peu d'enfants victimes de la traite sont détectés par les autorités et que les capacités des centres de services sociaux restent insuffisantes en matière de protection des enfants exposés au risque de traite, le GRETA exhorte les autorités azerbaïdjanaises à renforcer leurs efforts visant à prévenir et combattre la traite des enfants, à identifier les enfants victimes de la traite et à leur fournir une assistance appropriée.

Enfin, le GRETA prend note avec une vive inquiétude de la législation restrictive régissant les activités et le financement des ONG en Azerbaïdjan, qui risque de nuire indûment à la capacité des ONG de participer à la prévention de la traite, à la détection des victimes et à l'assistance aux victimes. En conséquence, le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités azerbaïdjanaises à établir des partenariats stratégiques avec les acteurs de la société civile pour atteindre les buts de la Convention, et à faire en sorte que les ONG engagées dans la lutte contre la traite aient un accès effectif à un enregistrement et à des financements appropriés, y compris provenant de donateurs étrangers, et puissent contribuer à prévenir la traite ainsi qu'à protéger et assister les victimes.

I. Introduction

1. La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») est entrée en vigueur à l'égard de l'Azerbaïdjan le 1er octobre 2010. Le premier rapport d'évaluation du GRETA sur l'Azerbaïdjan¹ a été publié le 23 mai 2014, et le deuxième rapport d'évaluation², le 23 novembre 2018.

2. Sur la base du deuxième rapport du GRETA, le 9 novembre 2018, le Comité des Parties à la Convention a adopté une recommandation adressée aux autorités azerbaïdjanaises, dans laquelle il les invitait à l'informer des mesures prises pour se conformer à la recommandation dans un délai d'un an. Le rapport soumis par les autorités azerbaïdjanaises a été examiné à la 26e réunion du Comité des Parties (12 juin 2020) et a été rendu public³.

3. Le 6 octobre 2021, le GRETA a lancé le troisième cycle d'évaluation de la situation en Azerbaïdjan, en envoyant le questionnaire concernant ce cycle aux autorités azerbaïdjanaises. Le délai imparti pour répondre au questionnaire a été fixé au 4 février 2022 ; la réponse des autorités a été reçue le 10 février 2022⁴.

4. Le GRETA a préparé le présent rapport en utilisant la réponse des autorités azerbaïdjanaises au questionnaire du troisième cycle, le rapport susmentionné et les informations complémentaires envoyés par les autorités en réponse à la recommandation du Comité des Parties, et les informations reçues de la société civile. Du 5 au 9 septembre 2022 s'est déroulée une visite d'évaluation en Azerbaïdjan, qui devait permettre de rencontrer les acteurs concernés, gouvernementaux et non gouvernementaux, de recueillir des informations supplémentaires et d'examiner la mise en œuvre concrète des mesures adoptées. La visite a été effectuée par une délégation composée des personnes suivantes :

- Mme la Dadunashvili, membre du GRETA ;
- M. Georgios Vanikiotis, membre du GRETA ;
- M. Mesut Bedirhanoglu, administrateur au sein du Secrétariat de la Convention ;
- Mme Parvine Ghadami, administratrice au sein du Secrétariat de la Convention.

5. Au cours de la visite, la délégation du GRETA s'est entretenue avec M. Azimov Seyfulla Sattar oglu, premier vice-ministre de l'Intérieur et coordinateur national de la lutte contre la traite des êtres humains, ainsi qu'avec des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur, du ministère de la Justice, du ministère du Travail et de la Protection sociale, du ministère de la Santé, du ministère du Développement numérique et des Transports, du ministère de la Culture, du ministère de la Jeunesse et des Sports, du ministère de l'Éducation, et du ministère des Affaires étrangères. La délégation a aussi tenu des réunions avec des représentants du Service national des migrations, du Service de sûreté de l'État, du Service national des frontières, de la Commission nationale pour les affaires de la famille, des femmes et des enfants, de la Commission de la protection de l'enfance et des droits des enfants, des autorités chargées de la tutelle et de la garde, de l'Agence nationale du tourisme, de l'Agence pour l'aide publique aux organisations non gouvernementales sous l'égide du Président de l'Azerbaïdjan, ainsi que des procureurs du Parquet général et des juges des tribunaux régionaux chargés de juger les infractions graves. La délégation du GRETA a aussi rencontré des représentants du Bureau du Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur) et des membres de la commission des droits de l'homme et de la commission des politiques juridiques et du développement de l'État du Parlement azerbaïdjanais.

¹ <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680630cec>

² <https://rm.coe.int/greta-2018-17-fgr-aze-fr/16808f13db>

³ <https://rm.coe.int/cp-2019-01-azerbaijan/16809eb4f7>

⁴ <https://rm.coe.int/annex-2-to-the-reply-from-azerbaijan-to-the-questionnaire-for-the-eval/1680a62bfb>

-
6. Outre les réunions qu'elle a tenues à Bakou, la délégation du GRETA s'est rendue à Ganja, où elle a rencontré des responsables concernés des régions de Ganja et Sheki, y compris des policiers, des procureurs, des juges, des inspecteurs du travail et des représentants de l'Agence nationale pour l'emploi.
7. Lors de la visite, la délégation du GRETA s'est rendue dans le foyer public pour les victimes de la traite des êtres humains à Bakou, dans les deux foyers pour les femmes victimes de violences (à Bakou et Ganja), dans un foyer pour les enfants vulnérables à Bakou et dans un centre pour migrants en situation irrégulière à Bakou.
8. Des réunions séparées ont été organisées avec des représentants d'organisations non-gouvernementales (ONG), des avocats et des victimes de la traite des êtres humains. La délégation du GRETA s'est aussi entretenue avec des représentants de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), du Fonds international des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), de la délégation de l'Union européenne à Bakou, et de l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID).
9. La liste des autorités nationales, des ONG et des autres organisations que la délégation a consultées figure à l'annexe 2 du présent rapport. Le GRETA leur sait gré des informations qu'elles lui ont données.
10. Le GRETA tient à souligner la coopération apportée, lors de la préparation et la conduite de la visite, par M. Samir Garayev, chef de Division au sein du Service principal chargé de la lutte contre la traite des êtres humains du ministère de l'Intérieur et personne de contact nommée par les autorités pour assurer la liaison avec le GRETA.
11. Le GRETA a approuvé le projet du présent rapport à sa 46e réunion (14-18 novembre 2022) et l'a soumis aux autorités azerbaïdjanaises pour commentaires. Les commentaires des autorités ont été reçus le 9 janvier 2023 et ont été pris en considération par le GRETA lors de l'adoption du rapport final à sa 47e réunion (27-31 mars 2023). Le rapport rend compte de la situation au 31 mars 2023 ; les faits nouveaux intervenus après cette date ne sont pas pris en compte dans l'analyse et les conclusions qui suivent. Les conclusions et propositions d'action du GRETA sont résumées à l'annexe 1.

II. Aperçu de la situation et des tendances actuelles en matière de traite des êtres humains en Azerbaïdjan

12. L'Azerbaïdjan demeure principalement un pays d'origine des victimes de la traite des êtres humains, mais c'est aussi, dans une certaine mesure, un pays de destination. Les statistiques sur les victimes de la traite formellement identifiées enregistrées par le ministère de l'Intérieur font apparaître une augmentation, comparée à la période couverte par le deuxième rapport du GRETA : 98 victimes en 2018, 91 en 2019, 94 en 2020, 95 en 2021 et 94 en 2022⁵. Près de 94 % des victimes identifiées étaient des femmes soumises à la traite aux fins d'exploitation sexuelle. Les victimes de sexe masculin ont été soumises à la traite aux fins d'exploitation par le travail. Seuls neuf enfants (deux garçons et sept filles) ont été identifiés comme victimes de la traite. La grande majorité des victimes étaient des ressortissants azerbaïdjanais exploités à l'étranger, principalement dans des pays voisins (77 % en Türkiye, 8 % en Fédération de Russie et 4 % en République islamique d'Iran), mais aussi au Qatar et dans les Émirats arabes unis. Les autorités n'ont identifié comme victimes de la traite que quatre ressortissants étrangers exploités en Azerbaïdjan (originaires du Tadjikistan, d'Ouzbékistan, du Nigéria et de la Fédération de Russie). En ce qui concerne la traite interne, une victime azerbaïdjanaise a été identifiée en 2018, trois en 2019, une en 2021 et dix en 2022. Outre les victimes de la traite formellement identifiées comme telles, on a dénombré 11 victimes présumées de la traite en 2018, 6 en 2019, 16 en 2020, 8 en 2021 et 8 au cours des neuf premiers mois de l'année 2022⁶.

13. Le GRETA note que l'ampleur de la traite des êtres humains en Azerbaïdjan est probablement plus importante que ne l'indiquent les chiffres ci-dessus concernant les victimes formellement identifiées, étant donné les efforts proactifs jugés insuffisants en matière de détection des victimes étrangères et des victimes de la traite interne (voir paragraphes 97 et 161). Aucune victime de la traite n'a été identifiée parmi les demandeurs d'asile ou les réfugiés⁷.

III. Évolution du cadre juridique, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains

14. Depuis le deuxième rapport du GRETA sur l'Azerbaïdjan, le cadre législatif relatif à la lutte contre la traite des êtres humains a évolué. En vertu de la loi sur l'assistance psychologique du 7 décembre 2018, les victimes de la traite ont le droit de bénéficier gratuitement d'une assistance psychologique. De plus, en juin 2019, plusieurs dispositions ont été ajoutées au Code des migrations, apportant des précisions sur les conditions dans lesquelles les victimes étrangères et apatrides de la traite peuvent séjourner en Azerbaïdjan et les dispensant de l'obligation d'obtenir un permis de travail.

⁵ Comme indiqué au paragraphe 12 du deuxième rapport du GRETA sur l'Azerbaïdjan, 54 victimes de la traite ont été identifiées en 2014, 63 en 2015, 70 en 2016 et 71 en 2017. Près de 95 % d'entre elles étaient des femmes soumises à la traite aux fins d'exploitation sexuelle. Toutes les victimes de sexe masculin ont été soumises à la traite aux fins d'exploitation par le travail. Seuls deux enfants ont été identifiés comme victimes de la traite.

⁶ En Azerbaïdjan, une victime présumée de la traite est une personne qui a été identifiée par l'unité de police du Service principal chargé de la lutte contre la traite des êtres humains du ministère de l'Intérieur, mais qui a décidé de ne pas coopérer au cours de la procédure pénale ou pour qui aucune enquête judiciaire n'a été ouverte. Une victime potentielle de la traite est une personne qui a été détectée par d'autres organismes, mais qui a refusé que son cas soit signalé à l'unité de police du Service principal chargé de la lutte contre la traite des êtres humains.

⁷ Le 31 décembre 2021, l'Azerbaïdjan accueillait 1694 réfugiés (principalement des Afghans et des Tchétchènes) et 58 demandeurs d'asile (<https://www.unhcr.org/azerbaijan.html>). La loi de 1999 sur les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur du pays ne contenant pas de dispositions sur la protection complémentaire, les demandes des réfugiés qui fuient des conflits et des violences généralisées (y compris en provenance de Syrie et d'Ukraine) sont systématiquement rejetées. Au cours du premier semestre 2022, 104 personnes ont demandé le statut de réfugié au Service national des migrations et aucune ne l'a obtenu. En 2021, sur 19 demandes, trois ont abouti, tandis qu'en 2020, sur 93 demandes, une personne a obtenu le statut de réfugié. Si la fermeture des frontières terrestres de l'Azerbaïdjan depuis mars 2020 a considérablement limité l'arrivée de migrants, il est toujours possible de déposer une demande d'asile à la frontière.

15. En mars 2019, l'article 1^{er} de la loi sur la politique de jeunesse a été complété par une nouvelle disposition visant à inclure les jeunes qui sont victimes de la traite (jusqu'à 28 ans) sur la liste des jeunes considérés comme étant à risque.

16. De plus, la loi sur les taxes d'État a fait l'objet de modifications en mai 2020, exonérant les ressortissants azerbaïdjanais qui sont victimes de la traite de l'obligation de payer des frais administratifs pour la délivrance d'une autorisation de retour, qui est exigée pour les personnes qui n'ont pas de passeport valide pour retourner en Azerbaïdjan.

17. De plus, le décret n° 387 du 10 décembre 2018 du Président de la République d'Azerbaïdjan visant à assurer la poursuite et l'efficacité des actions de l'Agence des services sociaux prévoit des mesures de réadaptation sociale des victimes de la traite fournies par l'Agence pour une sécurité sociale durable et opérationnelle.

18. Le cadre institutionnel de la lutte contre la traite des êtres humains demeure pratiquement identique. Le coordinateur national de la lutte contre la traite, qui est le premier vice-ministre de l'Intérieur, est soutenu par le groupe de travail sur la lutte contre la traite, composé de représentants des ministères concernés. Les ONG participent au groupe de travail en tant qu'observateurs. Le coordinateur national soumet un rapport annuel sur la lutte contre la traite en Azerbaïdjan au Président de la République d'Azerbaïdjan, au parlement et au médiateur⁸.

19. La commission interinstitutionnelle chargée de la mise en œuvre du mécanisme national d'orientation des victimes de la traite comprend des représentants des ministères de l'Intérieur, de la Justice, de la Santé, de l'Éducation, des Affaires étrangères, du Travail et de la Protection sociale, de la Jeunesse et des Sports et de la Culture, ainsi que du Parquet général, de la Commission douanière nationale, de la commission nationale pour les affaires de la famille, des femmes et des enfants, du Service de sûreté de l'État, du Service national des frontières, du Service national des migrations et de l'Agence nationale du tourisme⁹. Conformément à la décision n° 174 du 26 avril 2022 du Conseil des Ministres, les règles applicables au mécanisme national d'orientation ont été modifiées, les obligations et la procédure de prise de décision de la commission ont été définies en détail et il a été prévu d'inclure des ONG spécialisées dans la composition de la commission interinstitutionnelle. Les modifications ont aussi autorisé les bureaux de représentation des organisations internationales spécialisées dans la lutte contre la traite à prendre part aux travaux de la commission interinstitutionnelle. Conformément aux règles applicables au mécanisme national d'orientation, la commission interinstitutionnelle devrait se réunir au moins une fois par an sous la direction du coordinateur national. En raison de la pandémie de covid-19, il n'y a pas eu de réunion physique de la commission interinstitutionnelle en 2020-2021, mais certains membres de la commission ont tenu des discussions en ligne. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités azerbaïdjanaises ont indiqué qu'en janvier 2023, un projet de règles sur la sélection des ONG qui feront partie de la commission interinstitutionnelle a été soumis au Conseil des Ministres pour adoption. Compte tenu qu'aucune ONG n'a encore été sélectionnée, la commission interinstitutionnelle ne s'est pas réunie depuis la modification des règles applicables au mécanisme national d'orientation en avril 2022. Le GRETA salue la décision n° 174 du 26 avril 2022 du Conseil des Ministres et invite les autorités azerbaïdjanaises à finaliser sans plus tarder le processus de sélection des ONG.

20. D'après les autorités azerbaïdjanaises, étant donné que le coordinateur national et les organes qui en dépendent assurent le suivi des actions engagées par les institutions de l'État pour lutter contre la traite, il n'est pas nécessaire de nommer un rapporteur national sur la traite. Comme indiqué dans le deuxième rapport du GRETA sur l'Azerbaïdjan, le principal élément du mécanisme de rapporteur national, au sens de l'article 29, paragraphe 4, de la Convention, devrait être la capacité d'assurer un suivi critique des efforts et de l'efficacité de l'ensemble des institutions de l'État, y compris le coordonnateur national,

⁸ Les rapports du coordinateur national de la lutte contre la traite sont consultables en anglais à l'adresse suivante : <https://www.insanalveri.gov.az/?/en/menu/17/>

⁹ Article 2.2 des règles applicables au mécanisme national d'orientation des victimes de la traite.

et à cette fin d'entretenir des échanges constants avec la société civile, les milieux scientifiques et d'autres acteurs pertinents. La séparation structurelle entre les fonctions exécutives et les fonctions de contrôle permet d'évaluer objectivement la mise en œuvre de la législation, des politiques et des activités anti-traite, d'identifier les lacunes et les insuffisances, et de formuler des recommandations juridiques et politiques de portée générale. **Rappelant sa recommandation formulée dans le deuxième rapport d'évaluation, le GRETA considère que les autorités azerbaïdjanaises devraient réexaminer la possibilité d'établir un rapporteur national indépendant ou de désigner un autre mécanisme qui serait une entité organisationnelle indépendante chargée d'assurer un suivi efficace des activités de lutte contre la traite des institutions de l'État et d'adresser des recommandations aux personnes et institutions concernées (voir l'article 29, paragraphe 4, de la Convention et le paragraphe 298 du rapport explicatif).**

21. À la demande du Service principal chargé de la lutte contre la traite des êtres humains du ministère de l'Intérieur (ci-après le Service de lutte contre la traite), en janvier 2018, le Centre international pour le développement des politiques migratoires (ICMPD) a élaboré un rapport¹⁰ qui analyse le troisième plan national d'action sur la lutte contre la traite pour la période 2014-2018 et formule des suggestions en vue de l'élaboration du quatrième plan d'action. Le rapport a conclu que le contenu du plan national d'action respectait de manière générale les normes internationales pertinentes, mais a formulé des propositions visant à améliorer la structure et la formulation des axes stratégiques, des objectifs et des activités. En particulier, il a suggéré d'adopter une stratégie nationale de lutte contre la traite sur laquelle pourrait s'appuyer le plan national d'action. Le rapport a également recommandé d'inclure dans le prochain plan national d'action des activités concernant l'identification des victimes de la traite, la collecte de données, l'aide aux victimes pendant le délai de réflexion et la procédure judiciaire, un soutien spécifique aux victimes étrangères de la traite, ainsi que des indicateurs d'évaluation et un budget pour chaque activité.

22. Le quatrième plan national d'action sur la lutte contre la traite des êtres humains pour la période 2020-2024, élaboré en consultation avec les ONG et les organisations internationales concernées, a été approuvé par le décret présidentiel n° 2173 du 22 juillet 2020¹¹. Il est composé d'un chapitre sur le but et les principes fondamentaux régissant la mise en œuvre du plan national d'action, d'un chapitre sur le financement de la mise en œuvre du plan national d'action et d'un chapitre intitulé « Plan d'activité » qui fournit une description des 69 activités regroupées en neuf parties : 1) amélioration du cadre juridique et des mécanismes institutionnels ; 2) prévention ; 3) poursuites ; 4) réadaptation sociale et protection des victimes de la traite des êtres humains ; 5) assistance et protection des enfants victimes de la traite des êtres humains ; 6) développement de la coopération avec d'autres États, ONG, organisations internationales et le secteur privé ; 7) formation ; 8) sensibilisation ; et 9) coordination des acteurs participant à la mise en œuvre du plan national d'action, soutien et ressources mobilisées dans la lutte contre la traite des êtres humains.

23. Le GRETA note que le plan national d'action actuel ne suit pas les nombreuses recommandations formulées dans le rapport susmentionné de l'ICMPD. À titre d'exemple, si un organe exécutif et un calendrier de mise en œuvre sont prévus pour chaque activité, il n'y a pas de budget dédié. La mise en œuvre des mesures visées par le plan national d'action doit être financée par des fonds alloués dans le budget de l'État à chaque ministère ou agence responsable, des fonds extrabudgétaires, des subventions et « d'autres sources non interdites par la loi ». D'après les autorités azerbaïdjanaises, il n'est pas réaliste de définir un budget spécifique pour la mise en œuvre des activités anti-traite car il n'est pas possible de prévoir le montant des fonds nécessaires pour la mise en œuvre du plan national d'action ni le montant des fonds extrabudgétaires qui seront reçus. Le GRETA note que le plan national d'action ne prévoit pas d'indicateurs d'évaluation ni de mesures spécifiques pour améliorer la détection des victimes étrangères de la traite et l'assistance qui leur est fournie. Le département du contrôle de l'État, rattaché à l'administration présidentielle, supervise la mise en œuvre du plan national d'action, et il peut charger les

¹⁰ Le rapport est consultable en anglais à l'adresse suivante : [ICMPD_Report_on_the_National_Action_Plan_2014-2018.pdf](https://www.icmpd.org/~/media/Files/Reports/ICMPD_Report_on_the_National_Action_Plan_2014-2018.pdf).

¹¹ Consultable en azerbaïdjanais à l'adresse suivante : <https://e-qanun.az/framework/45470>.

organes compétents de l'État d'appliquer les mesures qui ne l'ont pas encore été à la fin de la période couverte par le plan d'action.

24. Le GRETA considère que les autorités azerbaïdjanaises devraient allouer à la lutte contre la traite un financement approprié, prélevé sur le budget de l'État, et réaliser une évaluation indépendante de la mise en œuvre de l'actuel plan d'action national sur la lutte contre la traite lorsqu'il sera arrivé à son terme, afin de mesurer l'impact des actions menées et de préparer le prochain plan d'action.

IV. Accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite des êtres humains

1. Introduction

25. Les victimes de la traite des êtres humains, en vertu de leur statut de victimes d'infractions et de victimes de violations des droits humains, ont le droit d'avoir accès à la justice et à des recours effectifs pour tout préjudice qui leur a été causé. Ce droit doit être garanti, d'une manière qui tienne compte du genre et de l'âge de chaque personne, à toutes les victimes de la traite relevant de la juridiction des Parties à la Convention, indépendamment de leur situation au regard du droit de séjour et de leur présence sur le territoire national, et indépendamment de leur capacité ou de leur volonté de coopérer à l'enquête pénale.

26. Le droit à des recours effectifs est une conséquence de l'approche fondée sur les droits humains qui sous-tend la Convention. Indépendamment de la question de savoir si un État est impliqué dans la traite ou directement responsable du préjudice, les obligations positives découlant du droit international des droits de l'homme imposent aux États de faciliter et de garantir un accès effectif à des voies de recours s'ils ont omis de prendre des mesures raisonnables pour prévenir la traite, pour protéger les victimes et les victimes potentielles et pour mener des enquêtes effectives sur les infractions de traite¹².

27. Selon les *Principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif des victimes de la traite des êtres humains*¹³, le droit à un recours effectif est considéré comme englobant la restitution¹⁴,

¹² *Rantsev c. Chypre et Russie*, requête n° 25965/04, arrêt du 7 janvier 2010 ; *L.E. c. Grèce*, requête n° 71545/12, arrêt du 21 janvier 2016 ; *Chowdury et autres c. Grèce*, requête n° 21884/15, arrêt du 30 mars 2017 ; *S.M. c. Croatie*, requête n° 60561/14, Grande Chambre, arrêt du 25 juin 2020.

¹³ Assemblée générale des Nations Unies, *Principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif des victimes de la traite des êtres humains*, Annexe au rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Joy Ngozi Ezeilo, 6 août 2014, A/69/269 : <https://undocs.org/fr/A/69/269> (à partir de la page 20).

¹⁴ La restitution comprend la restauration de la liberté, y compris la libération de la victime placée en détention ; la jouissance des droits humains et de la vie de famille, y compris le regroupement familial et les contacts avec les membres de la famille ; le rapatriement de la victime, dans de bonnes conditions de sécurité et à titre volontaire ; l'octroi d'un permis de séjour temporaire ou permanent, du statut de réfugié ou d'une protection complémentaire/subsidaire, ou la réinstallation dans un pays tiers ; la reconnaissance de l'identité légale et de la nationalité de la victime ; la restitution de l'emploi de la victime ; l'octroi d'une assistance et d'un soutien à la victime, afin de faciliter son insertion ou sa réinsertion sociale ; la restitution des biens de la victime, comme ses documents d'identité et de voyage et ses effets personnels.

l'indemnisation¹⁵, la réadaptation¹⁶, la satisfaction¹⁷ et les garanties de non-répétition¹⁸. Toutes les victimes de la traite ont besoin d'avoir accès à des recours appropriés et effectifs ; pour commencer, elles doivent déjà avoir accès à la justice. La mise à disposition de recours effectifs sert de multiples objectifs. Par exemple, l'indemnisation pour les blessures, pertes ou préjudices subis peut beaucoup contribuer au rétablissement et à l'autonomisation de la victime, favoriser son intégration sociale et permettre d'éviter la revictimisation. La réadaptation peut elle aussi contribuer au rétablissement et à l'intégration sociale de la victime. Dans ce contexte, il convient de mentionner aussi la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1985¹⁹, ainsi que la Recommandation CM/Rec(2023)2 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les droits, les services d'aide et le soutien des victimes de la criminalité²⁰, qui décrivent les principales mesures à prendre pour améliorer l'accès à la justice et pour garantir aux victimes de la criminalité un traitement équitable, une restitution, une indemnisation et une assistance sociale.

28. La Convention prévoit spécifiquement le droit matériel des victimes de la traite à une indemnisation et à un recours, ainsi que plusieurs droits procéduraux nécessaires pour assurer l'accès à une indemnisation et à un recours. Parmi ces droits figurent le droit à une identification comme victime de la traite, le droit à un délai de rétablissement et de réflexion, le droit à un permis de séjour (destiné à permettre à la victime de rester dans le pays et de demander à avoir accès à des recours) et le droit à des conseils et à des informations, ainsi qu'à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite. Un autre droit procédural important est prévu par la disposition de non-sanction de la Convention (article 26), selon laquelle les victimes de la traite ne doivent pas être sanctionnées pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. En outre, la Convention impose aux États parties de permettre la saisie et la confiscation des avoirs des trafiquants, qui pourraient servir à financer des dispositifs d'indemnisation des victimes par l'État.

¹⁵ L'indemnisation peut englober l'indemnisation pour préjudice physique ou mental ; l'indemnisation des occasions manquées, y compris en matière d'emploi, d'éducation et de prestations sociales ; le remboursement des frais liés aux transports nécessaires, à la garde d'un enfant ou à un hébergement temporaire ; l'indemnisation des dommages matériels et de la perte de revenu ; l'indemnisation des dommages moraux ou non matériels ; le remboursement des frais de justice et autres coûts liés à la participation de la victime à la procédure pénale ; le remboursement des frais engagés pour l'assistance d'un avocat ou d'un médecin ou pour une autre assistance.

¹⁶ La réadaptation comprend des soins médicaux et psychologiques, des services juridiques et sociaux, un hébergement, des conseils et un soutien linguistique ; l'accès des victimes aux mesures de réadaptation ne dépend pas de leur capacité ou de leur volonté de coopérer à la procédure judiciaire.

¹⁷ La satisfaction englobe des mesures efficaces visant à faire cesser des violations persistantes ; la vérification des faits et la divulgation complète et publique de la vérité, dans la mesure où cette divulgation n'entraîne pas un nouveau préjudice et ne menace pas la sécurité, la vie privée ou d'autres intérêts de la victime ou de sa famille ; une déclaration officielle ou une décision de justice rétablissant la dignité, la réputation et les droits de la victime ; des excuses publiques ; des sanctions judiciaires et administratives contre les auteurs des infractions.

¹⁸ Offrir des garanties de non-répétition consiste notamment à faire mener des enquêtes effectives et à faire poursuivre et punir les trafiquants ; à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la victime de retomber aux mains de trafiquants ; à assurer ou renforcer la formation des agents publics concernés ; à renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire ; à modifier les pratiques qui engendrent, perpétuent ou favorisent la tolérance à l'égard de la traite, comme la discrimination fondée sur le genre et les situations de conflit et d'après conflit ; à lutter véritablement contre les causes profondes de la traite ; à promouvoir les codes de conduite et les normes déontologiques applicables aux acteurs publics et privés ; à protéger les professionnels du droit, de la santé et d'autres domaines et les défenseurs des droits de l'homme qui viennent en aide aux victimes.

¹⁹ Nations Unies, Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale dans sa Résolution 40/34 du 29 novembre 1985 : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/VictimsOfCrimeAndAbuseOfPower.aspx>.

²⁰ Recommandation CM/Rec(2023)2 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les droits, les services d'aide et le soutien des victimes de la criminalité, consultable à l'adresse suivante : https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=0900001680aa8264.

29. Les enfants ont besoin d'un soutien spécial pour avoir accès à des recours. Dans toutes les décisions qui concernent des enfants victimes de la traite, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale. La désignation de tuteurs légaux chargés de représenter les enfants non accompagnés ou séparés est indispensable pour permettre aux enfants victimes de la traite d'avoir accès à la justice et à des recours. En outre, le fait de faciliter le regroupement familial peut être un important élément de restitution²¹.

30. Les acteurs de la société civile, tels que les ONG, les syndicats, les organisations de la diaspora et les organisations patronales, contribuent beaucoup à permettre aux victimes de la traite de demander une indemnisation et d'avoir accès à d'autres recours²². Dans ce contexte, il convient de mentionner les projets internationaux intitulés « COMP.ACT - European Action for Compensation for Trafficked Persons » et « Justice at Last - European Action for Compensation for Victims of Crime »²³, qui visent à améliorer l'accès des victimes de la traite à une indemnisation.

31. Le secteur privé devrait aussi contribuer à permettre aux victimes de la traite d'avoir accès à des recours, et leur fournir des réparations, conformément au cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies et à leurs Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme²⁴. Par exemple, les entreprises devraient veiller à ce qu'aucune personne soumise à la traite ne travaille dans leurs chaînes d'approvisionnement, et adopter et mettre en œuvre des dispositions pour faciliter l'accès des victimes à des recours en cas de préjudice. En outre, les entreprises sont en mesure d'aider les victimes de la traite à retrouver une autonomie économique²⁵. C'est pourquoi les États devraient veiller à ce que les entreprises impliquées dans la traite soient tenues pour responsables et prendre des mesures pour réduire les obstacles qui pourraient amener à refuser l'accès aux voies de recours.

32. La traite des êtres humains étant souvent une infraction transnationale, une coopération internationale effective est indispensable pour remplir les obligations concernant le droit à la justice et à des recours effectifs. Cette coopération doit notamment permettre de localiser et de saisir les avoirs d'origine criminelle, et de restituer les produits confisqués, aux fins d'indemnisation.

2. Droit à l'information (articles 12 et 15)

33. Les victimes qui ne sont plus sous le contrôle des trafiquants se retrouvent généralement dans un état de grande insécurité et de grande vulnérabilité. La situation des victimes se caractérise en général par deux aspects : une détresse et une soumission à l'égard des trafiquants, dues à la peur et à l'absence d'informations sur les moyens de se sortir de leur situation. L'article 12, paragraphe 1, alinéa d, de la Convention prévoit qu'il faut donner aux victimes des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît et les services mis à leur disposition, dans une langue qu'elles comprennent. En outre, selon l'article 15, paragraphe 1, de la Convention, chaque Partie garantit aux victimes, dès leur premier contact avec les autorités compétentes, l'accès aux informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes, dans une langue qu'elles comprennent.

34. Les informations qu'il faut donner aux victimes de la traite concernent des aspects essentiels, dont les suivants : l'existence de procédures de protection et d'assistance, les choix possibles pour la victime, les risques qu'elle court, les conditions relatives à la régularisation du séjour sur le territoire, les recours juridiques possibles et le fonctionnement du système pénal (y compris les conséquences d'une enquête ou d'un procès, la durée d'un procès, les devoirs incombant aux témoins, les possibilités de se faire indemniser par les personnes reconnues coupables des infractions ou par d'autres personnes ou entités,

²¹ ONUDC, Document de synthèse du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, Accès des victimes de la traite des personnes à des voies de recours effectif, 2016, pp. 7 et 8.

²² OSCE, Compensation for Trafficked and Exploited Persons in the OSCE Region, 2008, pp. 48-53.

²³ <http://lastradainternational.org/about-lsi/projects/justice-at-last>

²⁴ Nations Unies, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, Doc. A/HRC/17/31 (2011).

²⁵ ONUDC, Document de synthèse du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, Accès des victimes de la traite des personnes à des voies de recours effectif, 2016, pp. 7 et 8.

et les chances d'exécution pleine et effective du jugement). Les informations et conseils donnés doivent permettre à la victime d'évaluer sa situation et de choisir, en toute connaissance de cause, parmi les possibilités qui s'offrent à elle²⁶.

35. Nombreuses sont les victimes qui ne connaissent pas – ou connaissent très mal – la langue du pays dans lequel elles ont été conduites pour être exploitées. Cette méconnaissance de la langue renforce encore leur isolement et contribue à les empêcher de faire valoir leurs droits. Lorsque la victime en a besoin, il est essentiel de mettre à sa disposition des services de traduction et d'interprétation pour garantir l'accès aux droits, qui est une condition préalable indispensable à l'accès à la justice. Le GRETA a souligné la nécessité de garantir la disponibilité, la qualité et l'indépendance des interprètes²⁷.

36. En Azerbaïdjan, en vertu de l'article 4 des règles relatives au transfert des infractions de traite des êtres humains à une unité de police spécialisée dans la lutte contre la traite des êtres humains, toute entité publique qui détecte une personne susceptible d'être victime de la traite doit l'informer de ses droits et des actes de procédure à venir. Les victimes doivent recevoir les mêmes informations au cours de l'entretien d'identification mené par le Service de lutte contre la traite²⁸. Les victimes présumées se voient remettre un formulaire de consentement, disponible en azerbaïdjanais, en anglais, en russe et en ouzbek, qui contient la liste des droits des victimes de la traite (à savoir, le droit à un hébergement sécurisé et gratuit, à une assistance juridique gratuite, à une assistance médicale gratuite, à des conseils psychologiques, à la confidentialité et l'anonymat, à une indemnisation, à une allocation mensuelle, et le droit de pas être sanctionnées pour des infractions commises sous la contrainte ou la menace alors qu'elles étaient victimes de la traite). De plus, les personnes qui décident de coopérer avec les autorités chargées des enquêtes ont le droit d'utiliser un pseudonyme, de demander un procès à huis clos, de bénéficier de mesures de protection, y compris un enregistrement vidéo de la déposition et le témoignage par vidéoconférence. Le formulaire énonce aussi les droits suivants pour les victimes étrangères : un délai de réflexion et de rétablissement, la non-expulsion jusqu'à la fin de la procédure pénale pour autant que la personne continue de coopérer avec les autorités d'enquêtes, un accès à un permis de séjour, et un retour en toute sécurité dans le pays d'origine. Si le formulaire n'est pas disponible dans une langue parlée par la victime, celle-ci est informée oralement par l'intermédiaire d'un interprète engagé par le Service de lutte contre la traite. Le GRETA a été informé que l'agence d'interprétation mandatée a reçu des instructions sur la nécessité de protéger la confidentialité des entretiens et les données à caractère personnel des victimes, ainsi que de prendre en compte leur vulnérabilité.

37. En ce qui concerne les victimes qui ne sont pas hébergées dans le foyer pour victimes de la traite, le Centre d'assistance aux victimes de la traite, décrit en détail dans le premier rapport du GRETA²⁹, doit leur fournir des informations sur les procédures administratives et juridiques concernant la protection de leurs droits et de leurs intérêts³⁰.

38. Les victimes de la traite qui prennent part à la procédure pénale reçoivent un document énonçant les droits garantis aux victimes dans le cadre de cette procédure (à savoir, le droit de faire une déposition, de présenter des éléments de preuve, de soulever des objections concernant les actes des autorités de poursuites, d'être informées des décisions prises qui affectent leurs droits et leurs intérêts légitimes, et de recevoir, sur demande, des copies de ces décisions, de les contester, d'assister aux audiences devant les tribunaux, de recevoir une indemnisation par l'État, d'être remboursées des frais encourus au cours de la procédure, ainsi que de désigner et de destituer un représentant). Conformément à l'article 26.2.2 du Code de procédure pénale (CPP), les personnes qui ne parlent pas la langue dans laquelle la procédure pénale est menée doivent être informées par les autorités de poursuites de leur droit de bénéficier de l'aide d'un interprète au cours de l'enquête préliminaire et des audiences devant les tribunaux, de prendre connaissance des documents concernant l'affaire pénale à l'issue de l'enquête préliminaire, et de

²⁶ Voir le rapport explicatif de la Convention, paragraphes 160-162.

²⁷ Voir le huitième rapport général sur les activités du GRETA, paragraphes 168-169.

²⁸ Article 6.7 des règles (Indicateurs) pour l'identification des victimes de la traite des êtres humains.

²⁹ Voir paragraphe 26 du premier rapport du GRETA sur l'Azerbaïdjan.

³⁰ Article 14.1 de la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains.

s'exprimer devant le tribunal dans leur langue maternelle. L'interprétation est assurée par des interprètes assermentés ou des interprètes externes engagés aux frais du budget de l'État.

39. Le GRETA se félicite des mesures déjà prises et considère que les autorités azerbaïdjanaises devraient informer systématiquement les victimes présumées de la traite et celles formellement identifiées comme telles, dans une langue qu'elles comprennent, des conséquences de leur identification en tant que victimes de la traite, de leurs droits spécifiques, des services disponibles et des démarches à faire pour en bénéficier. Cela concerne notamment le droit de demander une indemnisation (voir aussi paragraphe 71). Il faudrait former les fonctionnaires susceptibles d'entrer en contact avec des victimes de la traite, y compris les membres des services répressifs, les travailleurs sociaux et les agents s'occupant des migrants en situation irrégulière, et leur donner des instructions pour qu'ils puissent expliquer correctement aux victimes de la traite les droits dont elles bénéficient, en tenant compte de leurs facultés cognitives et de leur état psychologique.

3. Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite (article 15)

40. L'article 15, paragraphe 2, de la Convention oblige les Parties à prévoir, dans leur droit interne, le droit à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite pour les victimes de la traite. Les procédures judiciaires et administratives étant souvent très complexes, l'assistance d'un défenseur est une mesure nécessaire pour que les victimes puissent faire valoir utilement leurs droits. Les conditions dans lesquelles cette assistance juridique gratuite est fournie doivent être déterminées par chaque Partie à la Convention. Outre l'article 15, paragraphe 2, de la Convention anti-traite, les Parties doivent prendre en compte l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Même si l'article 6, paragraphe 3, alinéa c), de la CEDH ne prévoit l'assistance gratuite d'un avocat commis d'office que pour l'accusé en matière pénale, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme³¹ reconnaît aussi, en certaines circonstances, le droit à l'assistance gratuite d'un avocat commis d'office en matière civile, en se fondant sur l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH. Ainsi, même en l'absence de législation octroyant le bénéfice d'un avocat commis d'office en matière civile, il appartient au juge d'apprécier si les intérêts de la justice exigent qu'un plaideur indigent reçoive gratuitement l'assistance d'un défenseur lorsqu'il n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat.

41. Les rapports du GRETA soulignent l'intérêt de désigner un avocat dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est une victime de la traite, avant que cette personne fasse une déclaration officielle et/ou décide de coopérer ou non avec les autorités. L'accès rapide à l'assistance juridique est également important pour permettre aux victimes d'engager des actions civiles en indemnisation ou en réparation³².

42. En Azerbaïdjan, conformément à l'article 3.1 des règles applicables au mécanisme national d'orientation, les victimes de la traite des êtres humains doivent être informées par la police et les ONG de leur droit à une assistance juridique gratuite et des organisations qui la fournissent. Conformément à l'article 20 de la loi sur les avocats et la pratique juridique, une assistance juridique gratuite doit être accordée aux personnes dont les moyens financiers sont insuffisants. La représentation juridique des victimes de la traite dans le cadre de la procédure pénale est en pratique entre les mains d'un seul avocat, qui reçoit une indemnité mensuelle à cette fin, conformément à un accord conclu en 2015 entre le Service de lutte contre la traite et le barreau. D'après les informations communiquées par les autorités, entre 2018 et le milieu de l'année 2022, 184 victimes de la traite ont bénéficié d'une assistance juridique gratuite, par l'intermédiaire de l'avocat susmentionné, au cours de la phase d'instruction, et 246 en ont bénéficié pendant la phase du procès devant des tribunaux régionaux chargés de juger les infractions graves. Si nécessaire, l'avocat peut aussi représenter les victimes lors de la procédure civile. Les autorités ont indiqué que les victimes qui ne souhaitent pas être représentées par cet avocat peuvent demander au barreau de désigner un avocat commis d'office. Elles ne sont pas tenues de fournir une preuve de leurs ressources

³¹ Arrêt *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979.

³² 8^e rapport général sur les activités du GRETA.

financières mais doivent seulement signer une déclaration sur l'honneur. Cependant, les avocats commis d'office sont désignés pour représenter les victimes uniquement dans le cadre de la procédure pénale. De plus, le GRETA a appris que les avocats ayant de l'expérience dans les affaires de traite étaient peu nombreux et qu'il n'existait pas de module de formation sur la traite dans le cadre de la formation continue des avocats. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités azerbaïdjanaises ont indiqué que la traite faisait partie de la formation obligatoire d'un mois des candidats à la profession d'avocat. De plus, en 2022, le barreau, le ministère de l'Intérieur et l'Agence nationale du tourisme ont organisé conjointement une série de sessions de formation sur le thème de la traite des êtres humains.

43. Le barreau et la clinique juridique de l'École de la magistrature fournissent gratuitement des conseils juridiques aux personnes vulnérables ou issues de groupes défavorisés de la population, y compris les victimes de la traite. L'avocat du Centre d'assistance aux victimes de la traite³³ et les avocats des ONG fournissent aussi des conseils juridiques aux victimes, mais ne peuvent pas les représenter dans les procédures judiciaires car ils ne sont pas inscrits au barreau. Dans ce cas, ils peuvent orienter la victime vers les services d'assistance juridique de l'avocat contractuel du barreau sans passer par le Service de lutte contre la traite.

44. Le GRETA a appris qu'un projet de loi sur l'assistance juridique était en cours de validation par le gouvernement. Il devrait faciliter l'accès à l'assistance juridique gratuite pour les victimes de la traite et les autres groupes vulnérables et défavorisés. **Le GRETA souhaiterait être tenu informé de l'évolution de la situation.**

45. Le GRETA note qu'il est important qu'une victime de la traite puisse recevoir une assistance juridique durant l'enquête car un avocat aidera la victime à rédiger une plainte ou une déposition détaillée concernant l'infraction, ce qui peut permettre de limiter le nombre d'auditions par la police. L'avocat peut accompagner la victime lors des interrogatoires de police et veiller à ce que ses droits procéduraux soient respectés, ce qui contribue à prévenir tout traitement dégradant de la victime. En outre, l'avocat peut aider la victime à devenir partie au procès pénal, en tant que partie lésée, et à demander réparation ; l'avocat peut aussi demander le gel des avoirs du défendeur pour garantir l'indemnisation de la victime.

46. **Le GRETA exhorte les autorités azerbaïdjanaises à revoir la législation afin de garantir l'accès à la justice des victimes de la traite en veillant à ce qu'elles aient accès à un avocat dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est une victime de la traite et avant qu'elle ait à décider de coopérer ou non avec les autorités et/ou de faire ou non une déclaration officielle.**

47. **De plus, le GRETA considère que les autorités azerbaïdjanaises devraient sensibiliser les barreaux à la nécessité d'encourager la formation et la spécialisation d'avocats pour apporter une assistance juridique aux victimes de la traite, et veiller à ce que les victimes de la traite se voient systématiquement attribuer un avocat spécialisé.**

³³ D'après les données officielles, le Centre d'assistance aux victimes a fourni une assistance juridique à 32 victimes officiellement identifiées en 2018, 21 en 2019, 5 en 2020 et 15 en 2021. Le centre a aussi apporté une assistance juridique à des victimes potentielles ou présumées de la traite orientées par des ONG : 19 en 2018, 20 en 2019, 6 en 2020 et 4 en 2021.

4. Assistance psychologique (article 12)

48. La traite et l'exploitation peuvent avoir de graves effets psychologiques et physiques sur les victimes, notamment des problèmes de santé mentale et une perte de l'estime de soi. Une assistance psychologique est nécessaire pour aider les victimes à surmonter le traumatisme qu'elles ont subi, se rétablir de façon durable et se réinsérer dans la société. Certaines victimes ont besoin d'un accompagnement thérapeutique à long terme en raison de la violence qu'elles ont subie. Chaque victime de la traite devrait faire l'objet d'une évaluation clinique, effectuée par un clinicien expérimenté, qui vise notamment à déterminer dans quelle mesure la victime est prête à participer à un programme thérapeutique³⁴.

49. Comme indiqué au paragraphe 14, la loi de 2018 sur l'assistance psychologique garantit le droit des victimes de la traite des êtres humains à une assistance psychologique gratuite, dont elles peuvent aussi bénéficier pendant le délai de rétablissement et de réflexion. Conformément aux paragraphes 12 et 13 de l'article 4 des règles relatives à la procédure et aux conditions de l'assistance psychologique gratuite, approuvées par la décision n° 398 du 16 octobre 2020 du Conseil des Ministres, les services d'assistance psychologique aux victimes de la traite sont assurés dans des institutions spécialisées (comme les foyers pour victimes de la traite et le Centre d'assistance aux victimes) aux frais de l'État et conformément à un programme de réadaptation sociale personnalisé. Onze structures médicales ont été désignées par l'État pour fournir une assistance médicale, y compris l'assistance psychologique, aux victimes de la traite. De plus, les autorités et l'ONG Clean World ont conclu un protocole d'accord afin de garantir la fourniture de ces services. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités azerbaïdjanaises ont indiqué que le ministère de la Santé organise une formation annuelle sur l'assistance psychologique aux victimes, sans préciser qui sont les participants.

50. D'après les informations communiquées par les autorités, le Centre d'assistance aux victimes a fourni une assistance psychologique à 47 victimes identifiées en 2018, 36 en 2019, 5 en 2020 et 29 en 2021. Le centre a aussi fourni une assistance psychologique aux victimes potentielles ou présumées de la traite orientées par des ONG (17 en 2018, 24 en 2019, 9 en 2020 et 5 en 2021). Le foyer de l'État pour les victimes, dans lequel s'est rendu le GRETA, emploie un psychologue qui rencontre toutes les victimes dès leur arrivée au foyer ainsi qu'ensuite si nécessaire.

51. En vertu des articles 4.13.1 et 4.13.2 des règles relatives à la procédure et aux conditions de l'assistance psychologique gratuite, les services d'assistance psychologique sont fournis aux personnes étrangères et apatrides aux frais de l'État dans le centre de rétention pour migrants en situation irrégulière par les psychologues du centre. Avec la permission de la direction du centre, une aide psychologique peut aussi être apportée par un psychologue extérieur.

52. **Le GRETA invite les autorités azerbaïdjanaises à continuer de veiller à ce que les victimes de la traite bénéficient d'une assistance psychologique afin de les aider à surmonter le traumatisme qu'elles ont vécu, et à se rétablir de façon durable et à se réinsérer dans la société.**

³⁴ OSCE, *Trafficking in Human Beings Amounting to Torture and Other Forms of Ill-Treatment* (2013), Vienne, p. 115.

5. Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'enseignement (article 12)

53. L'article 12, paragraphe 4, de la Convention oblige les États parties à permettre aux victimes de la traite qui résident légalement dans le pays d'accéder au marché du travail, à la formation professionnelle et à l'enseignement. Un facteur important du rétablissement et de l'intégration sociale des victimes de la traite est leur autonomisation économique, qui peut être favorisée par une aide à la recherche d'emploi, par les micro-entreprises et par les entreprises à finalité sociale³⁵. Le GRETA a souligné la nécessité d'établir des partenariats public-privé en vue de créer des possibilités d'emploi appropriées pour les victimes de la traite³⁶.

54. Une disposition a été ajoutée à l'article 64 du Code des migrations de l'Azerbaïdjan par la loi n° 1623-VQD du 27 juin 2019, autorisant les étrangers considérés comme étant victimes de la traite à travailler sans avoir à demander un permis de travail.

55. Le Centre d'assistance aux victimes de la traite est chargé d'accompagner les victimes de la traite dans leur réadaptation sociale en les aidant à poursuivre leurs études, à suivre une formation professionnelle et à trouver un emploi. Conformément à l'article 14 de la loi sur la lutte contre la traite, toutes les personnes qui s'estiment victimes de la traite devraient pouvoir bénéficier de ces services, qu'elles acceptent ou non de coopérer avec les autorités chargées des enquêtes et des poursuites. L'aide devrait être apportée de manière confidentielle, et les informations à caractère personnel de la victime ne peuvent être communiquées à aucune autorité de l'État sans le consentement de la victime. D'après les statistiques officielles, le centre a orienté des victimes de la traite vers l'Agence nationale pour l'emploi afin qu'elles suivent des cours de formation professionnelle : 13 victimes identifiées de la traite et 9 victimes présumées/potentielles en 2018, 9 victimes identifiées et 7 victimes présumées/potentielles en 2019, 1 victime identifiée et 7 victimes présumées/potentielles en 2020, 1 victime présumée/potentielle en 2021, ainsi que 2 victimes identifiées et 1 victime présumée/potentielle au cours du premier semestre 2022. Le centre a également adressé des victimes à l'Agence nationale pour l'emploi afin qu'elles bénéficient d'une aide dans leur recherche d'emploi : 10 victimes identifiées et 10 victimes présumées/potentielles en 2018, 11 victimes identifiées et une victime présumée/potentielle en 2019, deux victimes identifiées et trois victimes présumées/potentielles en 2020, une victime présumée/potentielle en 2021 et une victime identifiée et deux victimes présumées/potentielles au cours du premier semestre 2022.

56. Les écoles locales assurent l'enseignement aux enfants qui vivent dans les foyers pour victimes de la traite, à la demande du directeur du foyer. Le foyer de l'État pour victimes de la traite dispose d'une salle de classe qui permet aux enfants qui ne peuvent pas se rendre à l'école de recevoir un enseignement au foyer. Le Centre d'assistance aux victimes de la traite apporte aussi un soutien matériel et une aide pour assurer l'enseignement aux enfants des victimes³⁷.

57. D'après les acteurs de la société civile, les victimes ont du mal à accéder au marché du travail et à la formation professionnelle et le risque de revictimisation pour les victimes sans emploi est très important. Les victimes doivent avoir un diplôme de l'enseignement secondaire pour pouvoir s'inscrire dans un établissement d'enseignement professionnel. L'Agence nationale pour l'emploi organise des formations professionnelles, mais le nombre de places y est limité et les formations ont parfois lieu dans des endroits qui sont loin des foyers. Par le passé, des formations étaient organisées dans le foyer pour victimes de la traite. Par ailleurs, des ONG ont recruté directement des victimes, par exemple en tant qu'opérateurs pour une ligne téléphonique gérée par une ONG, et GIZ a récemment fourni des machines

³⁵ Rebecca Surtees, NEXUS Institute, *Re/integration of trafficked persons: supporting economic empowerment*, Issue paper No. 4, Fondation Roi Baudouin (2012). Synthèse en français (pp. 19-22).

³⁶ 8^e rapport général sur les activités du GRETA.

³⁷ En 2018, 27 enfants ont reçu des fournitures scolaires, 25 ont été scolarisés en maternelle, et 13 ont obtenu un acte de naissance ; en 2019, 56 enfants ont reçu des fournitures scolaires, 22 ont été scolarisés en maternelle, et 18 ont obtenu un acte de naissance ; en 2020, 27 enfants ont reçu des fournitures scolaires, 12 ont été scolarisés en maternelle, et 14 ont obtenu un acte de naissance ; en 2021, 23 enfants ont reçu des fournitures scolaires, 14 ont été scolarisés en maternelle, et 15 ont obtenu un acte de naissance.

à coudre à l'ONG Tamas pour permettre aux victimes hébergées dans son foyer de Ganja de percevoir un revenu. De telles initiatives ad hoc contribuent à la réadaptation des victimes en facilitant leur accès au marché du travail, mais leur nombre reste insuffisant pour éliminer les risques de traite répétée.

58. Les règles sur l'application des quotas concernant les citoyens ayant besoin d'une protection sociale et ayant des difficultés à trouver un emploi, approuvées par la décision n° 213 du 22 novembre 2005 du Conseil des Ministres, prévoient un quota d'emploi pour certaines catégories de la population, comme les personnes âgées de moins de 20 ans, les personnes handicapées, les parents qui élèvent des enfants handicapés, les anciens prisonniers, les réfugiés et les anciens combattants. D'après les acteurs de la société civile rencontrés par le GRETA, l'inclusion des victimes de la traite sur cette liste, associée à un accès plus systématique à des formations professionnelles, réduirait considérablement le risque de traite répétée.

59. Tout en saluant la disposition permettant aux victimes étrangères de la traite de travailler en Azerbaïdjan sans avoir à obtenir un permis de travail, le GRETA considère que les autorités azerbaïdjanaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour renforcer l'accès effectif des victimes de la traite au marché du travail et leur intégration économique et sociale, par la formation professionnelle, par la sensibilisation des employeurs potentiels et par la promotion des micro-entreprises, des entreprises à finalité sociale et des partenariats public-privé ; ces mesures devraient viser à créer des possibilités d'emploi appropriées pour toutes les victimes de la traite.

60. Le GRETA invite aussi les autorités azerbaïdjanaises à ajouter les victimes de la traite des êtres humains à la liste des personnes pour qui il existe un quota d'emplois.

6. Indemnisation (article 15)

61. L'article 15, paragraphe 3, de la Convention établit un droit, pour les victimes, à être indemnisées. Le concept d'indemnisation vise la réparation pécuniaire du préjudice subi. Ce préjudice englobe à la fois le préjudice matériel (par exemple, le coût des soins médicaux) et le préjudice moral causé par la souffrance subie. Néanmoins, même si le dédommagement de la victime doit être assuré par le trafiquant, dans la pratique un dédommagement intégral a rarement lieu, notamment parce que le trafiquant n'a pas été découvert, a disparu ou a organisé son insolvabilité. En conséquence, le paragraphe 4 de l'article 15 prévoit que les Parties doivent prendre des mesures pour que l'indemnisation des victimes soit garantie. Les moyens utilisés pour garantir l'indemnisation des victimes sont laissés à l'appréciation des Parties, à qui il appartient d'établir les bases juridiques, le cadre administratif et les modalités de fonctionnement des régimes de dédommagement. À cet égard, le paragraphe 4 suggère de créer un fonds d'indemnisation ou de mettre en place d'autres mesures ou programmes consacrés à l'assistance sociale et à l'intégration sociale des victimes, qui pourraient être financés par des avoirs d'origine criminelle. Afin d'établir le régime d'indemnisation, les Parties peuvent s'inspirer de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes qui prévoit que, lorsque la réparation ne peut être entièrement assurée par d'autres sources, l'État doit contribuer au dédommagement de ceux qui ont subi de graves atteintes au corps ou à la santé résultant directement d'une infraction intentionnelle de violence, ainsi que de ceux qui étaient à la charge de la personne décédée à la suite d'une telle infraction, même si l'auteur ne peut pas être poursuivi ou puni.

62. L'indemnisation sert de multiples objectifs, dont la réparation pécuniaire des dommages (blessure, perte ou autre préjudice) causés par l'auteur de l'infraction, l'accès à la justice et l'autonomisation des victimes. L'indemnisation vise également à punir les trafiquants et à les dissuader de commettre de nouvelles infractions. Elle joue ainsi un rôle crucial dans la lutte contre la traite, comme instrument de justice réparatrice, mais aussi comme moyen, pour les États, de prévenir les violations des droits humains et de les reconnaître.

63. À la fin de la procédure pénale, les victimes quittent souvent le pays dans lequel elles ont été exploitées. Cela rend difficile de déposer des demandes d'indemnisation au civil. La procédure civile présente d'autres inconvénients encore : par exemple, les frais sont élevés, ni assistance juridique gratuite ni services de soutien aux victimes ne sont prévus et c'est à la partie demanderesse qu'il incombe de prouver que le montant réclamé à titre de réparation est justifié. En conséquence, les États parties devraient envisager d'adopter une procédure reconnaissant aux victimes le droit d'obtenir une décision sur leur indemnisation par le trafiquant lors du procès pénal, dans un délai raisonnable.

64. La législation concernant l'indemnisation des victimes de la traite en Azerbaïdjan n'a pas changé depuis la première évaluation par le GRETA³⁸. En vertu de l'article 3.6 des règles applicables au mécanisme national d'orientation, les victimes ont le droit de déposer une demande pour être indemnisée dans le cadre d'une procédure pénale ou devant une juridiction civile pour préjudice matériel et moral causé par une infraction pénale. Une demande d'indemnisation doit être déposée avant le début de la comparution des parties dans le cadre de la procédure pénale. En cas d'incapacité ou de capacité limitée d'une personne pouvant engager une action en indemnisation, le procureur dépose la demande au nom de la victime. Cependant, le procureur peut demander une indemnisation pour préjudice moral uniquement à la demande de la victime (article 181 du CPP). Au cours de la procédure pénale, l'enquêteur, le procureur ou le tribunal doit prendre des mesures pour garantir l'indemnisation demandée ou une future demande (article 185 du CPP). La juridiction pénale doit se prononcer sur la demande d'indemnisation de la victime lorsqu'il rend son verdict de première instance (article 187 du CPP). Dans des cas exceptionnels, si une personne est privée de la possibilité de faire valoir personnellement ses droits au cours d'une procédure judiciaire, si les documents et les preuves de l'affaire pénale le permettent, le tribunal a toute latitude pour prendre une décision concernant l'indemnisation du préjudice causé à cette personne (article 188 du CPP). Les autorités n'ont donné aucun exemple de cas de traite dans lesquels l'indemnisation a été demandée par le procureur ou accordée par le tribunal en application de ces articles. Les autorités n'ont pas non plus fourni d'informations sur des victimes de la traite ayant demandé et obtenu une indemnisation dans le cadre d'une procédure pénale.

65. Conformément à l'article 180 du CPP, si une victime ne dépose pas de demande d'indemnisation au cours de la procédure pénale, elle peut le faire devant une juridiction civile. Le GRETA a appris par les autorités qu'aucune demande d'indemnisation n'avait été faite par des victimes de la traite devant une juridiction civile étant donné qu'il est difficile de faire appliquer les décisions relatives à l'indemnisation dans les affaires de traite, les trafiquants n'ayant pas d'actifs enregistrés à leur nom qui peuvent faire l'objet d'une confiscation.

66. Le GRETA a été informé que jusqu'en 2019, la plupart des trafiquants étaient disposés à indemniser les victimes au moyen d'un « accord à l'amiable », car un tel accord était considéré par les juridictions comme une circonstance atténuante et cela se soldait, dans la majorité des cas, par une condamnation des trafiquants à des peines avec sursis³⁹. Le montant de l'indemnisation à verser était déterminée par les avocats des victimes et des défenseurs, et, en échange de l'indemnisation convenue, les victimes retiraient leurs plaintes et renonçaient à toute demande de réparation. Les montants convenus ne dépassaient généralement pas 10 000 AZN (environ 5 800 euros). Cependant, le GRETA a appris que ces dernières années, les tribunaux avaient été moins enclins à prononcer des peines avec sursis au motif du retrait de la plainte de la victime. De ce fait, les auteurs d'infraction ne seraient plus disposés à verser une indemnisation aux victimes. Les autorités n'étaient pas en mesure d'indiquer le nombre de victimes de la traite ayant reçu une indemnisation par le biais d'un accord à l'amiable.

³⁸ Voir paragraphes 155 à 159 du premier rapport du GRETA sur l'Azerbaïdjan.

³⁹ L'article 59 du Code pénal (CP) considère l'indemnisation totale ou partielle de la victime pour le préjudice subi à la suite de l'infraction comme une circonstance atténuante. En vertu de l'article 155.2.4 du CPP, la réconciliation de la victime et de l'accusé et l'indemnisation de la victime par l'accusé doivent être prises en compte par la juridiction lors de la détermination de la peine. En vertu de l'article 70.2 du CP, le tribunal a la possibilité de suspendre une peine sur la base de circonstances aggravantes et d'autres facteurs, comme la nature de l'infraction commise, le degré de danger pour la société et la personnalité de l'accusé.

67. Un Fonds d'assistance aux victimes de la traite, établi en 2008 sous l'égide du ministère de l'Intérieur, peut être utilisé pour payer les dommages-intérêts pour préjudice matériel et moral accordés aux victimes par les juridictions (article 5.1.4 du statut du Fonds d'assistance). Cependant, ce fonds dépend principalement des dons car aucune dotation budgétaire de l'État n'est prévue. Au moment de la visite d'évaluation, le fonds ne comptait que 3200 AZN (environ 1800 euros). Si les avoirs confisqués aux trafiquants peuvent être transférés dans le Fonds, cela n'est jamais arrivé car aucune décision dans des affaires de traite n'a abouti à la confiscation des avoirs. Le GRETA a appris que dans le cadre d'un projet de jumelage de l'UE, des projets de modifications étaient élaborés sur la base d'exemples de la Belgique et de la Lituanie concernant l'introduction de la confiscation civile dans la législation azerbaïdjanaise. Au moment de la visite, le projet de loi était en cours d'examen par le gouvernement. Ces modifications permettront aux autorités d'engager une procédure civile en vue de la confiscation des instruments et des produits des infractions de traite sans que les trafiquants soient condamnés par une juridiction pénale. **Le GRETA souhaiterait être tenu informé des progrès en la matière.**

68. Autre obstacle à l'accès des victimes à une indemnisation, les victimes doivent payer une taxe d'État (des frais) pour déposer une demande d'indemnisation dans les procédures pénales et civiles. Alors qu'auparavant, la taxe n'excédait pas 30 AZN (environ 17 euros), après des modifications apportées à la loi sur les taxes d'État du 9 septembre 2021, les victimes sont désormais tenues de verser un pourcentage de la valeur de l'indemnisation⁴⁰. En vertu de l'article 9 de la loi sur les taxes d'État, certains types de demandes en sont exemptées (notamment les demandes pour pension alimentaire et salaires impayés, les demandes relatives à la violation des droits des consommateurs, les demandes déposées par le procureur concernant la réparation du préjudice matériel causé à l'État), mais pas les demandes de réparation pour préjudice matériel et moral formulées par des victimes d'infractions. Cela étant, les autorités azerbaïdjanaises ont indiqué que tous les frais de justice des victimes de la traite identifiées, y compris les frais administratifs pour déposer une demande d'indemnisation, étaient pris en charge par le Service de lutte contre la traite.

69. De plus, en vertu de l'article 91 du CPP, les victimes peuvent demander réparation à l'État pour le préjudice subi du fait d'une infraction pénale devant une juridiction pénale. Cependant, les autorités azerbaïdjanaises ont indiqué que cette disposition n'a jamais été appliquée.

70. Comme indiqué dans les rapports précédents du GRETA, les victimes de la traite ont droit à une somme forfaitaire du Fonds d'assistance aux victimes de la traite. Conformément à la décision n° 256 du 4 juin 2019 du Conseil des Ministres, et à la recommandation formulée par le GRETA dans son deuxième rapport⁴¹, le montant de cette indemnisation est passée de 400 AZN (environ 234 euros) à 700 AZN (environ 410 euros). Le GRETA a appris qu'en 2017-2018, 166 victimes de la traite ont reçu 400 AZN (68 en 2017 et 98 en 2018) tandis qu'entre 2019 et 2022, 341 victimes ont reçu 700 AZN (91 en 2019, 91 en 2020, 95 en 2021 et 64 jusqu'en septembre 2022). De plus, entre 2017 et 2021, le Fonds d'assistance a versé une somme forfaitaire de 50 AZN (environ 29 euros) à 412 victimes présumées et identifiées de la traite. Le fait de percevoir ces sommes n'empêche pas les victimes de demander réparation de la part de l'auteur de l'infraction ou de l'État.

71. Le GRETA constate avec préoccupation qu'aucune victime de la traite n'a été indemnisée par une juridiction pénale ou civile, ce qui peut être imputable à une incapacité à informer les victimes de leur droit de demander une indemnisation et à veiller à ce qu'elles puissent bénéficier d'une assistance juridique, ainsi qu'à une incapacité à mener des enquêtes financières efficaces afin d'identifier et de saisir les produits du crime. De plus, la loi impose le versement anticipé des frais administratifs liés au dépôt d'une demande d'indemnisation dans le cadre de procédures civiles ou pénales, sans aucune possibilité pour les victimes de la traite des êtres humains de demander à en être exemptées. Compte tenu des

⁴⁰ Conformément à l'article 8 de la loi sur les taxes d'État, des frais administratifs de 30 AZN (environ 17 euros) sont prélevés sur une demande d'indemnisation dans le cadre d'une procédure pénale ou civile lorsque sa valeur est inférieure à 1000 AZN ; 30 AZN et 1 % de la valeur de la demande si sa valeur est supérieure à 1 000 AZN ; et 120 AZN et 0,3 % de la valeur de la demande si sa valeur est supérieure à 10 000 AZN.

⁴¹ Voir deuxième rapport du GRETA sur l'Azerbaïdjan, paragraphe 145.

difficultés importantes rencontrées par les victimes de la traite pour se faire indemniser par les trafiquants, le montant de la somme forfaitaire versée par le Fonds public d'assistance aux victimes de la traite reste insuffisant pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite des êtres humains conformément à l'article 15, paragraphe 4, de la Convention. En conséquence, **le GRETA exhorte les autorités azerbaïdjanaises à adopter des mesures visant à garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation, et en particulier à :**

- **veiller à ce que la collecte de preuves sur le préjudice subi par la victime, y compris sur le gain financier tiré de l'exploitation de la victime ou sur les pertes subies par celle-ci, fasse partie intégrante de l'enquête pénale, de manière à ce que les demandes d'indemnisation adressées au tribunal puissent être étayées ;**
- **veiller à ce que les victimes de la traite soient systématiquement informées, dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de demander une indemnisation devant les juridictions pénales et civiles, et des procédures à suivre ;**
- **modifier l'article 9 de loi sur les taxes d'État afin de prévoir la possibilité, pour les victimes de la traite des êtres humains, d'être exemptées des frais administratifs liés au dépôt d'une demande d'indemnisation ;**
- **faire en sorte que l'indemnisation par l'État soit effectivement accessible aux victimes de la traite, par l'application de l'article 191 du Code de procédure pénale dans la pratique ;**
- **augmenter davantage le montant de l'indemnisation forfaitaire versée par le Fonds public d'assistance aux victimes de la traite ;**
- **sensibiliser davantage les avocats qui représentent des victimes de la traite des êtres humains, les procureurs et les juges à la question de l'indemnisation, notamment en intégrant cette question dans les programmes de formation qui leur sont dispensés, et les encourager à utiliser toutes les possibilités qui leur sont offertes par la législation pour faire aboutir les demandes d'indemnisation des victimes de la traite.**

72. **Le GRETA considère aussi que les autorités azerbaïdjanaises devraient prendre des mesures pour faire en sorte que les dommages-intérêts accordés dans le cadre d'une procédure pénale soit payés à l'avance par le Fonds d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains, l'État se chargeant ensuite de recouvrer le montant correspondant auprès de l'auteur de l'infraction.**

7. Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures (articles 22, 23 et 27)

73. L'un des objectifs de la Convention est de garantir que les cas de traite feront l'objet d'enquêtes et de poursuites effectives. Le paragraphe 1 de l'article 27 précise que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions de traite ne doivent pas être subordonnées aux déclarations des victimes. L'objectif est d'éviter que les trafiquants intimident les victimes pour les dissuader de porter plainte auprès des autorités. Selon le paragraphe 2, si l'autorité compétente auprès de laquelle la plainte a été déposée n'exerce pas elle-même sa compétence à cet égard, elle transmet la plainte sans délai à l'autorité compétente de la Partie sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise. Enfin, selon le paragraphe 3, chaque Partie assure aux organisations non gouvernementales et aux autres associations qui ont pour objectif de lutter contre la traite des êtres humains ou de protéger les droits de la personne humaine, la possibilité d'assister et/ou de soutenir la victime (à condition qu'elle y consente) au cours de la procédure pénale concernant l'infraction de traite.

74. L'article 23 oblige les Parties à tirer les conséquences de la gravité des infractions en prévoyant des sanctions pénales qui soient « effectives, proportionnées et dissuasives ». De plus, le paragraphe 3 de l'article 23 prévoit l'obligation générale, pour les Parties, de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir confisquer les instruments et les produits des infractions de traite ou pour pouvoir en priver autrement les trafiquants (au moyen de la confiscation dite « civile », par exemple). La traite des êtres humains étant presque toujours pratiquée en vue de l'obtention d'un bénéfice matériel, les mesures qui consistent à priver les trafiquants de biens liés à l'infraction ou résultant de l'infraction sont un moyen efficace de lutter contre la traite. La confiscation d'avoirs d'origine criminelle est essentielle pour renforcer l'effet de la peine et pour faire en sorte qu'une indemnisation soit versée à la victime. La confiscation suppose de détecter, d'identifier et de saisir les actifs illégaux lors de l'enquête judiciaire, et d'avoir mis en place les procédures nécessaires. Les profits illégaux tirés de la traite qui ont été repérés, saisis et confisqués devraient servir à indemniser les victimes de la traite, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds d'indemnisation des victimes.

75. En outre, l'article 22 de la Convention exige des Parties de faire en sorte que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions de traite commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein. La responsabilité visée par cet article peut être pénale, civile ou administrative.

76. Les peines envisagées pour l'infraction de traite en Azerbaïdjan restent les mêmes que celles qui étaient décrites dans les précédents rapports du GRETA, à savoir l'infraction de base, en application de l'article 144-1 du Code pénal (CP), est passible d'une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans, et l'infraction aggravée – les circonstances aggravantes sont énumérées à l'article 144-1.2 du CP⁴² – est passible d'une peine d'emprisonnement de 8 à 12 ans. En vertu de l'article 144-1.3 du CP, lorsque des actes visés aux articles 144-1.1 et 144-1.2 du CP entraînent la mort ou d'autres conséquences graves pour la victime dues à la négligence, ils sont punissables d'une peine d'emprisonnement comprise entre 10 et 15 ans.

77. En plus de figurer parmi les fins d'exploitation liées à la traite visées à l'article 144-1 du CP, le « travail forcé » est incriminé indépendamment en vertu de l'article 144-2.1 du CP⁴³.

78. En vertu de l'article 99.4 du CP, les personnes morales peuvent être tenues pour responsables d'infractions de traite commises en leur nom et pour leur compte. Les sanctions prévues sont une amende, la confiscation spéciale, la privation du droit d'exercer certains types d'activités et la dissolution (article 99.5.1 du CP). Les autorités ont indiqué qu'à ce jour, il n'y a eu aucune condamnation de personnes morales pour des infractions de traite. **Le GRETA considère que les autorités azerbaïdjanaises devraient renforcer l'application des dispositions légales concernant la responsabilité des personnes morales en matière de traite en vue de garantir que tout soupçon d'infraction de traite commise par une personne morale donne lieu à une enquête et à des poursuites effectives.**

⁴² La liste des circonstances aggravantes est la suivante : l'infraction a été commise à l'encontre de deux personnes ou plus ; à l'encontre d'un enfant ; à l'encontre d'une femme enceinte dont la grossesse est connue du trafiquant ; en faisant franchir la frontière de la République d'Azerbaïdjan à une victime de la traite ; par un groupe de personnes constitué à cette fin ou par un groupe organisé et/ou une organisation criminelle ; par abus d'autorité (ce qui inclut les cas où l'infraction a été commise par un agent public dans l'exercice de ses fonctions) ; par le recours et/ou la menace de recours à la force au péril de la vie ou de la santé de la victime ; en torturant la victime ou en lui infligeant des traitements cruels, inhumains ou dégradants ; ou dans le but d'utiliser les organes ou les tissus de la victime.

⁴³ L'article 144-2 du CP érige en infraction le fait de « forcer une personne à accomplir toute tâche (ou tout service) par la menace, par le recours à la force ou la menace de recours à la force, ou par la restriction de la liberté d'une personne, hormis dans des cas spécifiques prévus par la loi ».

79. Au cours du deuxième cycle d'évaluation, le GRETA a appris que des modifications au CP qui incriminent le fait d'utiliser les services d'une victime de la traite en sachant qu'elle est victime de la traite avaient été soumises à l'approbation de l'administration présidentielle. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités azerbaïdjanaises ont indiqué que les modifications en question ont été reformulées par le ministère de la Justice. Les nouvelles propositions de modifications ont été examinées par le Service de lutte contre la traite et renvoyées au ministère de la Justice le 25 décembre 2022. **Le GRETA souhaiterait être tenu informé des évolutions dans ce domaine. Le GRETA invite à nouveau les autorités azerbaïdjanaises à adopter les mesures législatives nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser les services d'une personne que l'on sait être victime de la traite, quelle que soit la forme d'exploitation, comme le prévoit l'article 19 de la Convention.**

80. Le plaider-coupable ne fait pas partie du système juridique azerbaïdjanais. Cependant, conformément à l'article 59.1.10 du CP, le fait qu'une personne plaide coupable contribue activement à la résolution de l'affaire, à la détection d'autres participants à l'infraction ainsi qu'à la recherche et à la détection des produits du crime est pris en compte comme une circonstance atténuante, permettant à la juridiction d'exonérer l'accusé de responsabilité pénale (article 72.1 du CP), de prononcer une peine avec sursis (article 70.2 du CP) ou une peine inférieure à la sanction minimum (article 62.1 du CP). Le GRETA a été informé que les accusés plaident rarement coupables dans les affaires de traite. D'autre part, en vertu de l'article 155.2.4 du CPP, la réconciliation de la victime et de l'accusé et l'indemnisation de la victime par ce dernier doivent être prises en compte par la juridiction lors de la détermination de la peine. La réconciliation peut être considérée par la juridiction pénale comme une circonstance atténuante et peut se solder par une condamnation des trafiquants à des peines avec sursis. Comme indiqué au paragraphe 66, dans la pratique, la réconciliation implique que la victime retire sa plainte et renonce à toute demande d'indemnisation en échange du versement d'une somme d'argent par l'accusé. Les avocats des deux parties fixent le montant de la somme à verser lors d'un processus de règlement amiable qui a lieu en dehors du cadre de la procédure pénale. Le GRETA constate avec préoccupation que l'application de la procédure de réconciliation dans les affaires de traite des êtres humains, sans garanties adéquates, risque d'exposer les victimes à des intimidations et des pressions exercées par les auteurs pour parvenir à la réconciliation afin de bénéficier d'une peine plus légère ou avec sursis.

81. Tout policier qui reçoit des informations selon lesquelles une infraction de traite s'est produite est tenu d'en informer l'unité de police du Service de lutte contre la traite, qui est spécialisée dans les enquêtes sur les infractions de traite. Le Service principal chargé de la lutte contre la criminalité organisée rattaché au ministère de l'Intérieur participe aux enquêtes sur les affaires de traite. La police peut utiliser des techniques spéciales d'enquête dans les affaires de traite, et notamment les écoutes téléphoniques, l'interception de communications électroniques, la surveillance secrète, les opérations d'infiltration et les informateurs. Le GRETA a été informé que l'unité de police du Service de lutte contre la traite avait utilisé les écoutes téléphoniques dans 20 affaires de traite et de travail forcé sur une période de six mois en 2022.

82. Des enquêtes financières peuvent être menées en application des articles 177 et 259 du CPP. Le ministère de l'Intérieur, le Service de sûreté de l'État et le Service de surveillance financière participent à la détection et au gel des produits du crime. Le Service de surveillance financière peut mener une enquête financière avant ou après le début de la procédure pénale. Au sein du Parquet général, il existe depuis 2020 un service spécial pour la coordination des activités de confiscation qui est chargé d'améliorer le contrôle et la localisation des biens de l'accusé. Les autorités ont indiqué qu'aucune enquête financière n'a été menée dans des affaires de traite entre 2018 et 2021 car les enquêtes préliminaires ont révélé qu'il n'y avait aucun bien ou transaction financière enregistré au nom des trafiquants.

83. D'après les statistiques qui figurent dans le rapport annuel 2021 du coordinateur national sur la traite, le nombre d'infractions de traite enregistrées par les services répressifs a augmenté : 174 en 2017, 183 en 2018, 186 en 2019, 200 en 2020, et 202 en 2021⁴⁴. Pour ce qui est des accusations portées contre les auteurs, 91 personnes ont été poursuivies pour traite aux fins d'exploitation sexuelle (33 en 2018, 28 en 2019, 18 en 2020 et 12 en 2021) et 7 pour travail forcé en vertu de l'article 144-2.1 du CP (une en 2018, deux en 2019, trois en 2020 et une en 2021).

84. S'agissant des condamnations, 88 personnes ont été reconnues coupables de traite aux fins d'exploitation sexuelle (22 en 2018, 40 en 2019, 14 en 2020 et 12 en 2021) et cinq pour travail forcé (une en 2018, deux en 2019, une en 2020 et une en 2021).

85. En ce qui concerne la durée des peines d'emprisonnement prononcées dans les affaires de traite et de travail forcé, en 2018, une personne a été condamnée à une peine de huit ans de prison et une autre à une peine de quatre ans ; de plus, 20 personnes ont été condamnées à une peine avec sursis et l'exécution d'une peine a été différée. En 2019, quatre personnes ont été condamnées à des peines d'un à quatre ans d'emprisonnement, sept personnes à des peines de cinq à huit ans, trois personnes à des peines allant de huit ans et demi à dix ans et demi, et 28 personnes à des peines avec sursis. En 2020, trois personnes ont reçu des peines d'emprisonnement comprises entre trois et cinq ans, neuf personnes des peines allant de huit à neuf ans et demi, et trois auteurs ont été condamnés à des peines avec sursis. En 2021, 12 personnes ont reçu des peines allant de sept à dix ans de prison, et la peine d'une personne a été différée jusqu'aux 14 ans de son enfant. Le GRETA note avec satisfaction l'augmentation du nombre de condamnations et la diminution du nombre de peines avec sursis. D'après les acteurs de la société civile, les juges sont davantage sensibilisés aux affaires de traite et les comprennent mieux.

86. Le GRETA a reçu des copies de deux décisions rendues par le tribunal des infractions graves de Ganja ainsi que de trois décisions rendues par le tribunal des infractions graves de Sheki, concernant la traite aux fins d'exploitation sexuelle de huit femmes et deux filles, toutes ressortissantes azerbaïdjanaises, qui avaient été trompées par de fausses promesses d'emploi en Türkiye ou en Russie. Quatre des victimes ont déclaré au tribunal qu'elles s'étaient réconciliées avec les auteurs présumés et qu'elles n'avaient aucune revendication ni demande de réparation concernant les auteurs. Le tribunal a pris en compte la réconciliation et le retrait de la plainte ainsi que l'accord de plaider-coupable de l'accusé en tant que circonstances atténuantes pour trois des auteurs présumés. Dans leurs décisions du 14 juin 2018, du 25 octobre 2018, et du 27 juillet 2021, les tribunaux ont reconnu les auteurs coupables de traite, les condamnant respectivement à une peine d'emprisonnement de huit ans avec sursis, une peine de quatre ans d'emprisonnement et une peine de huit ans d'emprisonnement. Dans une autre affaire, même si les victimes s'étaient réconciliées avec l'auteur et avaient retiré leurs plaintes, le tribunal des infractions graves de Sheki n'a retenu aucune circonstance atténuante et, par décision du 22 avril 2022, il a condamné l'auteur à huit ans de prison. Dans une autre affaire encore, les victimes n'ont pas retiré leurs plaintes contre l'auteur. Le tribunal des infractions graves de Ganja a considéré le fait que l'auteur était une femme avec un enfant à charge comme une circonstance atténuante et, par décision du 22 janvier 2019, l'a condamnée à cinq ans et demi de prison. Aucune affaire n'a donné lieu à la confiscation des biens des trafiquants.

⁴⁴ Le nombre d'infractions de traite enregistrées au cours de la période couverte par le rapport se répartit comme suit : en 2018, 144 infractions de traite, 4 infractions de travail forcé (article 144-2.1 du CP) et 35 infractions concernant des actes illicites relatifs aux documents de voyage ou d'identité commis aux fins de la traite des êtres humains (article 144-3 du CP) ; en 2019, 146 infractions de traite, 4 infractions de travail forcé et 36 infractions concernant des actes illicites relatifs aux documents ; en 2020, 155 infractions de traite, 5 infractions de travail forcé et 40 infractions concernant des actes illicites relatifs aux documents ; et en 2021, 156 infractions de traite, 3 infractions de travail forcé et 43 infractions concernant des actes illicites relatifs aux documents.

87. Le GRETA a aussi reçu une copie de la décision dans une affaire de traite aux fins d'exploitation par le travail, rendue le 26 décembre 2019 par le tribunal des infractions graves de Ganja. L'affaire concerne une femme russe soumise à l'exploitation par une famille azerbaïdjanaise entre 2006 et 2016 afin de s'occuper du bétail et d'autres tâches domestiques. La famille lui a confisqué son passeport et l'a menacée de la dénoncer à la police pour séjour irrégulier en Azerbaïdjan si elle quittait la maison ou communiquait avec des personnes extérieures. Elle était régulièrement frappée et violée. Le tribunal a considéré l'absence de plainte et de demande de réparation par la victime à l'encontre des trafiquants comme des circonstances atténuantes et a condamné les trois auteurs à des peines d'un an à huit ans et demi d'emprisonnement pour infractions de traite et de travail forcé commises par un groupe organisé et pour la rétention du passeport de la victime aux fins de la traite.

88. La durée de la procédure pénale dans les affaires de traite dépend de plusieurs facteurs, en particulier le nombre de défendeurs et de témoins à entendre et les éléments de preuve à examiner, si le défendeur est en détention provisoire ou plaide coupable. Les procédures judiciaires ont été allongées pendant la pandémie de covid-19 car les activités des tribunaux étaient interrompues. La traite des êtres humains entrant dans la catégorie des infractions graves ou particulièrement graves, l'enquête préliminaire, qui couvre la période entre le début de l'enquête pénale et la décision de renvoyer l'affaire devant un tribunal ou d'abandonner l'affaire, doit s'achever dans un délai maximum de 19 mois (article 218 du CPP). Le GRETA a appris que l'enquête préliminaire dure généralement jusqu'à un an, tandis que le procès dure entre un mois et un an.

89. Des représentants des services répressifs ont informé le GRETA que la principale difficulté qu'ils rencontrent dans les affaires de traite est la réticence des victimes à se faire connaître et à déposer plainte contre les trafiquants par peur de la police ou de représailles de la part des trafiquants. Le GRETA souligne qu'il est essentiel que les autorités chargées des enquêtes et des poursuites et les ONG spécialisées coopèrent étroitement afin de gagner la confiance des victimes présumées de la traite des êtres humains. Dans ce contexte, le GRETA a été informé d'une affaire concernant un enfant de 12 ans, victime de mendicité forcée, qui a été détecté par les autorités en 2018 grâce à la coopération avec les ONG. Dans ses décisions rendues le 17 décembre 2019 et le 30 octobre 2020, le tribunal des infractions graves de Bakou a condamné les trafiquants à des peines d'emprisonnement de sept ans et six mois et huit ans pour travail forcé. La victime a été placée au foyer de l'État pour victimes de la traite et scolarisée.

90. Le GRETA a aussi été informé de deux cas détectés en 2022. Le premier concerne une jeune fille nigériane de 16 ans qui avait été amenée en Azerbaïdjan avec la promesse d'y faire des études, mais qui a été sexuellement exploitée par un citoyen nigérian entre août et novembre 2021. En mai 2022, l'auteur a été mis en examen pour traite des êtres humains ; l'affaire est toujours en cours. La seconde affaire concerne deux enfants azerbaïdjanais de 14 et 15 ans qui ont été soumis à la traite aux fins de servitude domestique et d'exploitation sexuelle. L'enquête pénale est en cours.

91. Dans ses précédents rapports sur l'Azerbaïdjan, le GRETA a mentionné une affaire concernant l'exploitation d'hommes originaires de Bosnie-Herzégovine, de Serbie et de Macédoine du Nord par une entreprise du bâtiment, Serbaz Design and Construction LLC, sur des chantiers en Azerbaïdjan⁴⁵. Le 22 mars 2012, 33 ressortissants de la Bosnie-Herzégovine qui avaient travaillé pour cette entreprise ont introduit une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme. Dans son arrêt sur l'affaire *Zoletic et autres c. Azerbaïdjan*, rendu le 7 octobre 2021⁴⁶, la Cour a estimé que l'ensemble des arguments et des observations avancés par les requérants tant devant les juridictions internes dans le cadre de leur action civile que devant la Cour (concernant des périodes de travail forcé excessivement longues, l'absence de nutrition et de soins médicaux appropriés, des formes de punitions physiques et autres, la rétention de documents et la restriction des déplacements) constituaient une « allégation défendable » selon laquelle les requérants avaient été victimes de la traite et du travail forcé. La Cour a déclaré que le manquement des autorités azerbaïdjanaises à enquêter effectivement sur les allégations des requérants

⁴⁵ Voir paragraphes 195 et 196 du premier rapport du GRETA sur l'Azerbaïdjan et paragraphe 176 du deuxième rapport du GRETA sur l'Azerbaïdjan.

⁴⁶ *Zoletic et autres c. Azerbaïdjan*, requête n° [20116/12](#).

constituait une violation de l'article 4, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, sous son volet procédural. À la suite de l'arrêt rendu par la Cour, le GRETA a appris par les autorités azerbaïdjanaises que si la procédure de versement des 5000 euros alloués à chaque requérant par la Cour était en cours, l'ouverture d'une enquête pénale concernant les allégations des requérants est soumise à une décision de la Cour suprême de l'Azerbaïdjan, conformément aux articles 455 à 459 du CPP, qui n'a toujours pas été prononcée.

92. Il a été porté à la connaissance du GRETA qu'en cas d'inefficacité des enquêtes et des poursuites, les victimes peuvent saisir le Commissaire aux droits de l'homme (médiateur), qu'elles soient des citoyens, des ressortissants étrangers ou des personnes apatrides. Des parties tierces, y compris des ONG, peuvent déposer une requête avec le consentement de la victime. Lorsqu'il est impossible d'obtenir le consentement de la victime (en cas de décès, de handicap ou autre de la victime), la requête peut être déposée sans consentement. Les victimes de la traite participant à la procédure pénale et leurs représentants ont aussi le droit de former un recours contre toute décision ou tout acte de l'enquêteur, du procureur ou de la juridiction.

93. **Tout en se félicitant de l'augmentation du nombre de condamnations prononcées dans des affaires de traite, de la diminution du nombre de peines avec sursis et de la sévérité des peines prononcées dans certaines affaires de traite, le GRETA exhorte les autorités azerbaïdjanaises à intensifier leurs efforts visant à garantir que les infractions de traite, quelle que soit la forme d'exploitation concernée, fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites rapides et effectives, conduisant à des sanctions proportionnées et dissuasives. Les autorités devraient notamment :**

- **intensifier les enquêtes proactives fondées sur le renseignement dans les affaires de traite, indépendamment du fait qu'une plainte ait été déposée ou non, en utilisant toutes les preuves possibles, y compris les preuves collectées au moyen de techniques spéciales d'enquête, les preuves financières, les preuves documentaires et les preuves électroniques, de façon à moins dépendre des déclarations des victimes ;**
- **accroître les efforts en vue d'ouvrir des enquêtes et d'engager des poursuites dans les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail, notamment en renforçant la coopération entre les inspecteurs du travail et la police ;**
- **mener systématiquement des enquêtes financières dans les affaires de traite, en vue de saisir et de confisquer les avoirs criminels.**

94. **En outre, le GRETA considère que les autorités azerbaïdjanaises devraient continuer à dispenser des formations aux procureurs et aux juges afin de les sensibiliser aux droits des victimes de la traite et les encourager à se spécialiser dans les affaires de traite.**

8. Disposition de non-sanction (article 26)

95. En vertu de l'article 26 de la Convention, les Parties doivent prévoir la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. Ainsi que le GRETA l'a déjà souligné, le fait de considérer les victimes comme des délinquants n'est pas seulement contraire aux obligations de l'État de fournir une assistance et des services aux victimes, mais cela décourage aussi les victimes de se manifester et de coopérer avec les organes responsables de l'application des lois, et va donc à l'encontre de l'obligation faite à l'État d'enquêter et de poursuivre les trafiquants⁴⁷. En outre, le GRETA constate que l'absence de disposition spécifique sur la non-sanction des victimes de la traite entraîne le risque que la procédure appliquée aux victimes varie en fonction du procureur chargé de l'affaire.

⁴⁷ Voir 2^e rapport général du GRETA, paragraphe 58.

96. En Azerbaïdjan, l'article 17-7 de la loi sur la lutte contre la traite indique que « les personnes soumises à la traite sont exemptées de toute responsabilité pénale, administrative et civile pour des infractions commises sous la contrainte ou l'emprise des trafiquants lorsqu'elles étaient victimes de la traite ». Le GRETA a appris qu'entre 2018 et 2020, cette disposition a été appliquée dans sept affaires, qui concernaient toutes des victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle. Dans l'une d'elles, une femme avait été amenée en Türkiye au moyen de fausses promesses d'emploi et a été forcée à se prostituer. Menacée que sa famille soit informée qu'elle se livrait à la prostitution, elle a été forcée à recruter des filles d'Azerbaïdjan aux fins de prostitution en Türkiye mais n'a pas fait l'objet de poursuites pour cette infraction.

97. Les autorités ont indiqué que la disposition de non-sanction étant suffisamment claire, il n'était pas nécessaire de donner des orientations aux enquêteurs, aux procureurs et aux juges, ni de les former sur sa mise en œuvre. Cependant, au cours de la période de référence, il semble qu'il y ait eu des affaires dans lesquelles des victimes de la traite se sont vu infliger une amende pour prostitution, et des travailleurs migrants étrangers présentant des indicateurs de traite ont été expulsés sans qu'il soit vérifié s'ils étaient victimes de la traite. Le GRETA note que l'absence d'identification proactive parmi les personnes qui se prostituent et les migrants en situation irrégulière (voir paragraphe 161) augmente le risque, pour les victimes de la traite, d'être poursuivies et sanctionnées. Dans ce contexte, le GRETA souligne l'importance de veiller à ce que, pendant la procédure d'identification, les victimes potentielles de la traite ne soient pas punies pour des infractions à la législation sur l'immigration ni expulsées.

98. Le GRETA considère que les autorités azerbaïdjanaises devraient continuer à intensifier leurs efforts pour faire respecter le principe de non-sanction, en sensibilisant les policiers, les procureurs et les juges à l'importance d'appliquer concrètement ce principe à toutes les infractions que des victimes de la traite ont été forcées de commettre, y compris les infractions administratives et les infractions aux lois sur l'immigration.

9. Protection des victimes et des témoins (articles 28 et 30)

99. Selon l'article 28 de la Convention, les Parties doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer une protection effective et appropriée contre les représailles ou les intimidations possibles aux victimes et aux témoins de la traite, ainsi qu'aux membres des organisations de la société civile qui soutiennent les victimes durant la procédure pénale et, si nécessaire, aux membres de la famille des victimes. L'intimidation des victimes et des témoins vise presque toujours à éviter que des preuves soient présentées contre les inculpés. Une protection effective peut prendre différentes formes (protection physique, attribution d'un nouveau lieu de résidence, changement d'identité, etc.) et dépend de l'évaluation des risques que courent les victimes et les témoins. En outre, le paragraphe 3 prévoit qu'un enfant victime doit bénéficier de mesures de protection spéciales prenant en compte son intérêt supérieur. En ce qui concerne la période d'application des mesures de protection, la Convention vise de manière non exhaustive la période des enquêtes et des poursuites ou la période qui suit celles-ci. La période durant laquelle les mesures de protection doivent s'appliquer dépend des menaces qui pèsent sur les personnes concernées. Enfin, étant donné le caractère souvent international de la traite des êtres humains et la taille réduite du territoire de certains États, le paragraphe 5 encourage les Parties à conclure des accords ou arrangements avec d'autres États afin de mettre en œuvre l'article 28.

100. D'autre part, au titre de l'article 30 de la Convention, les Parties sont tenues d'adapter leur procédure judiciaire de manière à protéger la vie privée des victimes et à assurer leur sécurité, ainsi que de prendre des mesures de protection spécifiques pour les enfants victimes. Si les mesures prévues à l'article 28 concernent la protection extrajudiciaire, l'article 30, quant à lui, précise les mesures procédurales à adopter. Conformément à la Convention européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les moyens suivants peuvent être utilisés pour atteindre les objectifs de l'article 30 : des audiences non publiques, des techniques audiovisuelles, les témoignages enregistrés et les témoignages anonymes.

101. D'après l'article 18 de la loi sur la lutte contre la traite, la sécurité des victimes doit être assurée pendant l'enquête préliminaire, la procédure judiciaire et après, jusqu'à ce que tout danger soit écarté et conformément à la loi de 1998 sur la protection par l'État des personnes participant à une procédure pénale. Parmi les mesures de protection prévues par l'article 7 de cette loi figurent des audiences à huis clos, la protection de la santé psychologique des témoins ou des victimes, le changement de leur lieu de travail, d'études et/ou de résidence, le fait de les informer de tout danger connu, la protection de la confidentialité des informations les concernant, et le changement d'identité et/ou la modification de leur apparence physique. Les autorités de poursuites doivent informer la victime des mesures de protection disponibles et des mesures prises pour la protéger. En vertu de l'article 316.1 du CP, la divulgation d'informations confidentielles sur les mesures de sécurité qui sont appliquées aux victimes lors de la procédure pénale entraîne une responsabilité pénale. De plus, le 24 avril 2020, une nouvelle disposition a été ajoutée à l'article 23-1 du Règlement pour la mise en œuvre de la loi sur la déclaration du lieu de résidence et de séjour, prévoyant l'enregistrement des citoyens étrangers et des personnes apatrides qui sont considérés comme victimes de la traite à l'adresse du ministère public.

102. Même si au titre de l'article 199.4 du CPP les éléments de preuve qui révèlent des secrets personnels ou familiaux doivent être examinés lors d'audiences non publiques, en vertu de l'article 24.1 de la loi sur la lutte contre la traite, la juridiction pénale a toute latitude pour décider de la nécessité de tenir une audience à huis clos pour une affaire de traite. Le GRETA a reçu des informations contradictoires sur l'application de ces dispositions dans des affaires de traite. D'après les autorités azerbaïdjanaises, il a été décidé que les audiences se déroulent à huis clos dans toutes les affaires de traite jugées par un tribunal de première instance entre 2020 et 2022. Cependant, d'après le rapport d'une ONG, certaines affaires de traite ont fait l'objet d'audiences publiques et les détails sur l'identité et l'exploitation des victimes de la traite ont été divulgués dans les médias, ce qui a créé des difficultés supplémentaires pour les victimes et, dans certains cas, a fait peser une grave menace sur leur vie et leur santé⁴⁸. Le GRETA note qu'en vertu de l'article 316-1 du CP, la collecte ou la diffusion illégale d'informations confidentielles⁴⁹ sur les victimes de la traite est punissable d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans. En la matière, les représentants du Bureau du Commissaire aux droits de l'homme rencontrés par le GRETA ont souligné la nécessité de sensibiliser les professionnels des médias sur la manière d'aborder les affaires de traite car les médias avaient parfois diffusé des informations confidentielles sur les victimes.

103. Par ailleurs, d'après un rapport publié par l'ONG Women Reformers and Innovation, tous les actes judiciaires sont envoyés à l'adresse officielle de la victime qui participe à une procédure judiciaire, qui est en général l'adresse des parents de la victime, même si celle-ci est hébergée dans un foyer. Il s'agit là d'une violation de l'article 316-1 du CP susmentionné car cela met en danger la vie et la santé des victimes, qui cachent généralement leur exploitation à leur famille, craignant sa réaction⁵⁰. En conséquence, le rapport suggère que tous les actes judiciaires concernant des victimes de la traite soient envoyés au foyer où elles sont hébergées ou au Service de lutte contre la traite.

104. Des acteurs de la société civile ont informé le GRETA que même si des victimes et leurs familles ont fait l'objet d'intimidations psychologiques et de violences physiques de la part des trafiquants, aucune des mesures de protection mentionnées auparavant n'a été appliquée⁵¹. D'après les autorités, compte tenu de l'hébergement des victimes de la traite dans des foyers sécurisés et de la détention provisoire des trafiquants, il n'était pas nécessaire de décider d'appliquer d'autres mesures de protection.

⁴⁸ ONG Women Reformers and Innovation, *Proposals for Improving the Law on Combating Human Trafficking*, 2021, p. 11.

⁴⁹ D'après cet article, on entend par « informations confidentielles » toute information dont la diffusion mettrait en danger la vie et la santé d'une personne touchée par la traite, de ses proches, ainsi que des personnes qui participent à la lutte contre la traite.

⁵⁰ ONG Women Reformers and Innovation, *Proposals for Improving the Law on Combating Human Trafficking*, 2021, pp. 19 and 20.

⁵¹ *Ibid.*, pp. 20 et 21.

105. Le Parquet général a indiqué que les victimes de la traite sont informées par leurs avocats de la libération des trafiquants placés en détention provisoire. Quant à la libération conditionnelle des auteurs d'infractions avant la fin de leur peine d'emprisonnement, elle n'est possible qu'avec le consentement écrit de la victime.

106. En vertu de l'article 24.2 de la loi sur la lutte contre la traite, afin de garantir la sécurité des victimes de la traite et d'éviter qu'elles ne soient influencées par les trafiquants, ainsi que de tenir compte de leur état physique et psychologique, la possibilité de témoigner au moyen d'un dispositif technique (visioconférence, enregistrement vidéo, etc.) peut être proposée à la victime. L'article 51-2.1 du CPP prévoit la possibilité d'auditionner les victimes et les témoins d'infractions au moyen d'un système de visioconférence en cas de menace réelle pesant sur leur vie et leur santé, s'il est nécessaire de les protéger de toute influence extérieure, si elles ne sont pas en mesure de participer directement à la procédure pénale en raison de leur état de santé ou pour d'autres motifs valables (catastrophe naturelle ou d'origine humaine, par exemple), et lorsqu'il est nécessaire de protéger les intérêts d'enfants.

107. Le GRETA a été informé que le Service de lutte contre la traite dispose d'une salle spéciale pour l'audition des victimes, équipée de matériel d'enregistrement audio et vidéo. L'audition menée au cours de l'enquête préliminaire est enregistrée avec l'accord de la victime et versée au dossier de l'enquête en vue d'un usage ultérieur au tribunal. Les victimes ne sont pas tenues d'assister à l'audience pour témoigner et l'enregistrement vidéo peut être visionné par le tribunal. Tous les tribunaux des infractions graves jugeant des affaires de traite disposent de salles séparées pour l'audition des victimes, équipées d'un système d'enregistrement audiovisuel. Cependant, des acteurs de la société civile ont informé le GRETA que les victimes sont généralement interrogées dans la salle d'audience en présence des défendeurs⁵². La visioconférence est uniquement utilisée à titre exceptionnel compte tenu des problèmes techniques rencontrés par les tribunaux des infractions graves dans le passé alors qu'ils menaient des auditions par visioconférence. Le GRETA note qu'aucun jugement analysé par le GRETA ne mentionnait que des victimes avaient été interrogées via la visioconférence. D'autre part, il ressort de ces jugements que dans au moins deux affaires jugées par le tribunal des infractions graves de Ganja, l'audition des victimes adultes a eu lieu alors que les défendeurs étaient présents dans la salle d'audience. À cet égard, les juges rencontrés par le GRETA au cours de sa visite d'évaluation ont indiqué qu'entendre la victime en présence du défendeur était une manière plus efficace d'établir la vérité car cela permettait de voir les réactions des deux parties.

108. **Le GRETA exhorte les autorités azerbaïdjanaises à prendre les mesures suivantes :**

- **tirer pleinement parti de toutes les mesures disponibles pour protéger les victimes et les témoins de la traite et pour empêcher que ces personnes ne subissent des représailles, des intimidations ou un nouveau traumatisme au cours de l'enquête et pendant et après la procédure judiciaire, notamment en utilisant un système audiovisuel et d'autres moyens adaptés pour éviter le contre-interrogatoire des victimes en présence des auteurs présumés ;**
- **garantir la protection de la vie privée et de l'identité des victimes de la traite, conformément à l'article 11 de la Convention, en communiquant des instructions appropriées à tous les professionnels concernés. Il faudrait notamment envoyer tous les actes judiciaires relatifs aux victimes de la traite à l'adresse qu'elles ont indiquée.**

109. **En outre, le GRETA considère que les autorités devraient prendre des mesures destinées à encourager les médias à protéger l'identité et la vie privée des victimes de la traite grâce à l'autorégulation ou à des mesures de régulation/corégulation.**

⁵² Ibid., pp. 18 et 19.

10. Autorités spécialisées et instances de coordination (article 29)

110. L'article 29, paragraphe 1, de la Convention impose aux Parties d'adopter les mesures nécessaires pour promouvoir la spécialisation de personnes ou d'entités dans la lutte contre la traite et dans la protection des victimes. Chaque pays doit disposer de spécialistes de la lutte contre la traite qui soient suffisamment nombreux et dotés de ressources appropriées. Dans la mesure du possible, le personnel des autorités spécialisées et des instances de coordination doit être composé d'hommes et de femmes. Afin de lutter efficacement contre la traite et de protéger ses victimes, il est essentiel de veiller à ce que ce personnel soit dûment formé.

111. Comme indiqué dans les précédents rapports du GRETA, il existe une unité de police spécialisée dans les enquêtes sur les infractions de traite qui relève du Service de lutte contre la traite du ministère de l'Intérieur. Elle compte deux enquêteurs de police et 20 policiers qui ont été formés sur la traite. Il a été porté à la connaissance du GRETA que l'unité enquête sur 10 à 15 affaires de traite par an, ce qui représente, d'après les autorités, une charge de travail raisonnable pour deux enquêteurs. De plus, ainsi qu'indiqué au paragraphe 81, le Service principal chargé de la lutte contre la criminalité organisée participe aussi aux enquêtes sur les affaires de traite. Le GRETA a en outre appris que l'ensemble des services de détection et de répression participant à la lutte contre la traite ont désigné des policiers formés sur la traite qui remplissent le rôle de coordinateurs afin d'assurer l'interaction avec l'unité de police du Service de lutte contre la traite.

112. En outre, le Service de lutte contre la traite, sous l'égide du coordinateur national de la lutte contre la traite, dispose d'une unité de l'information et de l'analyse, qui est responsable d'une ligne téléphonique contre la traite, ainsi que de la collecte et de l'analyse des données sur la traite des êtres humains ; d'une unité des actions de terrain chargée de la détection des infractions ; et d'une unité de soutien aux victimes qui travaille avec des ONG spécialisées. Cette unité est responsable du Fonds d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains et du foyer de l'État pour les victimes de la traite. Le service emploie 80 personnes, ce qui représente une augmentation par rapport à la première évaluation du GRETA, le service comptant alors 64 personnes.

113. Le GRETA a appris la mise en place récente d'une division sur la cybercriminalité au sein du ministère de l'Intérieur, composée d'experts en technologies de l'information qui peuvent aider le Service de lutte contre la traite dans les enquêtes sur la traite pratiquée en ligne.

114. Les procureurs ne suivent pas de spécialisation formelle pour traiter les cas de traite, mais le service du Parquet général chargé de la criminalité organisée couvre les infractions de traite. Ces infractions sont jugées par les cinq tribunaux régionaux chargés des infractions graves (à Bakou, Ganja, Sheki, Lankaran et en République autonome de Nakhchivan).

115. Au cours de la période de référence, les établissements d'enseignement des ministères de l'Intérieur et de la Justice, du Service national des frontières et de la Commission douanière nationale, ainsi que le centre de formation du Service national des migrations, ont continué de dispenser des formations sur la traite. À titre d'exemple, en 2019, le Service de lutte contre la traite du ministère de l'Intérieur a organisé une série de séminaires sur la traite à l'intention des chefs des services de détection des infractions de 22 services de la police territoriale à Guba, Lankaran et Ganja. En 2021, 348 employés du Service national des migrations ont participé à 16 sessions de formation sur la traite des êtres humains et le travail forcé. De plus, 76 employés de l'Inspection nationale du travail ont participé à une formation sur l'identification des victimes de la traite parmi les migrants en situation irrégulière, les personnes sans abri et les réfugiés. Plusieurs sessions de formation et d'autres événements sur la traite ont eu lieu à l'intention des juges, des avocats et des membres du personnel des parquets. Ces sessions portaient sur les indicateurs pour l'identification des victimes de la traite, les poursuites des affaires de traite, la jurisprudence de la Cour européenne sur les droits de l'homme en matière de traite, la protection des victimes et des témoins dans les affaires de traite, et l'indemnisation des victimes de la traite. Au total, 142 juges, 178 avocats, 12 membres du personnel des parquets, 8 employés du ministère de l'Intérieur

et 10 agents des forces de l'ordre ont participé à ces sessions de formation. En outre, depuis 2017, la traite fait partie de la formation obligatoire des nouveaux agents des parquets, des centres d'examen médico-légaux du ministère de la Justice, de l'Administration pénitentiaire, du barreau ainsi que de la formation initiale des candidats à la fonction de juge⁵³. Au total 131 candidats à la fonction de juge et 109 nouveaux agents des parquets ont participé à ces formations. Néanmoins, le GRETA note que la dernière formation sur la traite des policiers rencontrés à Ganja et Sheki ainsi que d'un certain nombre de procureurs et de juges rencontrés par la délégation du GRETA date de 2018.

116. Un manuel de formation sur la traite a été élaboré dans le cadre du projet « Renforcer la capacité et la coopération afin de lutter efficacement contre la traite des êtres humains – Phase VI », organisé conjointement par l'OIM et l'École de la magistrature. En outre, plusieurs vidéos sur la traite ont été enregistrées et mises à disposition sur la plateforme Moodle établie dans le cadre de la deuxième phase du projet sur les modules de formation en ligne de l'École de la magistrature du ministère de la Justice.

117. Tout en se félicitant de la formation déjà dispensée, le GRETA considère que les autorités azerbaïdjanaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour que tous les professionnels concernés soient formés périodiquement, tout au long de leur carrière, à l'identification des victimes de la traite, y compris en vue d'améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et des personnes soumises à la traite aux fins d'exploitation par le travail, à la mendicité forcée et à la criminalité forcée. Cette formation devrait faire partie du programme de formation de base des professionnels concernés et être dispensée aux membres des forces de l'ordre, aux procureurs, aux juges, aux gardes-frontières, aux agents du service de l'immigration, au personnel travaillant dans les centres d'accueil des réfugiés et les centres de rétention pour migrants en situation irrégulière, au personnel de la protection de l'enfance, aux professionnels de santé, aux travailleurs sociaux, aux inspecteurs du travail, et aux agents diplomatiques et consulaires.

11. Coopération internationale (article 32)

118. L'article 32 de la Convention impose aux États parties de coopérer dans la mesure la plus large possible pour prévenir et combattre la traite, protéger et assister les victimes, et mener des enquêtes sur les affaires de traite et engager des poursuites. La coopération internationale entre les Parties à la Convention est également essentielle pour garantir aux victimes de la traite l'accès à des recours effectifs. Les Parties doivent coopérer les unes avec les autres « dans la mesure la plus large possible ». Ce principe fait obligation aux Parties de coopérer largement les unes avec les autres et de réduire au minimum les obstacles à la circulation rapide et fluide de l'information et des preuves au-delà des frontières. Pour ce qui est de la coopération internationale en matière pénale aux fins d'investigations ou de procédures, la Convention ne vient ni annuler ni remplacer les instruments internationaux et régionaux applicables sur l'entraide judiciaire et l'extradition⁵⁴, les arrangements réciproques entre les Parties à ces instruments ou les dispositions pertinentes du droit national relatives à la coopération internationale.

119. Comme déjà indiqué dans les précédents rapports du GRETA, l'Azerbaïdjan est partie à de nombreux accords multilatéraux et bilatéraux sur l'entraide judiciaire dans les affaires pénales⁵⁵. D'après le rapport 2020 du coordinateur national, le ministère de l'Intérieur a signé plus de 100 accords avec les organismes publics concernés d'environ 40 pays qui ont donné des résultats concrets concernant l'identification rapide de la localisation de citoyens azerbaïdjanais victimes de la traite des êtres humains dans d'autres pays, la collecte de données sur les trafiquants et la mise en œuvre de mesures coordonnées.

⁵³ Pour de plus amples informations, voir la réponse de l'Azerbaïdjan au questionnaire du troisième cycle, consultable à l'adresse suivante : <https://rm.coe.int/annex-2-to-the-reply-from-azerbaijan-to-the-questionnaire-for-the-eval/1680a62bfb> ainsi que le rapport de 2021 du coordinateur national.

⁵⁴ Par exemple, la Convention européenne d'extradition, la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et ses protocoles, la Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, et la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime.

⁵⁵ Voir paragraphes 72 et 73 du premier rapport du GRETA sur l'Azerbaïdjan et paragraphes 184 à 186 du deuxième rapport du GRETA sur l'Azerbaïdjan.

120. Le 12 octobre 2018, une loi portant approbation d'un plan d'action conjoint pour un partenariat stratégique en matière de lutte contre la traite entre l'Azerbaïdjan et la Serbie a été adoptée. De plus, le protocole sur la coopération en matière de lutte contre la criminalité organisée dans la mer Caspienne à l'Accord sur la coopération dans le domaine de la sécurité dans la mer Caspienne a été approuvé par une loi du 12 février 2019. Le protocole prévoit la coopération des forces de l'ordre dans la lutte contre la criminalité relative à la traite.

121. En septembre 2022, l'Azerbaïdjan a conclu un accord de coopération avec Eurojust ; une personne chargée d'assurer la liaison avec Eurojust a ensuite été nommée en janvier 2023. L'Azerbaïdjan n'a pas conclu d'accords avec Europol. Les autorités azerbaïdjanaises font fréquemment appel à Interpol pour rechercher des personnes accusées d'infractions de traite ou condamnées pour de telles infractions.

122. L'Azerbaïdjan n'a participé à aucune des équipes communes d'enquête (ECE) mises en place dans des affaires de traite. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont indiqué que les services répressifs azerbaïdjanais avaient réuni suffisamment d'éléments de preuves pour condamner les trafiquants et qu'il n'était pas nécessaire de mettre en place des ECE dans les affaires de traite.

123. D'après les informations fournies par les autorités, trois demandes d'entraide judiciaire liées à la traite ont été adressées à la Türkiye en 2018 et 2019 ; elles ont reçu des réponses positives. Une demande adressée au Pakistan en 2019, et deux demandes soumises à la Türkiye en 2021 sont toujours en cours. L'Ukraine en 2018 et les Émirats arabes unis en 2019 ont extradé des trafiquants présumés en Azerbaïdjan. L'Azerbaïdjan a reçu une demande d'extradition de Chypre en 2019 et une demande de Türkiye, et dans les deux cas, les personnes accusées de traite ont été extradées. On compte actuellement 11 personnes soupçonnées de traite contre lesquelles Interpol a émis une notice rouge à la demande des autorités azerbaïdjanaises. Le GRETA a appris que les autorités turques avaient refusé l'extradition de sept de ces personnes au motif qu'elles avaient la citoyenneté turque, bien que celle-ci ait été acquise après la commission de l'infraction. L'Azerbaïdjan n'acceptant pas la double nationalité, les autorités nationales ont rejeté la demande des autorités turques d'envoyer les dossiers de l'enquête pénale des suspects pour qu'ils soient poursuivis en Türkiye. Une autre affaire concerne un médecin iranien inculpé en 2017 en Azerbaïdjan pour traite aux fins de prélèvement d'organes⁵⁶. Son extradition a été refusée par la République islamique d'Iran en raison de sa citoyenneté iranienne. Les autres personnes concernées par une demande d'extradition vivent au Pakistan et en Géorgie.

124. Le GRETA se félicite de la participation de l'Azerbaïdjan à la coopération internationale multilatérale et bilatérale concernant la lutte contre la traite et considère que les autorités azerbaïdjanaises devraient poursuivre et intensifier leurs efforts dans le cadre des enquêtes concernant les affaires transnationales de traite, en utilisant les outils de coopération internationale disponibles en matière pénale, y compris les équipes communes d'enquête, et en étudiant d'autres possibilités de coopération avec les pays de destination des victimes de la traite.

⁵⁶ Pour plus de précisions sur cette affaire, voir deuxième rapport du GRETA sur l'Azerbaïdjan, paragraphe 79.

12. Questions transversales

- a. Des procédures sensibles au genre en matière pénale, civile et administrative et en matière de droit du travail

125. Ainsi que l'a noté le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans sa recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice, la discrimination à l'égard des femmes, fondée sur des stéréotypes sexistes, les préjugés, les normes culturelles néfastes et patriarcales, et la violence sexiste qui touche les femmes en particulier, a une incidence négative sur leur capacité à avoir accès à la justice sur un pied d'égalité avec les hommes⁵⁷. La Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023 note que si l'accès à la justice peut être difficile pour toutes et tous, il l'est encore davantage pour les femmes en raison des inégalités entre les femmes et les hommes dans la société et le système judiciaire. Par conséquent, l'un des objectifs de la Stratégie est de garantir aux femmes l'égalité d'accès à la justice⁵⁸. Le GRETA note que dans le cas de la traite des êtres humains, les stéréotypes sexistes, les préjugés, les barrières culturelles, la peur et la honte ont un impact sur l'accès des femmes à la justice, et ces barrières peuvent persister pendant les enquêtes et les procès. Cela est particulièrement vrai pour certains groupes de femmes, comme les victimes de violences sexistes, les femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, les femmes issues de minorités ethniques et les femmes handicapées. Sur le plan socio-économique, les obstacles sont liés, par exemple, à une méconnaissance des droits et des procédures judiciaires ou des modalités d'accès à l'assistance juridique, qui peut s'expliquer par les différences entre les femmes et les hommes en matière de niveau d'instruction et d'accès à l'information. L'accès à la justice peut aussi être entravé par des ressources financières insuffisantes, notamment pour assumer les frais associés aux services d'un conseil juridique, les frais de justice, les taxes judiciaires et les frais associés aux trajets jusqu'au tribunal et à la garde d'enfant⁵⁹. Ces obstacles, et des moyens de les lever, sont décrits dans un manuel de formation pour les juges et les procureurs sur l'accès des femmes à la justice, ainsi que dans la publication intitulée « L'accès des femmes à la justice : guide à l'intention des praticien-ne-s du droit »⁶⁰.

126. L'actuel plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains prévoit d'inclure les aspects de la traite liés au genre dans les programmes de formation sur la traite et de renforcer la protection juridique et sociale des femmes vulnérables en vue de réduire le risque de devenir victimes de la traite. Le GRETA a appris que le 21 juillet 2022, le Bureau du Représentant spécial et coordonnateur de la lutte contre la traite des êtres humains de l'OSCE a organisé une formation intitulée « L'application d'une approche sensible au genre dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains » à l'intention des juges.

127. En outre, le GRETA a appris que plus de la moitié des effectifs de l'unité de soutien aux victimes du Service de lutte contre la traite qui est responsable du Fonds d'assistance aux victimes ainsi que du foyer de l'État pour les victimes de la traite sont des femmes, et que plus d'un tiers de l'ensemble des effectifs du Service de lutte contre la traite sont des femmes. Les représentants des services de police de Ganja et Sheki rencontrés au cours de la visite ont indiqué que si les services ne comptent pas de femmes enquêtrices, ils invitent des femmes psychologues à les assister lors des entretiens avec des femmes victimes de la traite des êtres humains.

128. Le GRETA considère que les autorités azerbaïdjanaises devraient promouvoir une approche de l'accès à la justice des victimes de la traite qui tienne compte des considérations de genre, notamment par l'intégration de la dimension de genre et la formation.

⁵⁷ ONU, CEDAW, Recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice, paragraphe 8, CEDAW/C/GC/33, 3 août 2015 : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW/C/GC/33&Lang=fr.

⁵⁸ Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023, pp. 27-29, <https://www.coe.int/en/web/genderequality/gender-equality-strategy>

⁵⁹ Conseil de l'Europe, Training Manual for Judges and Prosecutors on Ensuring Women's Access to Justice, page 13 : <https://rm.coe.int/training-manual-women-access-to-justice/16808d78c5>.

⁶⁰ <https://rm.coe.int/acces-a-la-justice-guide-feb-2019/168092dc44>.

b. des procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation qui soient respectueuses de l'enfant

129. L'article 5 de la loi sur les droits de l'enfant oblige les autorités publiques, les personnes physiques et les personnes morales à privilégier l'intérêt de l'enfant dans leurs activités et à créer des conditions pour protéger leurs droits. Conformément à l'article 228.2 du CPP, les enfants témoins d'infractions âgés de moins de 14 ans doivent être interrogés avec la participation d'un éducateur, et si nécessaire, d'un médecin et du représentant légal de l'enfant. Concernant les enfants âgés de 14 à 16 ans, l'application de cette disposition est laissée à la discrétion de l'enquêteur chargé de l'affaire. Cependant, les représentants du Service de lutte contre la traite ont informé le GRETA que dans la quasi-totalité des affaires où ils avaient dû interroger un enfant de moins de 16 ans, un psychologue et un éducateur étaient présents. Un médecin est aussi convié lorsque l'enfant a des problèmes de santé qui pourraient nécessiter une intervention médicale lors de l'entretien. Les membres du personnel du Service de lutte contre la traite participent régulièrement à des formations sur la manière de conduire des entretiens avec des enfants.

130. Il n'y a pas de salles d'audition adaptées aux enfants au sein du Service de lutte contre la traite ou dans les postes de police. Les représentants des services de répression et de détection rencontrés par le GRETA ont indiqué que lorsqu'un entretien est mené avec des enfants dans un poste de police, les mesures nécessaires sont prises pour garantir la confidentialité des échanges et la présence d'un psychologue et d'un éducateur. Le GRETA a été informé que les enfants victimes peuvent aussi être interrogés dans le foyer public pour victimes de la traite ou dans leur école en présence d'un enseignant et d'un psychologue afin de leur éviter d'autres traumatismes.

131. L'entretien mené avec l'enfant pendant l'enquête préliminaire peut être enregistré avec l'accord du représentant légal de l'enfant, puis utilisé au tribunal à la place du témoignage de l'enfant. Depuis 2019, les tribunaux régionaux chargés des infractions graves de Bakou, Ganja, Sheki et Lankaran disposent de salles d'audition adaptées aux enfants, équipées de micros et de caméras dissimulés, qui permettent d'interroger les enfants victimes ou témoins par un système de visioconférence. L'utilisation de la visioconférence est laissée à l'appréciation du tribunal. Des lignes directrices sur l'assistance juridique adaptée aux enfants adoptées par le barreau azerbaïdjanais en 2020 ainsi que des lignes directrices sur une communication et des procédures adaptées aux enfants dans les procédures judiciaires ont été élaborées et distribuées aux avocats, aux enquêteurs, aux procureurs et aux juges. Les avocats rencontrés au cours de la visite d'évaluation ont porté à la connaissance du GRETA que les juges étaient davantage sensibilisés à la conduite de procédures adaptées aux enfants par rapport à la période de référence précédente.

132. Tout en saluant les mesures prises pour que les procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation soient respectueuses de l'enfant, le GRETA est préoccupé par l'absence de salle adaptée aux enfants au sein du Service de lutte contre la traite ainsi que par des informations selon lesquelles dans certains cas présumés de traite, des enfants ont été interrogés sans la présence d'un pédopsychologue ou d'un avocat. **Le GRETA considère par conséquent que les autorités azerbaïdjanaises devraient intensifier leurs efforts pour veiller à ce que tous les enfants victimes de la traite (c'est-à-dire toute personne de moins de 18 ans) bénéficient dans la pratique de mesures de protection spéciales. Parmi ces mesures, certaines devraient empêcher tout contact entre les enfants victimes et les accusés, et faire en sorte que les enfants soient interrogés dans une salle adaptée aux enfants, par des enquêteurs, des procureurs et des juges dûment formés, en présence de pédopsychologues ayant reçu une formation appropriée. Dans ce contexte, le GRETA renvoie aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants⁶¹.**

⁶¹ [Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants](#) (adoptées par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010 lors de la 1098^e réunion des Délégués des Ministres).

c. le rôle des entreprises

133. Dans les conventions collectives générales 2018-2019 et 2020-2022 signées entre le Conseil des ministres, la Confédération des syndicats et la Confédération nationale des organisations de chefs d'entreprise de l'Azerbaïdjan, les mesures à mettre en œuvre afin de garantir la protection des droits sociaux des citoyens incluent soutenir les programmes sociaux de l'État visant à garantir l'élimination du travail des enfants, du travail forcé et de la traite ainsi que mettre en place un contrôle conjoint.

134. En vertu de la résolution n° 157 du 11 avril 2019 du Conseil des ministres, le thème « Information sur la prévention et la lutte contre la traite » fait désormais partie de la formation des chauffeurs travaillant dans des services de transport international et national de voyageurs et de marchandises par route. Le ministère du Développement numérique et des Transports a dispensé des sessions de formation sur la traite aux chauffeurs et à d'autres membres du personnel des compagnies de transport international jusqu'en mars 2020, lorsque l'Azerbaïdjan a décidé de fermer les frontières terrestres avec tous les pays voisins en raison de l'apparition de la pandémie de covid-19. De plus, en 2021, l'Agence nationale du tourisme a dispensé une formation aux employés des hôtels et des agences de voyage sur la manière de détecter et d'orienter les victimes de la traite ; du matériel de sensibilisation sur la traite leur a été distribué.

135. Le GRETA n'a pas été informé d'éventuelles initiatives spécifiquement destinées à prévenir et à éradiquer la traite dans les chaînes d'approvisionnement des entreprises ou à favoriser la réadaptation et le rétablissement des victimes. Néanmoins, le GRETA note que le plan national d'action 2020-2024 prévoit l'élaboration de propositions, qui doivent être présentées au coordinateur national, sur l'évaluation, la détection et l'élimination de tous les risques de traite et de travail forcé à toutes les étapes de la production et des services jusqu'au consommateur, sur les actions conjointes de lutte contre la traite des autorités publiques compétentes, ainsi que sur la manière de renforcer le partenariat stratégique en matière de lutte contre la traite entre les pouvoirs publics et le secteur privé.

136. **Le GRETA considère que les autorités azerbaïdjanaises devraient renforcer leur coopération avec le secteur privé, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme⁶², à la Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et les entreprises⁶³, et à la Recommandation CM/Rec(2022)21 sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail⁶⁴, en vue de sensibiliser les entreprises à leurs responsabilités et à leur rôle important dans la réadaptation et le rétablissement des victimes, et dans l'accès des victimes à des recours effectifs.**

⁶² http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf

⁶³ [Recommandation CM/Rec\(2016\)3](#) du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises, adoptée par le Comité des Ministres le 2 mars 2016 lors de la 1249^e réunion des Délégués des Ministres.

⁶⁴ [Recommandation CM/Rec\(2022\)21](#) du Comité des Ministres aux États membres sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail et [Exposé des motifs](#), adoptés par le Comité des Ministres le 27 septembre 2022 lors de la 1444^e réunion des Délégués des Ministres.

d. mesures de prévention et de détection de la corruption

137. La traite des êtres humains peut être menée par des groupes criminels organisés – qui ont souvent recours à la corruption pour contourner la loi et au blanchiment de capitaux pour dissimuler les bénéfices de leurs agissements –, mais elle peut également s’inscrire dans d’autres contextes. Par conséquent, d’autres instruments juridiques du Conseil de l’Europe s’appliquent également en matière de lutte contre la traite des êtres humains, en particulier ceux qui sont destinés à combattre la corruption, le blanchiment de capitaux et la cybercriminalité. L’organe du Conseil de l’Europe qui tient le rôle de premier plan dans la lutte contre la corruption est le Groupe d’États contre la corruption (GRECO). Ses rapports par pays sont utiles pour combler les lacunes structurelles de la prévention de la corruption, y compris potentiellement dans un contexte de traite.

138. Pour ce qui est de l’indice de perception de la corruption établi par Transparency International en 2021, l’Azerbaïdjan se classe au 128^e rang sur 180 pays, ce qui le place dans la catégorie des pays fortement corrompus⁶⁵. L’Azerbaïdjan a de graves problèmes de corruption, notamment dans le secteur de la justice⁶⁶. Dans son quatrième rapport sur l’Azerbaïdjan (2015)⁶⁷, axé sur la prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs, le GRECO recommandait, entre autres, que le régime de déclaration du patrimoine applicable aux juges et aux procureurs soit mis en vigueur accompagné de sanctions adéquates en cas d’infraction aux règles. Le GRECO recommandait également qu’une formation spécialisée sur l’application des règles relatives aux conflits d’intérêts, à la déclaration du patrimoine et aux règles de conduite soit dispensée aux procureurs et aux juges, que le respect du Code de déontologie des procureurs soit vérifié dans le cadre des évaluations périodiques des compétences des procureurs et que les infractions à ce Code fassent l’objet de sanctions adéquates. D’après le rapport de conformité (2017)⁶⁸ et le deuxième rapport de conformité et son addendum (2019⁶⁹ et 2021⁷⁰) du GRECO, alors que certaines recommandations ont été mises en œuvre de façon satisfaisante ou partiellement mises en œuvre (comme la formation des procureurs et des juges), aucune avancée n’a été réalisée à l’égard de la recommandation sur le régime de déclaration du patrimoine applicable aux juges et aux procureurs.

139. La loi sur la lutte contre la corruption régit la prévention de la corruption, les infractions liées à la corruption et les sanctions pour ces infractions. En vertu de l’article 6.3 de la loi sur la lutte contre la traite, pour garantir la sécurité des victimes et la protection des données sensibles, les personnes participant à la mise en œuvre du plan national d’action doivent uniquement disposer des informations nécessaires à la réalisation de leur mission spécifique. Les autorités azerbaïdjanaises ont expliqué que l’application de ce principe vise aussi à lutter contre la corruption et à protéger les agents publics concernés contre les pressions et l’influence des trafiquants. À cet égard, le GRETA renvoie au rapport susmentionné de l’ICMPD (paragraphe 21), qui recommandait d’intégrer dans le plan d’action national de lutte contre la traite des mesures de lutte contre la corruption élaborées concernant les groupes criminels organisés.

140. Les autorités n’ont pas fait état d’enquêtes, de poursuites ou de condamnations d’agents publics pour complicité dans des infractions de traite ou pour manquement à l’obligation de protéger les droits et les intérêts des victimes.

141. **Le GRETA considère que les autorités azerbaïdjanaises devraient introduire des mesures contre la corruption liée à la traite dans leurs politiques et initiatives de lutte contre la corruption.**

⁶⁵ [2021 Corruption Perceptions Index - Explore the... - Transparency.org](https://www.transparency.org/en/cpi)

⁶⁶ Voir [Azerbaijan: Freedom in the World 2022 Country Report | Freedom House](https://www.freedomhouse.org/country/azerbaijan).

⁶⁷ <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016806c6650>

⁶⁸ <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016806fea3e>

⁶⁹ <https://rm.coe.int/quatrieme-cycle-d-evaluation-prevention-de-la-corruption-des-parlement/168094f9b2>

⁷⁰ <https://rm.coe.int/quatrieme-cycle-d-evaluation-prevention-de-la-corruption-des-parlement/1680a28743>

V. Thèmes de suivi propres à l'Azerbaïdjan

1. Mesures visant à prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail

142. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités azerbaïdjanaises à prendre des mesures visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail et notamment à sensibiliser aux risques de traite, à dispenser aux inspecteurs du travail, aux agents des services de détection et de répression, aux procureurs et aux juges des formations sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail, à rétablir les inspections des lieux de travail par les inspecteurs du travail et renforcer le mandat des inspecteurs du travail, à réglementer et contrôler le fonctionnement des agences de recrutement et de travail temporaire, et à réexaminer le cadre réglementaire concernant les migrants qui travaillent comme employés de maison.

143. Conformément à l'article 6-ç du Code du travail, le Code n'est pas applicable aux « ressortissants étrangers qui ont conclu un contrat de travail avec une entité juridique d'un pays étranger dans ce pays étranger et qui exercent leurs fonctions dans une entreprise (bureau local ou de représentation) en Azerbaïdjan ». Le GRETA note que cette disposition laisse la porte ouverte aux abus de la part des employeurs. Elle place les travailleurs étrangers qui ont été détachés par des entreprises étrangères domiciliées à l'étranger pour travailler en Azerbaïdjan dans une situation particulièrement vulnérable, les privant des garanties juridiques prévues par le Code du travail, comme l'interdiction d'obliger un employé à exécuter une tâche qui ne figure pas dans la description de l'emploi. Le GRETA note que dans l'affaire *Zoletic et autres c. Azerbaïdjan*, les tribunaux azerbaïdjanais ont rejeté la demande de recouvrement des salaires non versés formulée par les requérants au motif que le Code du travail ne leur était pas applicable car ils avaient été détachés en Azerbaïdjan par une entreprise étrangère⁷¹. Le GRETA a appris que le ministère du Travail et de la Protection sociale préparait des projets de modifications de l'article 6-ç du Code du travail afin de rendre le Code du travail applicable aux personnes détachées par des entreprises étrangères domiciliées à l'étranger pour travailler en Azerbaïdjan pendant plus de 90 jours. **Le GRETA souhaiterait être tenu informé de l'évolution de la situation.**

144. Les représentants des ONG rencontrés pendant la visite ont mentionné des affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail ayant eu lieu dans différents secteurs de l'économie (agriculture, restauration, par exemple), mais ont noté que la réticence des victimes à porter plainte par peur de représailles de la part des trafiquants ou de sanction des autorités publiques en raison de leur situation irrégulière sont source de difficultés lors des enquêtes et des poursuites dans les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail. Le recrutement en ligne pour des emplois frauduleux à l'étranger a augmenté. Le GRETA renvoie au rapport du Comité des Nations Unies sur l'élimination de la discrimination raciale⁷², qui s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles les travailleurs migrants font face à des conditions de travail difficiles, à des abus et à l'exploitation, sont victimes de discrimination, notamment en matière de rémunération, et sont vulnérables face à la traite. Comme cela était déjà le cas au cours des première et deuxième évaluations, en Azerbaïdjan, la recherche consacrée à la fréquence et à l'ampleur du phénomène de la traite aux fins d'exploitation par le travail est insuffisante.

145. Comme indiqué dans le deuxième rapport du GRETA, toutes les inspections relatives aux activités entrepreneuriales ont été suspendues depuis le 1^{er} novembre 2015. Si les inspecteurs du travail peuvent toujours mener des études documentaires en réponse à des plaintes, en demandant des informations à l'employeur concerné et aux employés concernés, l'absence d'inspections proactives ou sur site limitent sérieusement les efforts visant à prévenir et à combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail. Au cours de la période de référence, les inspecteurs du travail n'ont pas reçu de plainte concernant la traite des êtres humains et n'ont pas détecté de cas présumé de traite. Ils n'ont détecté que huit cas de violation de l'article 17 du Code du travail relatif à l'interdiction d'obliger un employé à exécuter une tâche qui ne figure pas dans la description de l'emploi. Les autorités azerbaïdjanaises ont indiqué que pour garantir

⁷¹ Voir *Zoletic et autres c. Azerbaïdjan* (requête n° [20116/12](#)), paragraphes 32, 34 et 80.

⁷² Voir Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale, [Observations finales concernant le rapport de l'Azerbaïdjan valant dixième à douzième rapports périodiques](#) 22 septembre 2022, paragraphes 32 et 33.

que l'État assure un contrôle du respect de la législation du travail dans des secteurs où les violations du droit du travail sont nombreuses, des critères pour l'identification des groupes à risque ont été élaborés. Leur approbation par le Conseil des ministres peut permettre à l'Inspection nationale du travail de reprendre les inspections dans certains secteurs⁷³. **Le GRETA souhaiterait être tenu informé de l'évolution de la situation.**

146. Le mandat des inspecteurs du travail est encore limité à l'inspection des entreprises déclarées. Comme indiqué dans les précédents rapports du GRETA, les inspecteurs du travail ne peuvent pénétrer chez des particuliers que si les employés qui y travaillent ont un numéro fiscal et déposent une plainte. Le GRETA a été informé que les proches d'un employé peuvent déposer plainte auprès de l'Inspection du travail concernant les conditions de travail d'un employé seulement si celui-ci a donné son consentement écrit et que seules les plaintes sur les entreprises déclarées en Azerbaïdjan font l'objet d'enquêtes par l'inspection du travail. De plus, les plaintes déposées par les employés qui travaillent à l'étranger au sujet de leurs conditions de travail ne sont pas transmises aux autorités compétentes du pays concerné.

147. L'Inspection du travail continue de manquer de personnel et de ressources pour faire appliquer efficacement les réglementations du travail. L'Azerbaïdjan dénombrait 180 inspecteurs du travail en 2021, ce qui est insuffisant par rapport à l'importance de la population active, qui compte près de 5 millions de travailleurs⁷⁴. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités azerbaïdjanaises ont mentionné l'adoption du Décret présidentiel n° 1076 du 30 juin 2020 qui prévoit une augmentation du nombre d'employés de l'Inspection du travail, sans pour autant indiquer dans quelle mesure les ressources humaines ont été augmentées depuis l'adoption du décret. Le plan national d'action 2020-2024 prévoit la préparation de propositions relatives à l'amélioration des activités de l'Inspection du travail et le renforcement des capacités de ses effectifs afin de détecter les cas de travail forcé sur le territoire.

148. Les autorités azerbaïdjanaises ont mentionné un certain nombre d'activités qu'elles mènent conjointement avec des ONG et des organisations internationales afin de sensibiliser aux risques de la traite. En 2020, 12 000 brochures et dépliants ont été distribués aux postes de contrôle aux frontières et dans d'autres lieux, dans le cadre d'une campagne de sensibilisation sur les risques de la traite. La même année, le ministère de la Culture a organisé plus de 20 webinaires et réunions sur la lutte contre la traite dans 13 villes et régions d'Azerbaïdjan. Des spécialistes du ministère de la Santé ont diffusé des documents sur la traite des êtres humains sur les réseaux sociaux et dans les établissements de santé. De plus, le Service national des migrations propose des programmes de formation hebdomadaires aux migrants qui arrivent en Azerbaïdjan. Un portail internet concernant les relations de travail en place depuis 2018 fournit des informations sur la réglementation du travail aux demandeurs d'emploi⁷⁵. Le ministère du Travail et de la Protection sociale œuvre actuellement à la création d'un centre de protection des travailleurs chargé d'assurer des prestations de conseils dans le domaine des droits, de la sécurité et de la protection au travail. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont mentionné d'autres activités de sensibilisation à la traite menées par des ONG en 2021 et 2022, notamment la distribution d'informations sur la traite des êtres humains sur les réseaux sociaux, la distribution de brochures, la diffusion de vidéos à la télévision, la production de la série télévisée « Ifsha 1 » (Exposition) portant sur la traite des êtres humains et la toxicomanie⁷⁶, et l'organisation de séminaires et autres événements de prévention de la traite.

149. Le GRETA a appris qu'il existe de nombreux cas de citoyens azerbaïdjanais envoyés à l'étranger

⁷³ Voir [Conclusions de 2021 sur les pires formes de travail des enfants en Azerbaïdjan](#) du Département du travail des États-Unis.

⁷⁴ Ibid. D'après les conseils techniques de l'Organisation internationale du travail, selon lesquels il devrait y avoir un inspecteur pour 20 000 travailleurs dans les économies en transition, l'Azerbaïdjan devrait employer quelque 256 inspecteurs du travail.

⁷⁵ Pour plus de précisions sur ces activités, voir les rapports 2018, 2019, 2020 et 2021 du coordinateur national ainsi que la réponse de l'Azerbaïdjan à la Recommandation du Comité des Parties : <https://rm.coe.int/cp-2019-01-azerbaijan/16809eb4f7>.

⁷⁶ [Creator of "Ifsha" project: "Our whole society and televisions should want to make educational series" - Daily News \(txtreport.com\)](#)

pour y travailler par des agences de recrutement ou des personnes intermédiaires et que ces activités ne sont pas suffisamment contrôlées par les autorités. D'après les autorités azerbaïdjanaises, après l'adoption de la Décision n° 349 par le Conseil des ministres le 8 août 2019 sur « Le registre des personnes morales engagées dans la mise en relation des travailleurs et des employeurs, et les obligations légales de ces personnes morales », un registre spécial des agences de recrutement a été mis en place dans le système d'information électronique du ministère du Travail et de la Protection sociale. Dans un deuxième temps, 30 agences de recrutement ont été enregistrées. D'après la procédure relative à la tenue de ce registre, les agences de recrutement doivent fournir des informations au ministère du Travail et de la Protection sociale sur le nombre de personnes qui postulent à un emploi et le nombre de personnes qu'elles embauchent.

150. Il a en outre été porté à la connaissance du GRETA qu'en vertu de l'ordonnance n° III du Conseil des ministres du 7 février 2019, le Service national des migrations est habilité à délivrer un permis de travail aux étrangers qui souhaiteraient travailler en Azerbaïdjan en tant qu'employés de maison. Cela devrait permettre de réduire le nombre d'employés de maison étrangers sans papiers en Azerbaïdjan. Cependant, le GRETA n'a reçu aucune information sur la procédure et les conditions de délivrance des permis de travail aux employés de maison ni sur les mesures prises pour éviter l'exploitation des employés de maison.

151. Le GRETA note que des progrès limités ont été accomplis depuis la deuxième évaluation afin de prévenir et de combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail. En conséquence, **le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités azerbaïdjanaises à prendre des mesures pour prévenir, détecter et combattre efficacement la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail, en tenant compte de la Recommandation CM/Rec(2022)21 du Comité des Ministres⁷⁷ et de la Note d'orientation du GRETA sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail⁷⁸. Les autorités devraient notamment :**

- **rétablir les inspections sur les lieux de travail menées par des inspecteurs du travail, revoir le mandat de ces derniers pour permettre aussi le contrôle des entreprises non déclarées et veiller à ce que les inspecteurs du travail disposent de ressources humaines et financières suffisantes pour remplir leurs fonctions ;**
- **dispenser aux inspecteurs du travail de tout le pays, ainsi qu'aux membres des forces de l'ordre et aux procureurs, des formations, y compris des formations conjointes, sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail et sur les droits des victimes ;**
- **réexaminer le cadre relatif à l'emploi des travailleurs migrants, y compris les travailleurs étrangers détachés par des entreprises étrangères installées à l'étranger pour travailler en Azerbaïdjan, afin de réduire leur vulnérabilité à la traite des êtres humains, à l'exploitation et aux abus ;**
- **réglementer et contrôler le fonctionnement des agences de recrutement et de travail temporaire afin de renforcer la prévention de la traite et de l'exploitation par le travail ;**
- **revoir le système de réglementation concernant les migrants qui travaillent en tant qu'employés de maison pour prévenir et détecter les cas de servitude domestique.**

152. De plus, le GRETA considère que les autorités devraient continuer à sensibiliser le grand public et les travailleurs migrants aux risques de traite aux fins d'exploitation par le travail.

2. Identification des victimes de la traite

77

https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?ObjectId=0900001680a83df5

78

<https://rm.coe.int/note-d-orientation-sur-la-prevention-et-la-lutte-contre-la-traite-des-/1680a1060d>

153. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités azerbaïdjanaises à renforcer le mécanisme national d'orientation et le caractère multidisciplinaire de l'identification des victimes, à veiller à ce que l'identification d'une victime présumée soit dissociée de sa coopération à l'enquête, à veiller à ce que l'application des règles (indicateurs) sur l'identification des victimes de la traite et des règles applicables au mécanisme national d'orientation soit dûment suivie et évaluée, et à intensifier les efforts visant à identifier de manière proactive les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail.

154. La procédure d'identification des victimes de la traite en Azerbaïdjan reste inchangée. Elle est décrite dans une note d'orientation publiée fin 2018 dans le cadre d'un projet mis en œuvre par l'OIM. La note comprend trois procédures opérationnelles standard (POS) pour l'application des règles de 2009 applicables au mécanisme national d'orientation des victimes de la traite : les POS sur l'identification initiale et l'information du Service de lutte contre la traite, les POS sur la phase d'audition initiale, et les POS sur la phase d'enquête préliminaire. Ces POS doivent être appliquées par les fonctionnaires et les ONG concernés dès lors qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne est victime de la traite. Lorsqu'une victime présumée de la traite est détectée, l'unité de police spécialisée du Service de lutte contre la traite doit en être immédiatement informée avec le consentement de la personne concernée. L'agent de permanence du Service de lutte contre la traite désigne un agent en charge de l'affaire au sein de l'unité de police spécialisée ; celui-ci examinera toutes les informations disponibles et mènera un entretien avec la victime présumée. L'agent de permanence décidera sur la base du rapport préparé par l'agent en charge du dossier si la personne doit être considérée comme une victime présumée de la traite. Seules les victimes qui acceptent de coopérer à l'enquête et dont le cas a donné lieu à l'ouverture d'une enquête sont officiellement identifiées comme des victimes de la traite. Cependant, les personnes qui ne sont pas considérées comme des victimes présumées de la traite peuvent aussi prétendre à une assistance. Lorsqu'il existe des raisons insuffisantes de considérer des personnes comme victimes présumées ou lorsque les personnes ont refusé que leur cas soit signalé à l'unité de police du Service de lutte contre la traite, ces personnes sont considérées comme des victimes potentielles de la traite ou des personnes vulnérables à la traite et elles peuvent bénéficier de l'assistance des ONG et du Centre d'assistance aux victimes (voir paragraphes 166 et 167).

155. L'identification suit les indicateurs figurant dans les règles (indicateurs) sur l'identification des victimes de la traite. L'attention du GRETA a été attirée sur la nécessité de mettre à jour ces règles, adoptées en 2009 et obsolètes à certains égards. À titre d'exemple, le paragraphe 3.1.3 des règles indique que les victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle ont souvent moins de 30 ans et ont des tatouages ou d'autres signes indiquant qu'elles appartiennent au traficant, ce qui a probablement changé⁷⁹.

156. Le Service de lutte contre la traite a créé une ligne d'assistance téléphonique, le 152, en 2007 afin de permettre aux victimes de se faire connaître. Cette ligne est gérée par quatre personnes qui ont été formées sur la traite et qui parlent azerbaïdjanais, russe et anglais. Tous les appels sont enregistrés et, si nécessaire, les ambassades concernées sont contactées pour fournir des services d'interprétation. Depuis 2017, la ligne d'assistance a reçu 35 093 appels, dont 95 liés à la traite. Les autres appels portaient sur des questions telles que le travail à l'étranger, le mariage avec un étranger, la violence domestique, l'adoption, l'éducation et les tests de dépistage du coronavirus. En 2021, le logiciel de la ligne d'assistance a été amélioré et complété, notamment en ajoutant la possibilité de rediriger les appels non pertinents vers les autres services d'appel ou de rappeler un correspondant, et la durée de transmission des informations a été réduite.

⁷⁹ NGO Women Reformers and Innovation, Proposals for Improving the Law on Combating Human Trafficking, 2021, p. 15.

157. Les autorités ont fait état d'un certain nombre de mesures prises afin d'améliorer le rôle des services de l'immigration et du personnel diplomatique dans l'identification des victimes de la traite, essentiellement dans le cadre du projet sur l'amélioration des capacités nationales en matière de lutte contre la traite des êtres humains en Azerbaïdjan, mis en œuvre par l'OIM depuis 2016. Parmi ces mesures figuraient la formation organisée pour les employés du Service national des migrations ainsi que le personnel diplomatique qui sera détaché à l'étranger, des lignes directrices sur la lutte contre la traite élaborées en 2019 pour les diplomates et distribuées, avec des brochures et des dépliants sur la traite, à l'ensemble des missions diplomatiques et des consulats d'Azerbaïdjan, ainsi qu'une conférence internationale sur le rôle des missions diplomatiques dans la lutte contre la traite qui s'est déroulée le 31 mai 2019 à l'intention des représentants des missions diplomatiques étrangères en Azerbaïdjan. Dans le cadre de ce projet, en 2019, l'OIM a développé un manuel de formation et une note d'orientation sur la traite à l'intention des employés du Service national des migrations. La note d'orientation explique la différence entre la traite et le trafic illicite de migrants, contiennent des indicateurs pour l'identification des différentes formes de traite, expliquent comment interroger et orienter les personnes susceptibles d'être victimes de la traite, et renvoient au principe de non-sanction.

158. Les autorités ont indiqué que la pandémie de coronavirus n'avait pas eu d'incidences sur la détection et l'identification des victimes de la traite, les services de police étant restés accessibles et les lignes d'assistance téléphoniques ayant continué à fonctionner. Cette période a cependant eu des répercussions négatives sur les activités de sensibilisation puisqu'elles n'ont pu se dérouler qu'en ligne en 2020 et 2021 en raison des restrictions concernant les réunions physiques.

159. La délégation du GRETA s'est rendue dans le centre de rétention pour migrants en situation irrégulière géré par le Service national des migrations⁸⁰. Le centre héberge des personnes qui doivent retourner dans leur pays, y compris des candidats au retour volontaire. Le centre dispose de 120 places, mais au cours de la visite du GRETA, il n'hébergeait que 15 personnes. Le GRETA a été informé qu'à leur arrivée, tous les migrants sont interrogés par un membre du personnel formé sur la manière de détecter les victimes de la traite. Dès lors qu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'une personne est victime de la traite, l'affaire doit immédiatement être transmise au Service de lutte contre la traite et la personne retirée du centre dans les 24 heures.

160. Les personnes qui demandent l'asile auprès du Service national des migrations se voient remettre des brochures d'information sur les risques de la traite, leurs droits et les services d'assistance dont elles peuvent bénéficier. Ces brochures sont disponibles en azerbaïdjanais, en russe, en anglais, en arabe, en perse et en ourdou. Le Service national des frontières distribue des brochures sur les risques de la traite en azerbaïdjanais, en russe et en anglais, et ses effectifs sont formés sur la procédure d'asile et la traite⁸¹. Le HCR a établi une liste d'interprètes et la met à disposition des gardes-frontières et des policiers. De plus, le service pour les réfugiés du Service des migrations privilégie le recrutement de personnes ayant une bonne maîtrise des langues étrangères.

161. Tout en saluant les mesures prises pour améliorer la détection des victimes de la traite, en particulier l'adoption des POS et l'amélioration du rôle des services de migration et du personnel diplomatique, le GRETA note avec préoccupation l'absence d'efforts en matière d'identification proactive des victimes de la traite interne. La grande majorité des victimes sont des ressortissants azerbaïdjanais exploités à l'étranger, qui ont été identifiées dans le pays de destination ou qui se sont elles-mêmes signalées à leur retour (voir paragraphes 12 et 187). De plus, ni les acteurs de la société civile ni d'autres acteurs publics concernés, comme les inspecteurs du travail, ne participent au processus d'identification, qui relève de la compétence exclusive du Service de lutte contre la traite. Le GRETA a été informé qu'un grand nombre de victimes présumées de la traite orientées par des ONG vers le Service de lutte contre la traite n'étaient pas officiellement identifiées au motif qu'elles ne répondaient pas aux indicateurs

⁸⁰ Le GRETA s'est aussi rendu dans ce centre au cours de sa deuxième visite d'évaluation.

⁸¹ Pour plus d'informations, voir la réponse de l'Azerbaïdjan à la recommandation du Comité des Parties : <https://rm.coe.int/cp-2019-01-azerbaijan/16809eb4f7>.

d'identification et que certaines ont ensuite été expulsées⁸². De plus, les efforts entrepris pour identifier les victimes de la traite parmi les migrants en situation irrégulière et les demandeurs d'asile sont insuffisants.

162. Le GRETA renvoie aux recommandations formulées dans son deuxième rapport d'évaluation et exhorte une nouvelle fois les autorités azerbaïdjanaises à améliorer l'identification des victimes de la traite, et en particulier à :

- **veiller à ce que l'identification d'une victime présumée de la traite soit dissociée de sa coopération à l'enquête ou de l'ouverture d'une enquête ;**
- **renforcer le caractère pluridisciplinaire de l'identification des victimes, en définissant officiellement le rôle des ONG spécialisées et en associant d'autres acteurs compétents, tels que les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux, le personnel enseignant et le personnel médical ;**
- **accroître les efforts visant à identifier de manière proactive les personnes soumises à la traite interne ;**
- **améliorer la détection et l'identification des victimes de la traite parmi les travailleurs migrants et les demandeurs d'asile au moyen d'une approche proactive.**

163. Par ailleurs, le GRETA considère que les autorités devraient actualiser les règles (indicateurs) sur l'identification des victimes de la traite et évaluer périodiquement la mise en œuvre du mécanisme national d'orientation et l'ajuster en fonction des résultats.

3. Assistance aux victimes

164. Dans son deuxième rapport, le GRETA considérait que les autorités azerbaïdjanaises devraient intensifier leurs efforts visant à assurer une assistance à toutes les victimes de la traite et assurer un financement approprié au Centre d'assistance aux victimes de la traite.

165. Les règles relatives à la réadaptation sociale des victimes de la traite prévoient l'établissement d'un programme personnalisé de réinsertion dans la société pour chaque victime de la traite. L'assistance est principalement fournie par le Centre d'assistance et le foyer géré par l'État qui dépend du Service de lutte contre la traite. La délégation du GRETA s'est rendue dans ce foyer à Bakou⁸³, d'une capacité de 50 lits, répartis en deux sections différentes, l'une pour les hommes et l'autre pour les femmes et les enfants. Outre le directeur, qui fait partie de l'ONG Family World, au moment de la visite, le foyer comptait 11 membres du personnel, dont un travailleur social et un psychologue. Quasiment tous les membres du personnel font partie de l'ONG et sont rémunérés par l'État pour leur travail à temps partiel au foyer. Au moment de la visite du GRETA, le foyer hébergeait cinq victimes identifiées de la traite (trois filles victimes d'exploitation sexuelle et deux hommes soumis à l'exploitation par le travail dans le secteur agricole). La durée de l'hébergement des adultes est limitée à deux périodes de 30 jours. Cependant, dans la pratique, certaines victimes étaient restées plus longtemps. Par exemple, les deux hommes présents au foyer au moment de la visite y avaient séjourné plus de deux ans⁸⁴. Entre 2018 et 2021, le foyer a hébergé 326 victimes de la traite, la grande majorité étant des femmes (300), essentiellement des victimes d'exploitation sexuelle, et le reste étant des victimes de travail forcé de sexe masculin. Toutes les victimes, sauf deux, étaient des ressortissants azerbaïdjanais. Le foyer a aussi hébergé six victimes présumées de la traite ainsi que quatre enfants des victimes. Le nombre maximum de personnes hébergées en même temps dans le foyer était de 23, ce qui montre que le foyer reste sous-utilisé par rapport à sa capacité.

⁸² À titre d'exemple, si 57 victimes présumées ont été orientées vers le Service de lutte contre la traite en 2018, une seule personne a été identifiée comme victime de la traite.

⁸³ Le GRETA a visité ce foyer d'accueil au moment de ses première et deuxième évaluations.

⁸⁴ Le GRETA a également entendu parler du cas d'un homme russe victime d'exploitation par le travail dans une exploitation agricole, qui a passé six ans au foyer de l'État. Si la procédure pénale a pris fin au bout d'un an, la victime n'avait nulle part où aller et ne pouvait pas obtenir des documents d'identité auprès de l'ambassade russe. Avec l'aide des autorités azerbaïdjanaises, l'homme a finalement réussi à retourner en Russie en 2020.

Cela s'expliquerait par la liberté de mouvement limitée dont disposent les victimes, qui ne peuvent quitter le foyer que si elles sont accompagnées d'un travailleur social lorsque la procédure pénale est en cours. Le directeur du foyer a informé le GRETA que le budget alloué à la structure était suffisant⁸⁵.

166. Les victimes de la traite peuvent rester au foyer de l'État jusqu'à 30 jours sans avoir à coopérer avec les autorités chargées de l'enquête ou des poursuites, mais les séjours plus longs nécessitent la coopération de la victime avec ces services (article 13.3 de la loi sur la lutte contre la traite). Les victimes qui n'acceptent pas de coopérer avec les autorités chargées des enquêtes et des poursuites ou qui évitent les contacts avec ces services sont hébergées dans des foyers gérés par des ONG. Le GRETA s'est rendu dans deux foyers pour victimes de violences de sexe féminin, notamment des victimes de la traite, gérés par les ONG Clean World à Bakou et Tamas Regional Development à Ganja. Le montant limité des financements que ces ONG reçoivent de l'État (entre 5000 et 10 000 AZN par an, soit entre 2900 et 5800 euros⁸⁶) restent largement insuffisants pour garantir la pérennité de leurs foyers. Afin d'assurer la continuité du fonctionnement des foyers, depuis 2016, l'OIM apporte un soutien financier au personnel des deux foyers, qui incluent des travailleurs sociaux, des avocats et des psychologues. Au moment de la visite du GRETA, les deux foyers fonctionnaient à pleine capacité. Le foyer de Tamas hébergeait 23 victimes de violences, dont deux victimes de la traite de sexe féminin qui avaient été sexuellement exploitées en Türkiye, tandis que le foyer de l'ONG Clean World hébergeait 50 victimes de violences, dont une victime de la traite.

167. Le Centre d'assistance aux victimes de la traite à Bakou est chargé de fournir différents types d'assistance aux victimes de la traite (médicale, psychologique, juridique...) qu'elles coopèrent ou non avec les autorités chargées des enquêtes et des poursuites. En 2020, le centre a été rattaché à l'Agence des services sociaux sous l'autorité du ministère du Travail et de la Protection sociale. Cela a entraîné une augmentation importante du budget du centre⁸⁷ ainsi que des effectifs⁸⁸ et des salaires du personnel. Le GRETA a appris que ces augmentations ont résolu le problème de forte rotation du personnel et ont amélioré la qualité des services fournis aux victimes. Depuis 2018, 381 victimes identifiées et 117 victimes présumées et potentielles de la traite ont été orientées vers le centre. Comme indiqué au paragraphe 55, le Centre d'assistance a aussi orienté des victimes vers l'Agence nationale pour l'emploi afin qu'elles suivent une formation professionnelle ou qu'elles bénéficient d'une aide dans leur recherche d'emploi. Les victimes identifiées ont été adressées au Centre par le Service de lutte contre la traite, tandis que les victimes potentielles et présumées de la traite ont été principalement orientées par des ONG, notamment lorsqu'elles ne souhaitent pas coopérer avec les autorités chargées des enquêtes et des poursuites. Les victimes peuvent aussi prendre contact avec le Centre de leur propre initiative. Les autorités ont aidé les victimes à obtenir des cartes d'identité, des actes de naissance et des permis de séjour temporaire pour elles et leurs enfants (32 victimes), ainsi que concernant leur retour dans leurs familles⁸⁹.

⁸⁵ En 2019, 84 700 AZN (environ 49 000 euros), en 2020, 113 350 AZN (environ 66 000 euros) et en 2021, 122 126 AZN (environ 71 000 euros) ont été alloués au foyer sur le budget du ministère de l'Intérieur.

⁸⁶ De plus, en 2021, le ministère de l'Intérieur a financé des réparations au foyer de Tamas.

⁸⁷ Le budget alloué au Centre d'assistance était de 56 000 AZN (environ 32 800 euros) en 2018 et 2019, 68 000 AZN en 2020, 148 000 AZN en 2021, et 80 000 AZN au cours du premier semestre 2022. 93 % du budget a été utilisé pour les salaires du personnel et 7 % pour l'entretien et les charges de la structure.

⁸⁸ Depuis le premier cycle d'évaluation, les effectifs du centre ont doublé. Actuellement, le personnel du centre se compose d'un directeur, d'un comptable, de deux psychologues, d'un avocat, de deux travailleurs sociaux, d'un assistant, d'un chauffeur et d'un employé technique. Tout le personnel a suivi une formation sur la traite et la prestation de services sociaux avec l'appui d'organisations internationales.

⁸⁹ Le retour de 69 victimes de la traite en 2018, 58 victimes en 2019, 58 victimes en 2020 et 56 victimes en 2021 dans leurs familles a été possible après des échanges avec les membres de leur famille.

168. Tout en se félicitant de l'augmentation du budget alloué au Centre d'assistance, le GRETA note avec préoccupation que la réinsertion des victimes de la traite demeure un problème. Les victimes ont des difficultés à payer un hébergement convenable après leur départ du foyer⁹⁰. En conséquence, **le GRETA considère que les autorités azerbaïdjanaises devraient intensifier leurs efforts visant à s'assurer que les victimes de la traite bénéficient d'un soutien et d'une assistance, en fonction de leurs besoins individuels, aussi longtemps que nécessaire, en vue de faciliter leur réinsertion et leur rétablissement. Les autorités devraient veiller à ce que les mesures d'assistance prévues par la législation, y compris l'hébergement des victimes de la traite dans le foyer de l'État, ne dépendent pas de la volonté des victimes de coopérer avec les autorités chargées des enquêtes et des poursuites.**

4. Mesures visant à prévenir la traite des enfants, à identifier les enfants victimes de la traite et à leur porter assistance

169. Dans son deuxième rapport, le GRETA exhortait les autorités azerbaïdjanaises à améliorer la protection des enfants en situation de vulnérabilité et à renforcer le rôle des structures de protection de l'enfance et leur capacité à prévenir la traite des enfants. En outre, le GRETA exhortait les autorités à améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et leur orientation vers des services d'assistance, y compris à créer un mécanisme d'identification spécifique qui tienne compte de la situation et des besoins particuliers des enfants victimes de la traite et qui est accompagné de procédures opérationnelles standard, et à veiller à ce que les acteurs compétents reçoivent une formation appropriée et des orientations pour l'identification des enfants victimes.

170. Les autorités ont mentionné un certain nombre d'activités (réunions, conférences, tables rondes, discussions lors d'ateliers, expositions, campagnes en ligne par la diffusion de courtes vidéos sur les réseaux sociaux, formation) menées par différentes institutions publiques en coopération avec des ONG et des organisations internationales afin de sensibiliser les enfants, les étudiants, les parents, les enseignants, les psychologues scolaires, et le personnel des institutions publiques de protection de l'enfance aux risques de la traite des enfants. Des brochures sur la traite des enfants et le travail forcé élaborées par le ministère de la Santé (« Child trafficking », « Don't be subject to forced labour, Be aware ») ont été distribuées lors de ces événements et les participants ont été informés sur les formes de la traite, les mesures de prévention en la matière, les services d'aide disponibles et la ligne d'assistance téléphonique pour les enfants⁹¹. À titre d'exemple, les autorités ont fait référence à une pièce de théâtre sur le thème de la traite (« Guilty without guilt ») produite par le ministère de la Jeunesse et des Sports, qui a été jouée dans les établissements d'enseignement de la plupart des régions d'Azerbaïdjan, chaque représentation ayant réuni entre 200 et 400 personnes. Les autorités ont aussi souligné que le ministère de l'Éducation, conjointement avec l'UNICEF, a organisé des formations dans la quasi-totalité des internats du pays afin de sensibiliser les enseignants aux différents risques encourus par les enfants, y compris la traite, et de les informer des mesures à prendre en cas de détection d'un enfant victime de la traite⁹². Ces activités ont été menées en ligne après mars 2020 en raison des restrictions liées à la pandémie de covid.

⁹⁰ Voir ONG Women Reformers and Innovation, Proposals for Improving the Law on Combating Human Trafficking, 2021, pp. 16 et 17.

⁹¹ Ligne d'assistance téléphonique pour les enfants est gérée conjointement par Azercell Telecom LLC, UNICEF Azerbaïdjan et l'ONG Reliable Future Social Initiative. Pour plus de détails sur la ligne d'assistance téléphonique, voir [Azerbaijan Children Hotline released its report for 2021 – AzeriTimes](#).

⁹² Pour plus de précisions sur les activités de sensibilisation, voir la réponse de l'Azerbaïdjan à la recommandation du Comité des Parties (<https://rm.coe.int/cp-2019-01-azerbaijan/16809eb4f7>), la réponse de l'Azerbaïdjan au questionnaire de troisième cycle (<https://rm.coe.int/annex-2-to-the-reply-from-azerbaijan-to-the-questionnaire-for-the-eval/1680a62bfb>) ainsi que les rapports 2020 et 2021 du coordinateur national.

171. Ainsi qu'indiqué au paragraphe 154, trois procédures opérationnelles standard (POS) concernant l'application des règles relatives au mécanisme national d'orientation sur les victimes de la traite ont été établies fin 2018. Ces POS contiennent des chapitres séparés concernant les enfants qui décrivent la procédure à suivre à partir du moment de la détection d'un enfant susceptible d'être victime de la traite jusqu'au début de la procédure pénale préliminaire. Les POS prévoient des mesures de protection spéciales pour les enfants. Par exemple, l'entretien avec un enfant afin de déterminer s'il existe des raisons de croire qu'il ou elle peut être une victime de la traite doit être mené de manière confidentielle, en présence d'un avocat et si nécessaire, d'un médecin et d'un psychologue. Il convient d'informer l'enfant de l'objet de l'entretien ainsi que de la possibilité de demander des explications, de prendre son temps pour répondre aux questions et de faire une pause à tout moment. Dès lors qu'il existe des raisons de croire que l'enfant peut avoir été soumis à la traite, l'enfant doit être remis à l'unité de police du Service de lutte contre la traite, dans les 24 heures. Les résultats de l'enquête menée par le service doivent être transmis à l'organisme qui a remis l'enfant. Ces mesures sont expliquées dans un manuel méthodologique publié en 2022 à l'intention des autorités chargées des enquêtes et des poursuites et d'autres instances publiques actives dans le domaine de la lutte contre la traite qui donne des orientations sur la communication avec les enfants victimes de la traite et leur orientation.

172. En 2020, le gouvernement a adopté une stratégie (2020-2030) et un plan d'action (2020-2025) afin d'améliorer la protection de l'enfance. Ces documents incluent des mesures destinées à prévenir le travail des enfants et à établir un mécanisme de suivi concernant la détection des enfants vulnérables.

173. D'après les données disponibles, 4,5 % des enfants âgés de 5 à 14 ans en Azerbaïdjan travaillent et 4,9 % des enfants de 7 à 14 ans combinent travail et école⁹³. Près de 92 % d'entre eux travaillent dans l'agriculture (culture et récolte de pommes de terre, production de coton, de thé et de tabac) et les autres travaillent dans la restauration, le lavage et la réparation de voitures, ou exercent d'autres activités dans la rue (vente ambulante, port de bagages, ou collecte de vieux métaux)⁹⁴. Les autorités ont détecté neuf cas de violation des lois relatives au travail des enfants en 2019, trois en 2020 et une en 2021, toutes concernant des enfants qui travaillent sans avoir atteint l'âge minimum ; les employeurs ont été condamnés à une amende⁹⁵. L'absence d'inspections des lieux de travail entrave la détection du travail des enfants. Le GRETA est en outre préoccupé par des informations selon lesquelles des cas d'enfants forcés à mendier ou à pratiquer d'autres formes de travail dans la rue ne sont pas traités comme la traite des êtres humains s'ils sont exploités par leurs parents. La plupart de ces cas adressés aux services répressifs n'ont pas fait l'objet d'une enquête, et les enfants ont été remis à leurs parents. Les familles reçoivent un avertissement ou une amende comprise entre 40 et 100 AZN (ce qui correspond à 23-58 euros) pour manquement à leurs responsabilités relatives à l'éducation de leurs enfants⁹⁶ et les enfants retournent dans leur environnement d'exploitation⁹⁷.

⁹³ Voir [Conclusions de 2021 sur les pires formes de travail des enfants en Azerbaïdjan](#) du Département du travail des États-Unis.

⁹⁴ Ibid. La loi sur les infractions administratives interdit le vagabondage et l'acte d'impliquer un enfant dans le vagabondage, et considère la mendicité comme du vagabondage. La loi sur l'octroi de licences et d'autorisations officielles interdit la vente dans la rue sans autorisation officielle.

⁹⁵ En vertu du Code des infractions administratives, l'amende encourue pour le fait d'employer un enfant de moins de 15 ans est de 1000 à 1500 AZN.

⁹⁶ En application de l'article 189-1 du Code des infractions administratives.

⁹⁷ D'après les statistiques figurant dans les rapports 2021, 2020, 2019 et 2018 du coordinateur national, lors des descentes de police menées pour prévenir l'exploitation des enfants par le travail, 450 enfants privés de leur environnement familial et travaillant dans la rue ont été détectés en 2021, 370 en 2020, 430 en 2019, et 450 en 2018, et des sanctions administratives (amendes) ont été infligées à 75 parents en 2021, 120 parents en 2020, 180 parents en 2019, et 207 parents en 2018 pour manquement au respect de leurs responsabilités relatives à l'éducation de leurs enfants. La plupart de ces enfants sont des enfants roms qui se livrent à la mendicité. Parmi ces enfants, un seul a été identifié comme victime de travail forcé.

174. Un foyer social et centre de réadaptation à Bakou géré par le ministère du Travail et de la Protection sociale peut héberger jusqu'à 40 enfants vulnérables, notamment des enfants vivant dans la rue. De plus, le ministère du Travail et de la Protection sociale, via ses contrats sociaux, soutient un certain nombre d'ONG locales dans la fourniture de services par des centres d'accueil de jour afin de renforcer l'accès aux services sociaux des enfants issus de familles défavorisées. Cependant, les mesures prises par les autorités et les capacités humaines et financières globales des centres de services sociaux restent insuffisantes pour protéger les enfants vivant dans la rue et les autres enfants exposés au risque de la traite⁹⁸.

175. Comme cela est expliqué dans les précédents rapports du GRETA, les enfants victimes de la traite peuvent être hébergés dans le foyer public à Bakou jusqu'à 60 jours, mais ce délai peut être prolongé si cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. À l'arrivée de l'enfant, le responsable du foyer informe immédiatement les autorités de protection de l'enfance afin qu'elles puissent prendre les mesures de protection nécessaires, comme la désignation d'un tuteur légal. L'assistance médicale, psychologique, juridique et sociale nécessaire est assurée conformément à un programme personnalisé de réadaptation sociale de l'enfant. Les enfants peuvent aussi être hébergés dans un foyer pour enfants en situation difficile géré par l'ONG « Union azerbaïdjanaise pour l'enfance ». La délégation du GRETA s'est rendue dans ce foyer, qui se trouve dans une banlieue de Bakou⁹⁹. Au moment de la visite, le foyer hébergeait environ 35 enfants et une femme avec ses enfants. Tous étaient azerbaïdjanais et certains étaient des enfants vivant dans la rue et vraisemblablement des victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle. Le foyer est principalement financé par des dons, ce qui n'est pas suffisant pour assurer son fonctionnement. Si l'OIM apporte un soutien financier au foyer depuis 2016, sous la forme de contrats de consultant, pour couvrir le salaire de certains membres du personnel, le foyer manque toujours de ressources financières¹⁰⁰. En 2021, le ministère de l'Intérieur a alloué 30 000 AZN (environ 17 000 euros) à l'ONG pour l'acquisition d'un terrain en vue de la construction d'un nouveau foyer.

176. Dans son deuxième rapport, le GRETA exhortait les autorités azerbaïdjanaises à renforcer la prévention des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés. Alors que l'âge minimum du mariage est de 18 ans, avec un motif valable, il peut être réduit à 17 ans (article 10.2 du Code de la famille). Le GRETA a été informé de l'élaboration de projets de modifications visant à supprimer cette possibilité de mariage précoce qui seront prochainement soumis à l'approbation du gouvernement. Les autorités ont aussi informé le GRETA qu'elles menaient des activités de sensibilisation de la population aux effets négatifs du mariage précoce. Au total, 229 événements de sensibilisation se sont déroulés en 2018, 397 en 2019, 53 en 2020, 140 en 2021 et 50 au cours du premier semestre 2022. De plus, une procédure de sensibilisation sur les conséquences négatives des mariages précoces a été adoptée par la Résolution n° 213 du 23 juin 2020 du Conseil des Ministres. Elle explique le rôle des autorités compétentes à cet égard et prévoit l'inclusion de ce sujet dans les manuels scolaires pour les neuvième à onzième années d'études. Conformément à cette procédure, les bureaux de l'état civil du ministère de la Justice informent toutes les personnes qui demandent un mariage précoce des répercussions négatives du mariage précoce sur la santé, la qualité de vie, le développement moral et psychologique.

177. Dans son deuxième rapport, le GRETA exhortait les autorités azerbaïdjanaises à veiller à ce que toutes les naissances soient bien enregistrées. Les autorités ont indiqué que les informations sur les naissances sont immédiatement envoyées au registre national de la population par le ministère de la Santé et que chaque nouveau-né reçoit un numéro d'identité. Les parents dont les enfants n'ont pas été déclarés dans le délai prévu par la législation reçoivent une notification les invitant au bureau de l'état civil et les prévenant des sanctions administratives applicables. Quelque 89 000 notifications ont été envoyées en 2018. Le décret n° 1160 du 23 septembre 2020 du Président de la République d'Azerbaïdjan sur l'amélioration du déploiement des services électroniques dans l'enregistrement de l'état civil prévoyait l'utilisation accrue des technologies de communication dans l'enregistrement de l'état civil afin de garantir l'efficacité et l'accessibilité dans le domaine des registres de naissances et de décès. De plus, le GRETA a

⁹⁸ Voir UNICEF, [Children living and working in the streets of Georgia](#), juillet 2018, page 74.

⁹⁹ Le GRETA s'était aussi rendu dans ce foyer au cours du premier cycle d'évaluation.

¹⁰⁰ Voir UNICEF, [Children living and working in the streets of Georgia](#), juillet 2018, page 78.

été informé de la mise en place d'unités mobiles d'état civil dans les hôpitaux et des visites régulières effectuées par les autorités dans les régions les plus touchées par ce problème afin d'informer la population sur les exigences de la législation concernant l'enregistrement des naissances par des réunions et la distribution de documents d'information. Les personnes dont les enfants ne peuvent pas être enregistrés compte tenu de l'absence de documents d'identité bénéficient d'une assistance juridique lorsqu'elles demandent au tribunal d'établir le fait de la naissance¹⁰¹. Cependant, la procédure devant le tribunal est longue et il faut parfois attendre plus de deux ans avant d'obtenir un acte de naissance.

178. Le GRETA salue le développement de procédures spécifiques pour l'identification des enfants victimes de la traite dans les procédures opérationnelles standard, les activités de sensibilisation à la traite des enfants, et les mesures prises pour améliorer l'enregistrement des enfants à la naissance. Cependant, le GRETA note le faible nombre d'enfants victimes de la traite détectés par les autorités et les capacités des centres de services sociaux qui demeurent insuffisantes en matière de protection des enfants exposés au risque de la traite. De ce fait, **le GRETA exhorte les autorités azerbaïdjanaises à renforcer leurs efforts visant à prévenir et combattre la traite des enfants, à identifier les enfants victimes de la traite et à leur fournir une assistance appropriée. Les autorités devraient notamment :**

- **renforcer le rôle des structures de protection de l'enfance et leurs capacités à prévenir la traite des enfants, à détecter et à identifier les enfants victimes de la traite. Une attention particulière devrait être accordée aux enfants qui vivent dans la rue, aux enfants contraints à mendier, aux enfants des zones rurales exposés au risque de travail des enfants et aux enfants placés en institution de protection de l'enfance ou quittant une telle institution ;**
- **faire en sorte qu'une évaluation sérieuse des risques soit réalisée avant que des enfants retournent chez leurs parents, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.**

179. **De plus, le GRETA considère que les autorités azerbaïdjanaises devraient continuer à renforcer la prévention des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, et prendre des mesures supplémentaires pour que tous les enfants soient enregistrés à la naissance. Les autorités devraient aussi continuer à dispenser aux acteurs compétents (police, professionnels de la protection de l'enfance, travailleurs sociaux, inspecteurs du travail, personnel de santé, professionnels de l'éducation, ONG) une formation sur l'identification des enfants victimes de la traite aux fins de différentes formes d'exploitation.**

5. Délai de rétablissement et de réflexion et permis de séjour

180. Comme cela est décrit dans le deuxième rapport du GRETA, l'article 14-1 de la loi sur la lutte contre la traite et l'article 123-1 du CPP disposent que les victimes de la traite ont droit à un délai de rétablissement et de réflexion de 30 jours pour leur permettre de se rétablir, de se soustraire à l'influence des trafiquants et de prendre une décision sur une éventuelle coopération avec les autorités chargées des enquêtes et des poursuites¹⁰². Durant ce délai, les victimes ont droit aux services assurés par le foyer public et le Centre d'assistance aux victimes et ne doivent pas être expulsées du pays.

¹⁰¹ À titre d'exemple, d'après le rapport 2021 du coordinateur national, 972 enfants nés sans document pertinent au cours des années précédentes ont été identifiés en 2021, dont 937 ont été enregistrés, et les autres ont bénéficié d'une assistance juridique dans leur requête pour que le tribunal établisse le fait de la naissance.

¹⁰² Voir paragraphes 129 et 130 du deuxième rapport du GRETA sur l'Azerbaïdjan.

181. Depuis le 27 juin 2019, en vertu des dispositions introduites dans le Code des migrations (articles 45.1.10-1, 46.6, 50.2, 64.0.15-1), les citoyens étrangers et les personnes apatrides qui sont victimes de la traite peuvent se voir accorder un permis de résidence temporaire sur la base d'un document fourni par les autorités de poursuite pénale, indépendamment de leur coopération avec les autorités chargées des enquêtes et des poursuites. La victime n'a pas à fournir les documents exigés de la part des autres personnes qui demandent un permis de séjour temporaire.

182. Les autorités ont informé le GRETA que 165 victimes présumées de la traite aux fins d'exploitation sexuelle (toutes de sexe féminin et azerbaïdjanaises) ont bénéficié d'un délai de rétablissement et de réflexion entre 2017 et 2021. Des permis de séjour temporaires ont été délivrés aux trois victimes étrangères de la traite (une victime de travail forcé de sexe masculin originaire d'Ukraine, et deux victimes russes de travail forcé, une de sexe féminin et une de sexe masculin). Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités azerbaïdjanaises ont indiqué que toutes les victimes présumées de la traite des êtres humains ont été informées de leur droit de bénéficier d'un délai de rétablissement et de réflexion.

183. Tout en saluant les modifications législatives apportées au Code des migrations, le GRETA considère que les autorités azerbaïdjanaises devraient faire en sorte qu'un délai de rétablissement et de réflexion soit systématiquement proposé et effectivement accordé à toutes les personnes pour lesquelles il existe des motifs raisonnables de croire qu'elles sont victimes de la traite.

184. En outre, le GRETA invite les autorités à continuer de veiller à ce que toutes les victimes étrangères de la traite soient systématiquement informées du droit de recevoir un permis de séjour temporaire sans devoir coopérer avec les services répressifs.

6. Rapatriement et retour des victimes

185. Comme indiqué dans les précédents rapports du GRETA, en vertu de l'article 19 de la loi sur la lutte contre la traite, le rapatriement des citoyens azerbaïdjanais qui ont été identifiés comme victimes de la traite à l'étranger est organisé par le ministère des Affaires étrangères par le biais des consulats et des ambassades d'Azerbaïdjan. Si la victime n'a pas de passeport, le ministère délivrera une autorisation de retour pour le remplacer. La loi sur les taxes d'État a fait l'objet de modifications en mai 2020, exonérant les victimes de la traite de la taxe d'État pour la délivrance d'une autorisation de retour.

186. En ce qui concerne le rapatriement des victimes étrangères de la traite présentes en Azerbaïdjan, d'après l'article 20 de la loi sur la lutte contre la traite, le Service principal chargé de la lutte contre la traite, en coopération avec le Service national des migrations, fournit les documents pertinents, couvre les frais du retour et prend les mesures nécessaires pour garantir un retour en toute sécurité et éviter que les victimes ne soient de nouveau soumises à la traite. L'article 20 indique aussi que, si des enfants victimes de la traite peuvent être rapatriés sous certaines conditions, ils ne peuvent être expulsés en application d'une décision administrative. Tout enfant de plus de 10 ans est consulté au sujet de son rapatriement éventuel dans son pays d'origine.

187. Le GRETA a été informé que toutes les victimes de la traite azerbaïdjanaises qui sont rentrées en Azerbaïdjan au cours de la période de référence l'ont fait par leurs propres moyens, sans le concours des autorités. D'après les informations fournies par les autorités, au total, sept victimes étrangères de la traite (quatre de sexe féminin et trois de sexe masculin) ont été renvoyées dans leur pays d'origine entre 2018 et 2021 (en Ouzbékistan, au Tadjikistan, en Ukraine et en Russie).

188. **Tout en saluant l'exonération des victimes de la traite de la taxe d'État pour la délivrance d'une autorisation de retour et les mesures prises depuis le deuxième cycle d'évaluation pour assurer le retour des victimes dans de bonnes conditions de sécurité, le GRETA réitère sa recommandation formulée dans le deuxième rapport d'évaluation et considère que les autorités azerbaïdjanaises devraient faire en sorte que le retour des victimes de la traite soit organisé en tenant dûment compte des droits, de la sécurité et de la dignité de ces personnes, y compris leur droit au non-refoulement. Cela suppose d'informer les victimes sur les programmes existants en matière de rapatriement et de retour volontaire, de les protéger contre la revictimisation et la traite répétée et, dans le cas d'enfants, de respecter pleinement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il faudrait prendre pleinement en considération les principes directeurs du HCR sur l'application, aux victimes de la traite, de la Convention relative au statut des réfugiés, et la Note d'orientation du GRETA sur le droit des victimes de la traite, et des personnes risquant d'être victimes de la traite, à une protection internationale¹⁰³.**

7. Coopération avec la société civile

189. Dans son deuxième rapport, le GRETA exhortait les autorités azerbaïdjanaises à établir des partenariats stratégiques avec les acteurs de la société civile et à faire en sorte que les ONG engagées dans la lutte contre la traite aient un accès effectif à des financements appropriés.

190. L'article 10 de la loi sur la lutte contre la traite prévoit que les organismes de l'État et les ONG coopèrent dans la lutte contre la traite ainsi que la participation de ces dernières aux activités de sensibilisation et à la fourniture d'une assistance aux victimes. Le ministère de l'Intérieur a signé un nouveau protocole d'accord couvrant la période 2019-2023 avec le collectif des ONG de lutte contre la traite qui prévoit la participation des ONG à la fourniture de services aux victimes de la traite ; parmi les services mentionnés figurent un hébergement, une assistance juridique aux victimes, des services de réadaptation et des soins médicaux. Certains membres du collectif d'ONG participent aussi à la détection des victimes présumées ainsi qu'à des activités de sensibilisation. Cependant, le GRETA a appris que la plupart des membres du collectif d'ONG sont inactifs. De plus, comme indiqué au paragraphe 18, les ONG ne peuvent participer aux réunions du groupe de travail sur la lutte contre la traite qu'en tant qu'observateurs. À cet égard, le GRETA souligne l'importance d'associer les ONG sur un pied d'égalité à la planification, la mise en œuvre et l'évaluation des mesures anti-traite.

191. Le GRETA a appris que depuis 2018, l'Agence pour l'aide publique aux organisations non gouvernementales a apporté une aide financière à 72 projets d'ONG relatifs à la lutte contre la traite pour un montant total de 714 000 AZN (environ 418 000 euros)¹⁰⁴. Les projets financés portent sur la fourniture d'une assistance juridique et psychologique aux victimes de la traite, le fonctionnement des foyers gérés par des ONG, la mise en œuvre d'activités de prévention de la traite, et l'aide aux victimes pour leur retour dans leurs familles. De plus, entre 2018 et 2022, certaines d'ONG ont reçu une somme supplémentaire de 1000 AZN (environ 560 euros) du ministère de l'Intérieur pour leur participation active à la lutte contre la traite¹⁰⁵. En 2021, le Conseil d'aide publique aux ONG sous l'égide du Président de la République d'Azerbaïdjan est devenu l'Agence pour l'aide publique aux ONG, et son budget a été augmenté. De ce fait, en 2022, l'aide maximale accordée par projet d'ONG financé par l'Agence est passée de 10 000 AZN (environ 5800 euros) à 15 000 AZN.

¹⁰³ <https://rm.coe.int/note-d-orientation-sur-les-droits-des-victimes-de-la-traite-et-des-per/16809ebf45>.

¹⁰⁴ 15 projets en 2018 (110 000 AZN) ; 20 projets en 2019 (209 000 AZN) ; 19 projets en 2020 (172 000 AZN) ; 10 projets en 2021 (151 000 AZN) et 8 projets en 2022 (72 000 AZN).

¹⁰⁵ En 2018, 17 ONG, en 2019, 18 ONG, en 2020, 18 ONG, en 2021, 16 ONG et en 2022, 15 ONG ont reçu cette subvention.

192. Tout en se félicitant de l'augmentation des fonds alloués par l'État aux ONG, le GRETA note que le montant du financement demeure insuffisant pour assurer la pérennité des activités des ONG, en particulier compte tenu du fait que les agents publics orientent souvent les victimes vers les ONG en ce qui concerne l'assistance et l'hébergement¹⁰⁶. De plus, les autorités ont informé le GRETA que les projets financés par l'Agence ne visent pas à couvrir les salaires du personnel des ONG.

193. En outre, comme décrit dans le deuxième rapport d'évaluation du GRETA sur l'Azerbaïdjan, depuis 2015, plusieurs ONG ont des difficultés à accéder à des fonds de donateurs externes en raison des dispositions législatives restrictives régissant les subventions provenant de donateurs étrangers¹⁰⁷. De ce fait, le nombre d'ONG qui luttent activement pour les droits de l'homme ne cesse de diminuer et une grande partie des effectifs d'ONG qui fournissent des services d'aide aux victimes de la traite travaillent sur une base volontaire.

194. Outre les difficultés rencontrées par les ONG concernant l'accès à un financement, le GRETA a appris que des procédures d'enregistrement complexes et fastidieuses constituent un obstacle majeur pour les personnes qui souhaitent créer et gérer des ONG. À cet égard, en mai 2021, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu deux arrêts selon lesquels le fait que le ministère de la Justice de l'Azerbaïdjan refuse d'enregistrer 25 ONG constituait une violation du droit à la liberté d'association des requérants consacré par l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme¹⁰⁸. Dans ces affaires, les requérants ont demandé au ministère de la Justice d'enregistrer les ONG qu'ils avaient créées, mais le ministère a refusé d'enregistrer les ONG, constatant chaque fois plusieurs lacunes dans les documents. Par ailleurs, le ministère de la Justice dispose de pouvoirs très étendus lui permettant de superviser les ONG et d'émettre des avertissements¹⁰⁹, n'offrant que peu de garanties en matière de protection de leurs droits¹¹⁰. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont indiqué que le refus d'enregistrement n'empêchait pas de présenter une nouvelle fois les documents aux fins de l'enregistrement par l'État et qu'à la suite des arrêts susmentionnés de la Cour européenne des droits de l'homme, une NGO dont la demande d'enregistrement avait été initialement rejetée a formulé une nouvelle demande auprès du ministère de la Justice qui l'a enregistrée le 18 mai 2022.

195. Le GRETA est vivement préoccupé par le fait que la législation restrictive régissant les activités et le financement des ONG en Azerbaïdjan ne nuise indûment à leur capacité d'action en matière de prévention de la traite des êtres humains, ainsi que de détection et d'assistance des victimes de la traite, à l'opposé de ce que préconisent les articles 5, 10 et 12 de la Convention. En conséquence, **le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités azerbaïdjanaises à établir des partenariats stratégiques avec les acteurs de la société civile pour atteindre les buts de la Convention (article 35), et à faire en sorte que les ONG engagées dans la lutte contre la traite aient un accès effectif à un enregistrement et à des financements appropriés, y compris provenant de donateurs étrangers, et puissent contribuer à prévenir la traite ainsi qu'à protéger et assister les victimes.**

¹⁰⁶ D'après les informations communiquées par les autorités, au cours de la période de référence, le nombre de victimes de la traite ayant bénéficié d'une assistance est détaillé comme suit : 104 victimes dans le foyer de l'ONG Clean World (36 en 2018, 27 en 2019, 21 en 2020, et 20 en 2021), 50 victimes dans le foyer de l'ONG « Tamas Regional Development » (10 en 2018, 11 en 2019, 14 en 2020, et 15 en 2021), 18 victimes dans le foyer de l'ONG « Union azerbaïdjanaise pour l'enfance » (11 en 2018 et 7 en 2019), 80 victimes par l'ONG « Family World » concernant l'assistance juridique aux familles, (19 en 2018, 22 en 2019, 19 en 2020, et 20 en 2021), 31 victimes dans le foyer de l'ONG « Women of XXI century » (11 en 2020 et 20 en 2021) et 29 victimes par l'ONG « Women's Initiative and Assistance for Solution of Social Problems » (15 en 2020 et 14 en 2021).

¹⁰⁷ Voir deuxième rapport du GRETA sur l'Azerbaïdjan, paragraphe 194.

¹⁰⁸ 12 ONG dans l'affaire *Mehman Aliyev et autres c. Azerbaïdjan* (requêtes n° [46930/10](#) et 11 autres) et 13 ONG dans l'affaire *Abdullayev et autres c. Azerbaïdjan* (requêtes n° [69466/14](#) et 12 autres).

¹⁰⁹ L'article 31 de la loi sur les organisations non gouvernementales (associations et fondations publiques) prévoit la possibilité de dissoudre une ONG, par décision d'un tribunal, dès lors que l'ONG reçoit deux avertissements écrits du ministère de la Justice dans un délai d'un an lui demandant de modifier ou de cesser des activités qui enfreignent la législation.

¹¹⁰ Pour plus d'informations sur la restriction du financement et des activités des ONG en Azerbaïdjan, voir <https://www.icnl.org/resources/civic-freedom-monitor/azerbaijan> et <https://www.state.gov/reports/2021-country-reports-on-human-rights-practices/azerbaijan/>

Annexe 1 Liste des conclusions du GRETA et proposition d'action

Le numéro du paragraphe où figure la proposition d'action, dans le texte du rapport, est indiqué entre parenthèses.

Thèmes liés au troisième cycle d'évaluation de la Convention

Droit à l'information

- Le GRETA considère que les autorités azerbaïdjanaises devraient informer systématiquement les victimes présumées de la traite et celles formellement identifiées comme telles, dans une langue qu'elles comprennent, des conséquences de leur identification en tant que victimes de la traite, de leurs droits spécifiques, des services disponibles et des démarches à faire pour en bénéficier. Cela concerne notamment le droit de demander une indemnisation (voir aussi paragraphe 71). Il faudrait former les fonctionnaires susceptibles d'entrer en contact avec des victimes de la traite, y compris les membres des services répressifs, les travailleurs sociaux et les agents s'occupant des migrants en situation irrégulière, et leur donner des instructions pour qu'ils puissent expliquer correctement aux victimes de la traite les droits dont elles bénéficient, en tenant compte de leurs facultés cognitives et de leur état psychologique (paragraphe 39).

Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite

- Le GRETA exhorte les autorités azerbaïdjanaises à revoir la législation afin de garantir l'accès à la justice des victimes de la traite en veillant à ce qu'elles aient accès à un avocat dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est une victime de la traite et avant qu'elle ait à décider de coopérer ou non avec les autorités et/ou de faire ou non une déclaration officielle (paragraphe 46) ;
- Le GRETA considère que les autorités azerbaïdjanaises devraient sensibiliser les barreaux à la nécessité d'encourager la formation et la spécialisation d'avocats pour apporter une assistance juridique aux victimes de la traite, et veiller à ce que les victimes de la traite se voient systématiquement attribuer un avocat spécialisé (paragraphe 47).

Assistance psychologique

- Le GRETA invite les autorités azerbaïdjanaises à continuer de veiller à ce que les victimes de la traite bénéficient d'une assistance psychologique afin de les aider à surmonter le traumatisme qu'elles ont vécu, et à se rétablir de façon durable et à se réinsérer dans la société (paragraphe 52).

Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'enseignement

- Le GRETA considère que les autorités azerbaïdjanaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour renforcer l'accès effectif des victimes de la traite au marché du travail et leur intégration économique et sociale, par la formation professionnelle, par la sensibilisation des employeurs potentiels et par la promotion des micro-entreprises, des entreprises à finalité sociale et des partenariats public-privé ; ces mesures devraient viser à créer des possibilités d'emploi appropriées pour toutes les victimes de la traite (paragraphe 59) ;
- Le GRETA invite les autorités azerbaïdjanaises à ajouter les victimes de la traite des êtres humains à la liste des personnes pour qui il existe un quota d'emplois (paragraphe 60).

Indemnisation

- Le GRETA exhorte les autorités azerbaïdjanaises à adopter des mesures visant à garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation, et en particulier à :
 - veiller à ce que la collecte de preuves sur le préjudice subi par la victime, y compris sur le gain financier tiré de l'exploitation de la victime ou sur les pertes subies par celle-ci, fasse partie intégrante de l'enquête pénale, de manière à ce que les demandes d'indemnisation adressées au tribunal puissent être étayées ;
 - veiller à ce que les victimes de la traite soient systématiquement informées, dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de demander une indemnisation devant les juridictions pénales et civiles, et des procédures à suivre ;
 - modifier l'article 9 de loi sur les taxes d'État afin de prévoir la possibilité, pour les victimes de la traite des êtres humains, d'être exemptées des frais administratifs liés au dépôt d'une demande d'indemnisation ;
 - faire en sorte que l'indemnisation par l'État soit effectivement accessible aux victimes de la traite, par l'application de l'article 191 du Code de procédure pénale dans la pratique ;
 - augmenter davantage le montant de l'indemnisation forfaitaire versée par le Fonds public d'assistance aux victimes de la traite ;
 - sensibiliser davantage les avocats qui représentent des victimes de la traite des êtres humains, les procureurs et les juges à la question de l'indemnisation, notamment en intégrant cette question dans les programmes de formation qui leur sont dispensés, et les encourager à utiliser toutes les possibilités qui leur sont offertes par la législation pour faire aboutir les demandes d'indemnisation des victimes de la traite (paragraphe 71) ;
- Le GRETA considère que les autorités azerbaïdjanaises devraient prendre des mesures pour faire en sorte que les dommages-intérêts accordés dans le cadre d'une procédure pénale soit payés à l'avance par le Fonds d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains, l'État se chargeant ensuite de recouvrer le montant correspondant auprès de l'auteur de l'infraction (paragraphe 72).

Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures

- Le GRETA considère que les autorités azerbaïdjanaises devraient renforcer l'application des dispositions légales concernant la responsabilité des personnes morales en matière de traite en vue de garantir que tout soupçon d'infraction de traite commise par une personne morale donne lieu à une enquête et à des poursuites effectives (paragraphe 78) ;
- Le GRETA invite à nouveau les autorités azerbaïdjanaises à adopter les mesures législatives nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser les services d'une personne que l'on sait être victime de la traite, quelle que soit la forme d'exploitation, comme le prévoit l'article 19 de la Convention (paragraphe 79) ;
- Le GRETA exhorte les autorités azerbaïdjanaises à intensifier leurs efforts visant à garantir que les infractions de traite, quelle que soit la forme d'exploitation concernée, fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites rapides et effectives, conduisant à des sanctions proportionnées et dissuasives. Les autorités devraient notamment :
 - intensifier les enquêtes proactives fondées sur le renseignement dans les affaires de traite, indépendamment du fait qu'une plainte ait été déposée ou non, en utilisant toutes les preuves possibles, y compris les preuves collectées au moyen de techniques spéciales d'enquête, les preuves financières, les preuves documentaires et les preuves électroniques, de façon à moins dépendre des déclarations des victimes ;

- accroître les efforts en vue d'ouvrir des enquêtes et d'engager des poursuites dans les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail, notamment en renforçant la coopération entre les inspecteurs du travail et la police ;
 - mener systématiquement des enquêtes financières dans les affaires de traite, en vue de saisir et de confisquer les avoirs criminels (paragraphe 93) ;
- Le GRETA considère que les autorités azerbaïdjanaises devraient continuer à dispenser des formations aux procureurs et aux juges afin de les sensibiliser aux droits des victimes de la traite et les encourager à se spécialiser dans les affaires de traite (paragraphe 94).

Disposition de non-sanction

- Le GRETA considère que les autorités azerbaïdjanaises devraient continuer à intensifier leurs efforts pour faire respecter le principe de non-sanction, en sensibilisant les policiers, les procureurs et les juges à l'importance d'appliquer concrètement ce principe à toutes les infractions que des victimes de la traite ont été forcées de commettre, y compris les infractions administratives et les infractions aux lois sur l'immigration (paragraphe 98).

Protection des victimes et des témoins

- Le GRETA exhorte les autorités azerbaïdjanaises à prendre les mesures suivantes :
- tirer pleinement parti de toutes les mesures disponibles pour protéger les victimes et les témoins de la traite et pour empêcher que ces personnes ne subissent des représailles, des intimidations ou un nouveau traumatisme au cours de l'enquête et pendant et après la procédure judiciaire, notamment en utilisant un système audiovisuel et d'autres moyens adaptés pour éviter le contre-interrogatoire des victimes en présence des auteurs présumés ;
 - garantir la protection de la vie privée et de l'identité des victimes de la traite, conformément à l'article 11 de la Convention, en communiquant des instructions appropriées à tous les professionnels concernés. Il faudrait notamment envoyer tous les actes judiciaires relatifs aux victimes de la traite à l'adresse qu'elles ont indiquée (paragraphe 108) ;
- Le GRETA considère que les autorités devraient prendre des mesures destinées à encourager les médias à protéger l'identité et la vie privée des victimes de la traite grâce à l'autorégulation ou à des mesures de régulation/corégulation (paragraphe 109).

Autorités spécialisées et instances de coordination

- Le GRETA considère que les autorités azerbaïdjanaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour que tous les professionnels concernés soient formés périodiquement, tout au long de leur carrière, à l'identification des victimes de la traite, y compris en vue d'améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et des personnes soumises à la traite aux fins d'exploitation par le travail, à la mendicité forcée et à la criminalité forcée. Cette formation devrait faire partie du programme de formation de base des professionnels concernés et être dispensée aux membres des forces de l'ordre, aux procureurs, aux juges, aux gardes-frontières, aux agents du service de l'immigration, au personnel travaillant dans les centres d'accueil des réfugiés et les centres de rétention pour migrants en situation irrégulière, au personnel de la protection de l'enfance, aux professionnels de santé, aux travailleurs sociaux, aux inspecteurs du travail, et aux agents diplomatiques et consulaires (paragraphe 117).

Coopération internationale

- Le GRETA considère que les autorités azerbaïdjanaises devraient poursuivre et intensifier leurs efforts dans le cadre des enquêtes concernant les affaires transnationales de traite, en utilisant les outils de coopération internationale disponibles en matière pénale, y compris les équipes communes d'enquête, et en étudiant d'autres possibilités de coopération avec les pays de destination des victimes de la traite (paragraphe 124).

Des procédures sensibles au genre en matière pénale, civile et administrative et en matière de droit du travail

- Le GRETA considère que les autorités azerbaïdjanaises devraient promouvoir une approche de l'accès à la justice des victimes de la traite qui tienne compte des considérations de genre, notamment par l'intégration de la dimension de genre et la formation (paragraphe 128).

Des procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation qui soient respectueuses de l'enfant

- Le GRETA considère par conséquent que les autorités azerbaïdjanaises devraient intensifier leurs efforts pour veiller à ce que tous les enfants victimes de la traite (c'est-à-dire toute personne de moins de 18 ans) bénéficient dans la pratique de mesures de protection spéciales. Parmi ces mesures, certaines devraient empêcher tout contact entre les enfants victimes et les accusés, et faire en sorte que les enfants soient interrogés dans une salle adaptée aux enfants, par des enquêteurs, des procureurs et des juges dûment formés, en présence de pédopsychologues ayant reçu une formation appropriée. Dans ce contexte, le GRETA renvoie aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (paragraphe 132).

Le rôle des entreprises

- Le GRETA considère que les autorités azerbaïdjanaises devraient renforcer leur coopération avec le secteur privé, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, à la Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et les entreprises, et à la Recommandation CM/Rec(2022)21 sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, en vue de sensibiliser les entreprises à leurs responsabilités et à leur rôle important dans la réadaptation et le rétablissement des victimes, et dans l'accès des victimes à des recours effectifs (paragraphe 136).

Mesures de prévention et de détection de la corruption

- Le GRETA considère que les autorités azerbaïdjanaises devraient introduire des mesures contre la corruption liée à la traite dans leurs politiques et initiatives de lutte contre la corruption (paragraphe 141).

Thèmes de suivi propres à l'Azerbaïdjan

Évolution du cadre juridique, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains

- Le GRETA invite les autorités azerbaïdjanaises à finaliser sans plus tarder le processus de sélection des ONG (paragraphe 19) ;
- Le GRETA considère que les autorités azerbaïdjanaises devraient réexaminer la possibilité d'établir un rapporteur national indépendant ou de désigner un autre mécanisme qui serait une entité organisationnelle indépendante chargée d'assurer un suivi efficace des activités de lutte contre la traite des institutions de l'État et d'adresser des recommandations aux personnes et institutions concernées (voir l'article 29, paragraphe 4, de la Convention et le paragraphe 298 du rapport explicatif) (paragraphe 20) ;
- Le GRETA considère que les autorités azerbaïdjanaises devraient allouer à la lutte contre la traite un financement approprié, prélevé sur le budget de l'État, et réaliser une évaluation indépendante de la mise en œuvre de l'actuel plan d'action national sur la lutte contre la traite lorsqu'il sera arrivé à son terme, afin de mesurer l'impact des actions menées et de préparer le prochain plan d'action (paragraphe 24).

Mesures visant à prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail

- Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités azerbaïdjanaises à prendre des mesures pour prévenir, détecter et combattre efficacement la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail, en tenant compte de la Recommandation CM/Rec(2022)21 du Comité des Ministres et de la Note d'orientation du GRETA sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail. Les autorités devraient notamment :
 - rétablir les inspections sur les lieux de travail menées par des inspecteurs du travail, revoir le mandat de ces derniers pour permettre aussi le contrôle des entreprises non déclarées et veiller à ce que les inspecteurs du travail disposent de ressources humaines et financières suffisantes pour remplir leurs fonctions ;
 - dispenser aux inspecteurs du travail de tout le pays, ainsi qu'aux membres des forces de l'ordre et aux procureurs, des formations, y compris des formations conjointes, sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail et sur les droits des victimes ;
 - réexaminer le cadre relatif à l'emploi des travailleurs migrants, y compris les travailleurs étrangers détachés par des entreprises étrangères installées à l'étranger pour travailler en Azerbaïdjan, afin de réduire leur vulnérabilité à la traite des êtres humains, à l'exploitation et aux abus ;
 - réglementer et contrôler le fonctionnement des agences de recrutement et de travail temporaire afin de renforcer la prévention de la traite et de l'exploitation par le travail ;
 - revoir le système de réglementation concernant les migrants qui travaillent en tant qu'employés de maison pour prévenir et détecter les cas de servitude domestique (paragraphe 151) ;
- Le GRETA considère que les autorités devraient continuer à sensibiliser le grand public et les travailleurs migrants aux risques de traite pratiquée aux fins d'exploitation par le travail (paragraphe 152).

Identification des victimes de la traite

- Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités azerbaïdjanaises à améliorer l'identification des victimes de la traite, et en particulier à :
 - veiller à ce que l'identification d'une victime présumée de la traite soit dissociée de sa coopération à l'enquête ou de l'ouverture d'une enquête ;
 - renforcer le caractère pluridisciplinaire de l'identification des victimes, en définissant officiellement le rôle des ONG spécialisées et en associant d'autres acteurs compétents, tels que les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux, le personnel enseignant et le personnel médical ;
 - accroître les efforts visant à identifier de manière proactive les personnes soumises à la traite interne ;
 - améliorer la détection et l'identification des victimes de la traite parmi les travailleurs migrants et les demandeurs d'asile au moyen d'une approche proactive (paragraphe 162) ;
- Le GRETA considère que les autorités devraient actualiser les règles (indicateurs) sur l'identification des victimes de la traite et évaluer périodiquement la mise en œuvre du mécanisme national d'orientation et l'ajuster en fonction des résultats (paragraphe 163).

Assistance aux victimes

- Le GRETA considère que les autorités azerbaïdjanaises devraient intensifier leurs efforts visant à s'assurer que les victimes de la traite bénéficient d'un soutien et d'une assistance, en fonction de leurs besoins individuels, aussi longtemps que nécessaire, en vue de faciliter leur réinsertion et leur rétablissement. Les autorités devraient veiller à ce que les mesures d'assistance prévues par la législation, y compris l'hébergement des victimes de la traite dans le foyer de l'État, ne dépendent pas de la volonté des victimes de coopérer avec les autorités chargées des enquêtes et des poursuites (paragraphe 168).

Mesures visant à prévenir la traite des enfants, à identifier les enfants victimes de la traite et à leur porter assistance

- Le GRETA exhorte les autorités azerbaïdjanaises à renforcer leurs efforts visant à prévenir et combattre la traite des enfants, à identifier les enfants victimes de la traite et à leur fournir une assistance appropriée. Les autorités devraient notamment :
 - renforcer le rôle des structures de protection de l'enfance et leurs capacités à prévenir la traite des enfants, à détecter et à identifier les enfants victimes de la traite. Une attention particulière devrait être accordée aux enfants qui vivent dans la rue, aux enfants contraints à mendier, aux enfants des zones rurales exposés au risque de travail des enfants et aux enfants placés en institution de protection de l'enfance ou quittant une telle institution ;
 - faire en sorte qu'une évaluation sérieuse des risques soit réalisée avant que des enfants retournent chez leurs parents, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant (paragraphe 178) ;

- Le GRETA considère que les autorités azerbaïdjanaises devraient continuer à renforcer la prévention des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, et prendre des mesures supplémentaires pour que tous les enfants soient enregistrés à la naissance. Les autorités devraient aussi continuer à dispenser aux acteurs compétents (police, professionnels de la protection de l'enfance, travailleurs sociaux, inspecteurs du travail, personnel de santé, professionnels de l'éducation, ONG) une formation sur l'identification des enfants victimes de la traite aux fins de différentes formes d'exploitation (paragraphe 179).

Délai de rétablissement et de réflexion et permis de séjour

- Le GRETA considère que les autorités azerbaïdjanaises devraient faire en sorte qu'un délai de rétablissement et de réflexion soit systématiquement proposé et effectivement accordé à toutes les personnes pour lesquelles il existe des motifs raisonnables de croire qu'elles sont victimes de la traite (paragraphe 183) ;
- Le GRETA invite les autorités à continuer de veiller à ce que toutes les victimes étrangères de la traite soient systématiquement informées du droit de recevoir un permis de séjour temporaire sans devoir coopérer avec les services répressifs (paragraphe 184).

Rapatriement et retour des victimes

- Le GRETA considère que les autorités azerbaïdjanaises devraient faire en sorte que le retour des victimes de la traite soit organisé en tenant dûment compte des droits, de la sécurité et de la dignité de ces personnes, y compris leur droit au non-refoulement. Cela suppose d'informer les victimes sur les programmes existants en matière de rapatriement et de retour volontaire, de les protéger contre la revictimisation et la traite répétée et, dans le cas d'enfants, de respecter pleinement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il faudrait prendre pleinement en considération les principes directeurs du HCR sur l'application, aux victimes de la traite, de la Convention relative au statut des réfugiés, et la Note d'orientation du GRETA sur le droit des victimes de la traite, et des personnes risquant d'être victimes de la traite, à une protection internationale (paragraphe 188).

Coopération avec la société civile

- Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités azerbaïdjanaises à établir des partenariats stratégiques avec les acteurs de la société civile pour atteindre les buts de la Convention (article 35), et à faire en sorte que les ONG engagées dans la lutte contre la traite aient un accès effectif à un enregistrement et à des financements appropriés, y compris provenant de donateurs étrangers, et puissent contribuer à prévenir la traite ainsi qu'à protéger et assister les victimes (paragraphe 195).

Annexe 2 - Liste des institutions publiques, des organisations intergouvernementales et des acteurs de la société civile que le GRETA a consultés

Institutions publiques

- Ministère de l'Intérieur
 - Premier vice-ministre de l'Intérieur, coordinateur national de la lutte contre la traite des êtres humains
 - Service principal chargé de la lutte contre la traite des êtres humains
 - Service principal chargé de la lutte contre la criminalité organisée
 - Service principal de la sécurité publique
 - École de police
 - Bureau central national d'INTERPOL
 - Fonds d'assistance aux victimes de la traite
- Ministère de la Justice (y compris l'École de la magistrature)
- Ministère du Travail et de la Protection sociale
 - Agence nationale pour l'emploi
 - Inspection nationale du travail
- Ministère de la Santé
- Ministère du Développement numérique et des Transports
- Ministère de l'Éducation
- Ministère de la Culture
- Ministère de la Jeunesse et des Sports
- Ministère des Affaires étrangères
- Service national des migrations
- Service de sûreté de l'État
- Service national des frontières
- Parquet général
- Tribunaux régionaux de Bakou, de Ganja et de Sheki chargés de juger les infractions graves
- Commission nationale pour les affaires de la famille, des femmes et des enfants
- Commission de la protection de l'enfance et des droits des enfants
- Autorités chargées de la tutelle et de la garde
- Agence pour l'aide publique aux organisations non gouvernementales
- Agence nationale du tourisme
- Bureau du Commissaire aux droits de l'homme
- Parlement (commission des droits de l'homme et commission des politiques juridiques et du développement de l'État)
- Policiers, procureurs, juges, inspecteurs du travail et représentants de l'Agence nationale pour l'emploi de Ganja et Sheki

Organisations intergouvernementales

- Délégation de l'Union européenne en Azerbaïdjan
- Organisation internationale pour les migrations (OIM)
- Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)
- Fonds international des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)

ONG et autres acteurs de la société civile

-
- Association « Union azerbaïdjanaise pour l'enfance »
 - Barreau d'Azerbaïdjan
 - Association d'aide aux femmes « Clean World »
 - Association d'assistance juridique aux familles « Family World »
 - Association « for Social Economical Development »
 - Association « Healthy Development and Awareness »
 - Association de lutte contre la traite des êtres humains "Hope sails"
 - Association « Legal Analysis and Researches »
 - Association « Organization of Combating Human Trafficking »
 - Association « Reformist Women and Innovations »
 - Association « Research of Migration Processes »
 - Centre de recherche socioéconomique « Priority »
 - Association « Tamas Regional Development »
 - Association « Women of XXI Century »
 - Association « Women's Initiatives and Assistance for Solution of Social Problems »

Commentaires du gouvernement

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités azerbaïdjanaises sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités azerbaïdjanaises le 6 avril 2023, en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux. Les autorités azerbaïdjanaises n'ont pas souhaité faire de commentaires.